Quatre-vingt-quatrième année. — N° 157. Le Numéro : 35 francs. Lundi 30 Juin et Mardi 1er Juillet 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (p. 6523).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination de deux membres du comité des sciences (p. 6511).

Arrêté portant renouvellement des membres des comités spécialisés de la radiodiffusion française (p. 6511).

Ministère de la justice.

Arrêté du 28 juin 1952 relatif à l'établissement, par les greffiers des cours et tribunaux, d'un état du rôle général et d'un résumé des travaux du trimestre précédent (p. 6515).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 52-758 du 26 juin 1952 portant publication de l'accord complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention du 28 janvier 1950 relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord, signé à Paris le 9 mai 1952 (p. 6517).

Ministère de l'intérieur.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 6519).

Ministère de la défense nationale

Décret modifiant l'article 1er (titre B, 7e catégorie) du décret relatif à l'application de l'article 1er du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (rectificatif) (p. 6519).

Arrêtés des 28 mai et 11 juin 1952 portant remises de débets (p. 6519).

Arrêté du 12 juin 1952 modifiant l'arrêté du 18 mai 1948, modifié, fixant l'organisation du service de l'action sociale des forces armées (p. 6550).

Arrêté portant suppression d'une régie d'avances (rectificatif) (p. 6550).

Arrêtés portant dégagement et réintégration dans des cadres (armées de terre et de l'air, active) (p. 6550).

Arrêté portant changement d'arme d'officiers de réserve de l'armée de terre (troupes métropolitaines) (rectificatif) (p. 6550).

Arrêtés portant nomination, réintégration, titularisations, mise en disponibilité et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 6550).

Décision portant nomination d'assistants des hôpitaux militaires (p. 6550).

Décisions portant admissions à l'honorariat (armée de terre, réserve) (rectificatifs) (p. 6551).

Décision portant nominations dans le corps des sous-officiers (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 6551).

Décision portant radiation du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (6e promotion, 1re fraction) (p. 6551).

Tableau de départ colonial du 1er juillet 1952 (p. 6551).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-759 du 27 juin 1952 portant codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne (p. 6556).

Décret du 30 juin 1952 portant délégation dans les fonctions de second avocat général près la cour des comptes (p. 6565).

Arrêté du 30 juin 1952 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 6566).

Arrêté du 30 juin 1952 fixant la date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects (p. 6566).

Arrêtés portant promotions (caisse des dépôts et consignations) (p. 6566).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 28 juin 1952 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'un terrain domanial sis à Paris (p. 6567).

Arrêté du 16 mai 1952 portant création à Vienne d'un centre d'épreuves du baccalauréat (p. 6567).

Arrêtés du 16 mai 1952 relatifs aux épreuves du baccalauréat à l'étranger (p. 6567).

Arrêté du 28 juin 1952 portant création d'une commission interministérielle pour l'achat de radio-éléments artificiels à l'étranger (p. 6568).

Arrêté du 28 juin 1952 relatif à l'application à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales (p. 6569).

Arrêtés portant délégation de fonctions, détachement et rectificatif:

Inspecteurs d'académie (p. 6569).

Enseignement du second degré (p. 6569).

Enseignement du premier degré (p. 6569).

Listes, par académie, des candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves orales des concours d'entrée aux écoles normales supérieures et pour les bourses de licence (p. 6569).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 20 juin 1952 portant création d'une section technique au collège moderne de garçons de Die (Drôme) (p. 6570).

Arrêté du 26 juin 1952 modifiant l'arrêté du 11 février 1948, modifié, portant organisation des commissions administratives paritaires auprès de la direction générale de la jeunesse et des sports (p. 6570).

Arrêté portant attribution du diplôme et du titre de moniteur de ski (p. 6570).

Arrêtés portant attribution des brevets de guide de haute montagne, de guide de montagne et d'aspirant guide (p. 6570).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 17 juin 1952 délivrant une licence d'agence de voyages (p. 6571).

Circulaire du 5 juin 1952 fixant les nouveaux tarifs du timbre de dimension et du timbre de connaissement (p. 6571).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 27 juin 1952 modifiant la composition du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique (p. 6571).

Arrêté portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (rectificatif) (p. 6571).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 26 juin 1952 portant promotion de gouverneurs de la France d'outre-mer (p. 6571).

Arrêté du 26 juin 1952 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite Société d'énergie de Madagascar (p. 6572).

Arrêté portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Energie électrique d'Afrique équatoriale française (p. 6572).

Arrêtés portant reclassement et détachement (agriculture et transmissions) (rectificatifs) (p. 6572).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 25 juin 1952 fixant le montant des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre des pilotes rhénans (p. 6572).

Arrêtés du 25 juin 1952 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 6573).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant titularisations (services extérieurs) (p. 6573).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant mutation (sanatoriums) (p. 6573).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du mercredi 25 juin 1952 (p. 6573).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6575).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 6577).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation (p. 6577).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de beurre de provenance étrangère (p. 6577).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects (p. 6578).

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 6578).

Résultats du tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1952 (p. 6578).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance du poste de conservateur en chef des bibliothèques universitaires de Paris (p. 6579).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6579).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de beurre de provenance étrangère (p. 6577).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (24e semaine de 1952) (p. 6580).

Annonces (p. 6581).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 10

Avis et rapports. — Séances des 24 et 25 juin 1952 (p. 239).

LOIS

LOI n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Budget général.

Art 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3-II de la loi de finances pour l'exercice 1952 (loi n° 52-401 du 14 avril 1952), il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 829.999.993.000 F et répartis par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 181.740.964.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi. Elles seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art 3. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement, sont annulées des autorisations de programme d'un total de 147.112.196.000 F réparties par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II

Budgets annexes.

Art. 4. — Pour l'exercice 1952, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme totale de 385.150.029.000 F, ainsi répartie:

Constructions aéronautiques	138.430.094.000 F.
Constructions et armes navales	79.119.697.000
Fabrications d'armement	107.045.615.000
Service des essences	36.191.575.000
Service des poudres	24.363.048.000
Total égal	385.150.029.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 87.817.500.000 F, ainsi répartie:

Constructions aéronautiques	22.937.000.000 F.
Constructions et armes navales	5.563.100.000
Fabrications d'armement	48.407.000.000
Service des essences	4.043.300.000
Service des poudres	6.867.100.000
Total égal	87.817.500.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. Elles sont réparties, par services et par chapitres, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE III

Dispositions spéciales.

§ 1er. — *Dispositions relatives au budget.*

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 6.145 millions de francs ainsi répartie:

SECTION « AIR »

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme)	3.199.000.000 F

SECTION « MARINE »

Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale. Programme	2.946.000.000
Total égal	6.145.000.000 F

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager en 1952, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1953, des dépenses se montant à la somme totale de 11.527.050.000 F et réparties par services et par chapitres, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art 8. — Pendant l'exercice 1952, et dans la limite des dotations fixées par la présente loi, pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, air, guerre, marine) et par les lois n°s 52-6 du 3 janvier 1952 et 52-401 du 14 avril 1952 pour le budget des Etats associés et de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) des décrets, pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pourront, après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République, procéder, de chapitre à chapitre, à des transferts de crédits ou d'autorisations de programme.

Toutefois, au cours des intersessions parlementaires, la sous-commission chargée à l'Assemblée nationale de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires, complétée par deux membres de la commission de la défense nationale, sera habilitée à donner l'avis conforme prévu à l'alinéa précédent.

Les décrets visés aux alinéas 1er et 2 du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Loi n° 52-757. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3226 ;
Lettres rectificatives n°s 3607, 3631, 3663, 3700 ;
Rapports de MM. Pineau, La Chambre, Ferré, Dupraz et Rénard, au nom de la commission des finances, n°s 3666 (7 parties), 3625, 3706 ;
Avis de la commission de la défense nationale n° 3699 (7 parties) ;
Discussion : 10, 12, 13, 17 et 18 juin 1952 ;
Adoption le 18 juin 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 261, année 1952 ;
Rapport de MM. Boudet, Courrière, Alric et Pellenc, au nom de la commission des finances, n° 282, année 1952 ;
Avis de la commission de la défense nationale n° 292, année 1952 ;
Discussion : 25 et 26 juin 1952 ;
Adoption de l'avis le 26 juin 1952.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 3837 ;
Rapport de MM. Pineau, La Chambre, Ferré, Dupraz et Rénard, au nom de la commission des finances, n° 3869 ;
Adoption le 27 juin 1952.

Art. 9. — L'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 10. — Sont supprimés, à compter du 1er janvier 1953, les budgets annexes des services de la défense nationale ci-après:

« Constructions aéronautiques;

« Constructions et armes navales;

« Fabrications d'armement,

institués, à titre provisoire, par les articles 16 à 26 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946. »

Art. 10. — Avant le 15 juillet 1952, le Gouvernement exposera aux commissions des finances et de la défense nationale le bilan des possibilités effectives de réalisation des fabrications d'armement inscrites au budget.

Si ces commissions estiment nécessaires des annulations et transferts de crédits ou d'autorisations de programme pour équilibrer les moyens mis à la disposition des différentes armes, ou des crédits supplémentaires pour assurer l'exécution d'un programme d'armement cohérent, le Gouvernement devra, avant le 31 juillet, leur soumettre, selon la procédure fixée par l'article 8 ci-dessus, des décrets établis à cet effet, ou proposer au Parlement toute mesure exigée pour la situation de nos forces armées.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

Toutefois, les recettes établies respectivement au profit de chaque secrétariat d'Etat et de la section commune ne pourront l'être qu'au profit:

a) En ce qui concerne la section commune et le secrétariat d'Etat à la guerre, des chapitres de fabrications d'armement;

b) En ce qui concerne le secrétariat d'Etat à l'air, des chapitres de matériel de série de l'armée de l'air;

c) En ce qui concerne le secrétariat d'Etat à la marine, des chapitres de matériels de série de l'aéro-navale et de la refonte des gros travaux de la flotte.

Les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1952, en application des dispositions ci-dessus, sont rétablies au budget de la défense nationale, dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs, sans préjudice des dispositions relatives aux cessions à d'autres administrations.

Art. 12. — Lorsqu'un contrat aura été définitivement conclu avec une puissance étrangère en vue de la fabrication en France de matériels militaires, des arrêtés pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétariat d'Etat au budget pourront accorder au ministre de la défense nationale, au titre du budget général ou des budgets annexes, des autorisations de programme d'un montant égal à celui de la commande.

Dans le cas où ce contrat s'applique à des matériels ayant déjà fait l'objet de commandes de la part du ministère de la défense nationale, les autorisations de programme, visées à l'alinéa précédent, ne pourront excéder le montant du contrat passé antérieurement par la défense nationale.

Les contrats ainsi conclus avec une puissance étrangère seront notifiés aux sous-commissions chargées à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires.

Dans les deux hypothèses, le montant de l'autorisation de programme sera calculé sur la base des prix nets d'impôts et taxes retenues dans le contrat passé avec le Gouvernement étranger intéressé.

Les crédits de payement destinés à la couverture des autorisations de programme accordées dans les conditions ci-dessus proviendront des versements effectués par la puissance ayant passé la commande. Ces versements seront rattachés au budget intéressé selon la procédure des fonds de concours.

Art. 13. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 52-2 du 3 janvier 1952, de l'article 1er de la loi n° 52-206 du 29 février 1952, de l'article 1er de la loi n° 52-417 du 18 avril 1952 et de l'article 1er de la loi n° 52-626 du 30 mai 1952 sont abrogées.

Art. 14. — Sur les autorisations accordées au ministre de la défense nationale au titre du chapitre 9091 « Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations » de la section commune, par la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, une somme de 250 millions de francs est définitivement annulée.

§ 2. — *Dispositions relatives au personnel.*

Art. 15. — Par décret pris en conseil des ministres, après avis conforme des commissions des finances et de la défense nationale, les effectifs totaux des officiers généraux des trois armées dont les rémunérations sont imputées tant sur le budget de la défense nationale (budget général et budgets annexes) que sur celui des Etats associés et de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) pourront être augmentés, pour l'année 1952, et par rapport aux effectifs ayant servi de base à l'établissement des développements budgétaires, dans la limite de 47 unités: soit 13 généraux de division et 34 généraux de brigade.

En ce qui concerne la répartition par grades des effectifs totaux des officiers supérieurs et des officiers subalternes des trois armées dont les rémunérations sont imputées tant sur le budget de la défense nationale (budget général et budgets annexes), que sur celui des Etats associés et de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) elle sera fixée dans les mêmes conditions pour l'année 1952, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables que dans la mesure où elles n'entraîneront pas un dépassement des crédits inscrits au budget pour la rémunération des personnels officiers en 1952.

Art. 16. — Pendant l'année 1952, l'effectif des lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grades correspondants des différentes armes et des différents corps pourra être augmenté, le cas échéant, d'un nombre égal à celui des vacances existant dans les grades supérieurs. Il en sera de même pour l'effectif des officiers de grade le moins élevé des cadres dont la hiérarchie ne comporte pas de lieutenants et sous-lieutenants.

Art. 17. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952 les dispositions de l'article 17 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et celles du décret pris pour son application.

Art. 18. — Pourront, en 1952, être admis sur titres dans le corps des ingénieurs du génie maritime, spécialité « artillerie », les lieutenants de vaisseau d'active, anciens élèves de l'école d'application du génie maritime (constructions et armes navales) qui auront obtenu le diplôme d'ingénieur civil de cette école, mentionnant qu'il ont subi avec succès les épreuves relatives à l'artillerie et aux armes navales.

Art. 19. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant une période d'un an, à compter de la promulgation du décret d'application du présent article, à intégrer des ingénieurs chimistes des poudres, des ingénieurs des travaux de poudrerie et des officiers d'autres armes, cadres ou services dans le corps des ingénieurs militaires des poudres. Le nombre des intégrations sera au plus égal à 8 au total, dont la moitié pour l'ensemble des ingénieurs chimistes des poudres et des ingénieurs des travaux de poudreries, et ne pourra conduire à un dépassement des effectifs budgétaires de chaque grade.

Ne pourront être candidats que les titulaires, soit d'un diplôme de docteur ès sciences physiques ou d'ingénieur-docteur, soit des diplômes exigés pour postuler à ces deux grades universitaires et justifiant, en outre, de travaux personnels, d'ordre scientifique ou d'ordre technique concernant un des domaines d'activité du service des poudres et d'une valeur au moins équivalente à ceux exigés pour l'obtention d'une thèse de doctorat ès sciences physiques ou d'ingénieur-docteur.

L'appréciation des titres et travaux des postulants sera confiée à une commission présidée par une haute personnalité scientifique et comprenant des membres de l'université et des membres du corps des ingénieurs militaires des poudres.

Une deuxième commission, intérieure à la défense nationale, examinera les candidatures admises par la première et dressera

une liste d'aptitudes tenant compte des connaissances et de l'expérience tant techniques qu'administratives et de la pratique du commandement.

La composition et le fonctionnement de ces deux commissions, ainsi que les autres modalités d'application du présent article de loi, seront fixés par décret contresigné par le ministre de la défense nationale.

Art. 20. — Le nombre d'ingénieurs élèves que le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est autorisé à recruter en 1953 est fixé à quinze en sus de l'effectif légal actuel.

Art. 21. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1952, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à cinq.

Art. 22. — 1° Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1952 au personnel de l'aéronautique navale, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relatif au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre;

2° Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1952 au même personnel dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi susvisée, est fixé à trois.

Art. 23. — Le nombre des congés définitifs que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1952, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à deux pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 24. — Le neuvième alinéa de l'article 67 de la loi du 31 mars 1928 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les militaires libérés peuvent être admis sur demande agréée, quelle que soit la durée de leur interruption de service, à contracter des rengagements dans les conditions fixées aux premier et troisième alinéas du présent article. Toutefois, les rengagements souscrits à ces titres ne peuvent avoir pour effet de maintenir les intéressés en service au delà de la limite d'âge normale, ou reculée, de leur grade s'ils sont sous-officiers, au delà de l'âge de trente-six ans s'ils sont hommes de troupe. »

Art. 25. — Les officiers supérieurs ou subalternes et assimilés, atteints par la limite d'âge de leur grade ou retraités par ancienneté de services, sous réserve qu'ils n'aient pas atteint la limite d'âge de leur grade augmentée de cinq ans, ou qui seront atteints par la limite d'âge de leur grade postérieurement à la date de promulgation de la présente loi peuvent, sur leur demande agréée, être maintenus en service ou être rappelés après leur admission à la retraite pour occuper certains emplois sédentaires.

Les officiers ainsi maintenus ou rappelés à l'activité peuvent servir par contrat renouvelable d'un an. Ils ne comptent pas dans les effectifs de l'armée active et peuvent être affectés à un service autre que leur arme ou service d'origine.

Ils ne peuvent obtenir d'avancement ou concourir pour la Légion d'honneur qu'au titre des réserves.

Ils reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. Leur pension est suspendue jusqu'au moment où ils cessent définitivement leur activité. Les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à revision de pension.

Les dispositions du présent article sont applicables dans la limite des crédits annuellement ouverts à cet effet.

Un décret d'application fixera la nature des emplois susceptibles d'être tenus, ainsi que les conditions d'affectation à ces emplois, y compris les conditions d'âge.

Art. 26. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont autorisés à recruter et à maintenir sur leur demande en situation d'activité, dans la limite des effectifs budgétaires, le nombre d'officiers de réserve ou assimilés d'un grade au plus égal à celui du chef de bataillon, commandant, capitaine de corvette ou assimilé, nécessaire pour satisfaire, concurremment avec ceux de l'active, aux besoins de chacune des forces armées.

Le maintien ou le rappel en situation d'activité peut être accordé sur demande agréée des intéressés par périodes successives dont la durée est fixée par le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat de chaque armée selon les nécessités et pour une durée totale telle qu'elle ne leur permette pas de dépasser quinze années de services militaires actifs.

Toutefois, le nombre d'officiers de réserve ou assimilés maintenus ou rappelés dans chaque corps au delà de dix années en sus du service légal afin de parfaire les quinze années de services militaires effectifs, ne peut dépasser 5 p. 100 de l'effectif légal des officiers du corps considéré.

Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées peuvent à tout moment, sur proposition de l'autorité notant en dernier ressort, faire cesser la situation d'activité pour raisons disciplinaires ou en cas d'inaptitude de l'intéressé à remplir son emploi.

Les officiers de réserve ou assimilés servant en situation d'activité ne peuvent pas bénéficier des congés interruptifs de l'ancienneté.

Ils peuvent être placés en non-disponibilité pour infirmités temporaires pour une durée maximum de trois ans. Lorsque les infirmités sont imputables au service, ils jouissent, dans cette position, des mêmes droits et prérogatives que les officiers du cadre actif en position de non-activité pour infirmités temporaires.

Ils peuvent recevoir à l'expiration de leurs services, à condition d'avoir servi pendant une durée minimum de deux années en plus des obligations légales, un pécule déterminé en fonction de la solde obtenue en fin de service et dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret contresigné des ministres et secrétaires d'Etat intéressés.

Ils reçoivent application des dispositions de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

Ils peuvent bénéficier des congés de longue durée prévus par l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 dans les conditions faites aux militaires servant au delà de la durée légale.

Ils peuvent être admis dans le cadre actif par application des dispositions particulières prévues en la matière par chaque armée.

Les officiers de réserve ou assimilés servant en situation d'activité à la date de promulgation de la présente loi bénéficient de plein droit de l'ensemble des dispositions du présent article, quel que soit le régime d'admission en situation d'activité sur contrat qui les régit.

Art. 27. — Les services militaires accomplis par les officiers de réserve et assimilés maintenus ou rappelés sur leur demande en situation d'activite dans les conditions de l'article précédent concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont pris en considération, pour leur durée effective, pour la constitution du droit à pension et liquidés conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite s'ils n'ont pas déjà été pris en compte dans une pension de retraite.

L'application des dispositions de l'alinéa qui précède est subordonnée au reversement du pécule qui aurait été éventuellement perçu par les intéressés. Ce reversement devra être alors effectué dans un délai d'un an suivant la nomination ou la réintégration dans l'emploi civil.

Dans le cas où les officiers de réserve maintenus ou admis en situation d'activité dans les conditions fixées à l'article précédent parviendraient à atteindre quinze années de services militaires actifs, ils pourraient opter, soit pour le pécule, soit pour l'attribution d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite; la date d'entrée en jouissance de cette pension serait fixée suivant les dispositions des articles 36, 37 et 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les officiers de réserve maintenus ou admis en situation d'activité, en application des dispositions de l'article précédent,

peuvent recevoir application des dispositions des articles 48 et 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsque ces officiers de réserve ou assimilés sont décédés en service commandé ou des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs, leurs ayants cause reçoivent application des dispositions de l'article 66, premier et deuxième alinéas, du code précité.

S'ils réunissent, au moment de leur décès, les conditions requises pour l'obtention de la pension prévue à l'alinéa 3 du présent article, leurs ayants cause reçoivent application de l'article 67 du code précité.

Art. 28. — Nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 79 de la loi du 31 décembre 1936 modifié par l'article 80 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les officiers de réserve ou assimilés destinés à servir dans les unités combattantes sur les théâtres d'opérations extérieurs ou à occuper certains emplois fixés par le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre, pourront jusqu'à l'âge de quarante-huit ans pour les officiers supérieurs, de quarante-six ans pour les capitaines et de quarante ans pour les lieutenants et sous-lieutenants, être admis à servir en situation d'activité, quelle que soit la date à laquelle ils auront été libérés du service actif.

Art. 29. — A dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 1er janvier 1955, et par modification aux dispositions légales en vigueur, toutes les nominations au grade de commandant auront lieu, dans les différents corps d'officiers de l'armée de l'air, exclusivement au choix.

Art. 30. — Les officiers de l'armée de l'air replacés dans un grade inférieur en application du décret du 4 octobre 1944, n'ayant reçu aucun avancement entre la date d'application de ce décret et la date de leur départ de l'armée active, reçoivent application des dispositions prévues pour les officiers de l'armée de terre par les deux derniers alinéas de l'article 38 de la loi de finances n° 49-983 du 23 juillet 1949.

Art. 31. — Nonobstant les dispositions contraires de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les services accomplis dans une unité combattante de l'armée française entre le 20 mars 1939, date à laquelle a été modifié l'article 64 de ladite loi et la date de promulgation de la présente loi, par les engagés ou rengagés de nationalité étrangère ayant acquis, depuis, la nationalité française, sont des services militaires à tous points de vue.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne portent pas atteinte aux droits des militaires qui, bien que n'ayant pas acquis la nationalité française, accomplissent des services militaires en vertu des textes spéciaux qui les régissent.

Art. 32. — L'article 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 20. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé donne droit à des bonifications dans les limites maxima suivantes:

« Double en sus de la durée effective dudit service à l'Etat en ce qui concerne le service aérien;

« Totalité en sus en ce qui concerne le service sous-marin.

« Des décrets rendus sur la proposition du ministre de la défense nationale ou des ministres disposant de personnel exécutant des services aériens ou sous-marins, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, déterminent les conditions dans lesquelles le service aérien ou sous-marin doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixent la quotité.

« En aucun cas, celles-ci ne peuvent, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans pour le service aérien et un an pour le service sous-marin. »

Art. 33. — § 1er. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 des lois des 11 et 18 avril 1831, les anciens élèves de l'école polytechnique appartenant aux promotions 1940 à 1948 (ou reclassés dans ces promotions) qui ont été admis comme officiers dans un corps à statut militaire, se verront décompter, à titre de bénéfice d'études préliminaires, deux années de service effectif au 1er octobre de l'année au cours de laquelle leur promotion d'appartenance ou de rattachement serait entrée à l'école dans des circonstances normales.

Cette date fixe le point de départ des services militaires réels des intéressés, services qui seront considérés comme s'étant poursuivis sans interruption jusqu'à leur sortie effective de l'école.

Dans le cas où le séjour à l'école des élèves visés ci-dessus se serait prolongé au delà de la durée normalement prévue, pour une raison non imputable au service ou aux circonstances de guerre, la majoration accordée pour études préliminaires serait réduite d'une durée égale à celle des prolongations.

Les services militaires réels éventuellement accomplis avant la date du 1er octobre définie au premier alinéa du présent article s'ajouteront à la durée des services calculée par application des dispositions précédentes. Toutefois, le point de départ de l'ensemble des services ne pourra remonter au delà du jour où l'intéressé aura atteint l'âge de seize ans.

§ 2. — Le rattachement des élèves aux diverses promotions et les nominations intervenues comme suite à l'examen individuel qui a été fait de la situation des élèves auxquels s'appliquent les dispositions qui précèdent ne seront pas remis en cause.

§ 3. — *a*) Le temps de service à la mer ou dans une formation navigante de l'aéronautique navale exigé pour l'accès au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe est, par modification de l'article 29 de la loi du 4 mars 1929, fixé à neuf mois pour les enseignes de vaisseau provenant de l'école polytechnique qui sont bénéficiaires des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950, pour les enseignes de vaisseau provenant de l'école navale et pour les ingénieurs mécaniciens provenant de l'école des ingénieurs mécaniciens;

b) Les enseignes de vaisseau de 2e classe provenant de l'école navale et les ingénieurs mécaniciens de 3e classe provenant de l'école des ingénieurs mécaniciens qui ont été admis dans ces écoles depuis 1947 reçoivent application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950 concernant le grade de sous-lieutenant, à l'exclusion des mesures transitoires prévues à cet article. Toutefois, pour les élèves admis en 1947, la bonification est limitée à neuf mois;

c) Les enseignes de vaisseau de 1re classe provenant de l'école polytechnique et bénéficiaires des dispositions de la présente loi sont classés parmi ceux provenant de l'école navale et promus à ce grade à la même date, au rang correspondant à la moyenne obtenue aux examens de sortie de l'école d'application et suivant les règlements en vigueur;

d) Les commissaires de la marine provenant de l'école centrale des arts et manufactures et des concours, qui ont été admis à l'école du commissariat depuis 1947, reçoivent application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950 concernant le grade de lieutenant. Toutefois, pour les élèves admis en 1947, la bonification est limitée à neuf mois.

Art. 34. — Les deux premiers alinéas de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 sont remplacés par les suivants:

« Nul ne peut être admis à servir comme militaire de carrière s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou de poliomyélite ou de lèpre, soit définitivement guéri.

« Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite peut être mis en congé de longue durée avec solde entière pendant trois ans, et demi-solde pendant deux ans. Il en est de même pour le militaire atteint de lèpre s'il sert ou a servi sur les territoires d'outre-mer. »

Art. 35. — I. — Aucun militaire ne peut être promu à un grade, une classe ou une catégorie que le premier jour d'un mois civil. Lors d'une promotion collective, les bénéficiaires

prennent rang dans l'ordre où les range l'acte administratif portant promotion, cet ordre étant déterminé, conformément à la règle posée à l'article 15 de la loi sur l'avancement dans l'armée du 14 avril 1832, en fonction de l'ancienneté dans le grade précédemment déterminé. Toutefois, lorsque la même promotion concerne des militaires figurant à des tableaux d'avancement distincts, l'ordre chronologique des tableaux est respecté, compte tenu pour un même tableau de la règle ci-dessus.

II. — L'ancienneté de service servant de base au calcul des soldes ou indemnités à caractère progressif est réputée partir du premier jour du mois civil suivant la date du fait générateur ouvrant droit aux prestations, sauf si ce fait générateur intervient le premier jour du mois civil, dans ce dernier cas cette date est retenue pour point de départ des services.

La fraction du mois précédant la date ainsi définie comme point de départ des services est cependant payée au bénéficiaire à raison d'un trentième, par jour de service, des émoluments auxquels il peut prétendre pendant cette période.

III. — Nonobstant toutes dispositions contraires, et en particulier celles des articles 26 et 145 du code des pensions civiles et militaires, un militaire ne peut cesser ses services et être rayé du contrôle de l'armée que le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient le fait générateur. Lorsque la cessation des services est due à un cas de force majeure, le militaire ou ses ayants droit perçoit néanmoins l'intégralité du traitement et des indemnités afférentes au mois en cours.

La même règle est appliquée aux changements de position ayant pour effet de modifier le taux des allocations principales ou accessoires. Lorsque le changement de position résulte d'un acte d'autorité, celui-ci devra en fixer la date au premier jour d'un mois civil.

Toutefois, lorsque les nécessités de service imposent un rappel urgent à l'activité de certains personnels, le commandement pourra prononcer à une date quelconque les changements de position entraînés par cette mesure.

Dans ce cas, les prestations afférentes à la position d'activité seront servies à partir de la date effective de rappel.

IV. — Lorsque, à titre de sanction statutaire, une modification définitive est apportée à la situation d'un militaire ayant pour effet de réduire ou de supprimer les prestations auxquelles il peut prétendre, cette réduction ou suppression prend effet du premier jour du mois civil suivant la date de la sanction.

V. — A titre transitoire, l'ancienneté des services servant de base au calcul des soldes et indemnités à caractère progressif, des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, comptant dans les effectifs à la date de promulgation de la présente loi, est réputée partir, quelle que soit leur position ou situation, lors d'une promotion automatique ou d'un franchissement d'échelon, du premier jour du mois civil pendant lequel est intervenu la promotion ou le franchissement d'échelon en cause.

VI. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article de loi.

Art. 36. — L'article 11, paragraphe 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit:

« 3. — S'ils comptent au moins quinze années de service à l'Etat, aux officiers:

« *a*) Placés en position de réforme pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service;

« *b*) Placés en position de réforme par mesure disciplinaire;

« *c*) Placés en position de retraite pour infirmités graves, incurables et imputables au service.

« Ces dispositions sont applicables aux officiers rayés des cadres pour infirmités graves incurables et imputables au service antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Art. 37. — L'article 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 51. — En aucun cas, la pension d'invalidité accordée conformément aux dispositions des articles 48 et 49 à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service, ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 p. 100 des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon occupés à la date de la radiation des cadres augmentée de la liquidation des annuités pour campagne acquises par l'intéressé, ni au minimum vital. »

Art. 38. — Le sixième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, modifié par l'article 6 de la loi n° 52-206 du 29 février 1952, est ainsi complété:

« Cependant, ces militaires:

« Percevront, le cas échéant, l'indemnité de résidence suivant le taux en vigueur au lieu principal de la convocation;

« Continueront à ressortir à leur régime civil propre en matière de prestations familiales. »

§ 3. — *Dispositions diverses.*

Art. 39. — Dans les pays d'outre-mer, au Maroc et en Tunisie, l'administration militaire peut assurer elle-même la construction des logements nécessaires à ses personnels, à l'aide de crédits qui lui sont accordés à cet effet.

La gestion, l'entretien et le gardiennage des immeubles construits par l'Etat en application du présent article peuvent être confiés à des offices ou à des sociétés d'habitations à loyer modéré, aux conditions fixées par des contrats de gérance établis à la diligence de l'administration des domaines.

La cession de ces immeubles peut être consentie au profit de ces organismes. Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'opération est réalisée à l'amiable par les soins de l'administration des domaines dans les formes fixées pour la vente des biens de l'Etat. Le règlement du prix est effectué dans les conditions d'intérêt et d'amortissement prévues, pour les constructions nouvelles, par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947.

Art. 40. — L'article 23 *ter* ajouté à la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre par l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 est complété par le dernier alinéa suivant:

« Lorsqu'un immeuble réquisitionné fait, avant sa restitution à son propriétaire, l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vue de son expropriation, l'indemnité d'expropriation sera fixée sans qu'il soit tenu compte des travaux effectués par l'Etat, qui n'étaient pas normalement à sa charge au sens de l'alinéa 1er de l'article 23 *sexies*. »

Art. 41. — Est autorisée l'aliénation aux enchères publiques par le service des domaines de l'ensemble des immeubles et installations industriels sis à Lannemezan (Hautes-Pyrénées), affectés au ministère de la défense nationale (service des poudres) et dont l'exploitation est actuellement concédée à la Société anonyme des produits azotés.

Art. 42. — L'établissement relevant du secrétariat d'Etat à l'air et désigné sous le nom d'arsenal de l'aéronautique cesse de fonctionner en tant qu'établissement d'Etat.

L'Etat est autorisé à apporter tout ou partie des biens de l'arsenal de l'aéronautique à une société nationale de constructions aéronautiques et à souscrire à l'augmentation de capital consécutive à cet apport.

Les transferts de crédits rendus nécessaires seront réalisés par décret, tant à l'intérieur du budget annexe des constructions aéronautiques qu'entre le budget de la défense nationale (section air) et le budget d'équipement des services civils (finances, chapitre 9021).

Les opérations prévues au deuxième alinéa du présent article ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 43. — L'ensemble des personnels de l'arsenal de l'aéronautique, à l'exception des fonctionnaires, sera repris par la société nationale de constructions aéronautiques susvisée; ces personnels continueront à bénéficier des contrats de travail en vigueur, dans les conditions prévues par l'article 23 du code du travail; toutefois, les émoluments de ces personnels pourront être alignés, suivant les catégories, sur ceux des personnels correspondants employés par la Société nationale de constructions aéronautiques.

Les ouvriers et ouvrières du cadre tributaires de la loi du 2 août 1949 employés à l'arsenal de l'aéronautique et repris par la société nationale continueront, pendant toute la durée de leur activité auprès de ladite société, à être affiliés, à titre personnel, au régime de retraites prévues par la loi du 2 août 1949.

Cette affiliation qui sera exclusive de toute participation à un autre régime collectif de garantie des risques vieillesse et invalidité ou pension, entraînera l'obligation pour ces ouvriers de verser au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 2 août 1949 une contribution de 6 p. 100 calculée sur les émoluments dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés en fonction dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

La société nationale sera redevable envers ledit fonds spécial d'une contribution double de celle de chaque intéressé.

Après accord de la société nationale intéressée, et en fonction des possibilités de l'administration, les ouvriers du cadre, sur leur demande, auront priorité pour être réaffectés dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

Les dispositions des paragraphes précédents cesseront d'être applicables aux ouvriers et ouvrières qui refuseraient leur réaffectation comme ouvrier du cadre dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

Toutefois, pendant la période transitoire de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi, en dehors des licenciements qui pourraient être prononcés pour des raisons disciplinaires, les personnels de l'arsenal de l'aéronautique devront être maintenus en fonctions au sein de la société nationale considérée.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret conjoint du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat à l'air et au budget. Ce décret devra intervenir dans un délai de six mois.

Art. 44. — Sont déclassés les électro-sémaphores de Biarritz, des Sables-d'Olonne et de Gravelines, classés par la loi du 18 juillet 1895.

Art. 45. — Pendant une période d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder:

1° A tous changements d'armée, sur demande des intéressés agréée par le secrétaire d'Etat d'origine, d'officiers des cadres actifs ou de réserve, des grades de sous-lieutenant à commandant inclus, que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires;

2° A tous changements d'arme, de corps ou de cadres, à l'intérieur de chaque armée soit pour les personnels des réserves, soit pour les officiers et sous-officiers d'active volontaires, au profit d'armes, de corps ou de cadres déficitaires.

Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les prises de rang, seront définies par décret.

Ces dispositions ne sauraient en aucun cas permettre à des personnels ne bénéficiant pas de classements indiciaires spéciaux d'être versés dans des corps ou cadres bénéficiant de tels classements.

Art. 46. — Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à la présente loi pour l'entraînement des réserves de l'armée de l'air, le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1952, à conclure des accords amiables avec les compagnies de l'aéronautique marchande en vue de les faire concourir à l'entraînement de spécialistes appartenant au personnel navigant des réserves de l'armée de l'air, effectuant des périodes d'entraînement aérien dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art. 47. — Est autorisé le transfert de huit emplois d'administrateurs civils du contrôle économique, du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), au budget de la défense nationale.

Les crédits afférents à la rémunération des agents intéressés seront transférés par décret des chapitres auxquels ils figurent, aux chapitres correspondants du budget de la défense nationale.

Art. 48. — L'agent comptable des services industriels de l'armement est habilité à poursuivre, par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor, le recouvrement des traites, des arrêtés de débet et des titres exécutoires constatant les créances de ces services. Ce recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.

Art. 49. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941, relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger, pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940 et de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, relatives à l'acquittement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

Art. 50. — Les comptes généraux de matériel, en valeur, du ministère de la défense nationale (service de la guerre, de la marine, de l'air) ne seront pas produits pour les années 1946 et 1947.

Art. 51. — Les montants autorisés des fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées et du service des poudres sont portés respectivement de 4 milliards 200 millions à 6 milliards 500 millions de francs et de 2.500 millions à 4 milliards de francs.

Le financement de cette augmentation sera assuré:

a) En ce qui concerne le service des essences des armées:

A concurrence de 1 milliard 800 millions de francs par prélèvement sur les excédents budgétaires de recettes passés ou à venir, avant tout remboursement au Trésor des avances consenties au service des essences pour la constitution de ses approvisionnements;

A concurrence de 500 millions de francs au moyen des crédits inscrits au chapitre 5020 du budget de la défense nationale (section commune) pour l'exercice 1952 « Subvention aux budgets annexes des poudres et des essences pour l'accroissement des fonds d'approvisionnement de ces services ».

b) En ce qui concerne le service des poudres:

Au moyen des crédits inscrits au chapitre 5020 du budget de la défense nationale (section commune), pour l'exercice 1952 « Subvention aux budgets annexes des poudres et des essences pour l'accroissement des fonds d'approvisionnements de ces services ».

Dorénavant, les projets de budgets annexes des services des poudres et essences devront être appuyés, au moment de leur dépôt devant le Parlement, de documents donnant, pour l'année précédente, le détail de la gestion industrielle de ces services et établis conformément aux données définies par le plan comptable.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE	
	Section commune.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
	A. — Ministre. — Secrétaires d'Etat. Cabinets.	
1000	Traitement du ministre et indemnités des membres de son cabinet	7.926
1001	Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (air)	5.379
1002	Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (guerre)	5.379
1003	Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine)	5.379
	B. — Administration centrale.	
1011	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air	588.142
1012	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre	772.158
1013	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine	441.078
1021	Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air	342.900
1022	Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre	760.300
1023	Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine	382.665
	C. — Gendarmerie.	
1030	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31.674.923
1040	Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	207.302
	D. — Corps de contrôle.	
1051	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air)	41.544
1052	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre)	108.324
1053	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine)	78.005
	E. — Service cinématographique des armées.	
1060	Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires	65.052
1070	Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils	15.209
	F. — Justice militaire.	
1080	Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire	326.071
	G. — Sécurité militaire.	
1090	Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire	368.961
	H. — Service de l'action sociale.	
1100	Personnels civils et militaires des services sociaux	497.648
	I. — Service de santé.	
1110	Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé	3.041.682
1120	Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé	961.518
1130	Salaires des ouvriers du service de santé	1.871.418
	J. — Services divers.	
1140	Personnels civils et militaires des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations	856.162
	Total pour la 4e partie	43.471.724
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
	A. — Ministre. — Secrétaires d'Etat. Cabinets.	
2000	Presse. — Information	70.000
3000	Missions à l'étranger. — Remboursement de frais	223.300
3020	Dépenses exceptionnelles de représentation	15.600
	B. — Administrations centrales.	
3030	Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale	54.000
3040	Administrations centrales. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien	608.000
3050	Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles de l'administration centrale	47.230
	C. — Gendarmerie.	
3060	Gendarmerie. — Alimentation	72.784
3070	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	1.836.378
3080	Gendarmerie. — Frais de déplacement	1.000.000
3090	Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel	3.406.320
3092	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Solde et entretien	30.000
3100	Gendarmerie. — Entretien des immeubles	1.352.900
	D. — Corps de contrôle.	
3111	Frais de déplacement des corps de contrôle (air)	5.050
3112	Frais de déplacement des corps de contrôle (guerre)	8.200
3113	Frais de déplacement des corps de contrôle (marine)	5.200

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	E. — Service cinématographique des armées.	
3120	Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires	2.220
3130	Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles	205.077
	F. — Justice militaire.	
3140	Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles	79.592
	G. — Sécurité militaire.	
3150	Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles	98.503
	H. — Service de l'action sociale.	
3160	Services sociaux. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires	49.103
3170	Services sociaux. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles	62.381
	I. — Service de santé.	
3180	Service de santé. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires	84.780
3190	Service de santé. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles	5.486.974
3200	Service de santé. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement	112.857
3210	Service de santé. — Etudes et expérimentations techniques	22.895
	J. — Services divers.	
3220	Sports et compétitions	19.800
3230	Recherches scientifiques. — Frais de fonctionnement	86.251
3240	Postes permanents à l'étranger. — Matériel et fonctionnement des services	113.253
	Total pour la 5e partie	15.138.828
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Services sociaux. Secours et allocations diverses	445.823
4011	Charges sociales diverses. — Air	76.750
4012	Charges sociales diverses. — Guerre	232.520
4013	Charges sociales diverses. — Marine	71.080
4020	Charges sociales diverses. — Postes permanents à l'étranger	2.400
4030	Prestations familiales des personnels civils et militaires	7.974.800
4041	Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Air	2.500
4042	Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre	8.822
4043	Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine	3.000
4051	Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Air	25.206
4052	Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Guerre	730.023
4053	Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Marine	43.579
4054	Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Défense nationale	2.337
	Total pour la 6e partie	9.618.840

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	7e partie. — Subventions.	
5000	Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	366.500
5010	Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air et pour dépenses de caractère opérationnel en Indochine	595.098
5020	Subventions aux budgets annexes des poudres et des essences pour l'accroissement des fonds d'approvisionnement de ces services	2.000.000
5030	Subvention aux associations des militaires de réserve	6.100
	Total pour la 7e partie	2.967.683
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
6010	Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils	Mémoire.
6011	Accidents du travail. — Réparations civiles. — Air	140.000
6012	Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre	655.215
6013	Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine	68.000
6020	Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées	109.330
6030	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord	3.134.000
6040	Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle	4.000.000
6050	Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	3.500.000
6060	Postes de contrôle de circulation à l'étranger	Mémoire.
6070	Transport de correspondances militaires	988.484
6081	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air	Mémoire.
6082	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre	Mémoire.
6083	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine	Mémoire.
6091	Dépenses des exercices clos. — Air	Mémoire.
6092	Dépenses des exercices clos. — Guerre	Mémoire.
6093	Dépenses des exercices clos. — Marine	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	12.595.029
	RÉCAPITULATION DU TITRE Ier	
	1e partie. — Personnel	43.471.728
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	15.138.828
	6e partie. — Charges sociales	9.618.840
	7e partie. — Subventions	2.967.683
	8e partie. — Dépenses diverses	12.595.029
	Total pour le titre Ier	83.782.107
	TITRE Ier *bis*.	
	DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	A. — Dépenses liées au dégagement des cadres.	
7001	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air	52.624
7002	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Guerre	1.573.461
7003	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Marine	85.400

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	B. — Dépenses de liquidation des hostilités.	
7012	Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation	343.633
7020	Liquidation des marchés résiliés	Mémoire.
7024	Payements à l'industrie privée. — Guerre	Mémoire.
7025	Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées. — Guerre	Mémoire.
7026	Règlement à la S. N. V. S. du montant forfaitaire des matériels prélevés en Allemagne et en Autriche	Mémoire.
7031	Dépenses diverses résultant des hostilités. — Air	53.000
7032	Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre	233.000
7033	Dépenses diverses résultant des hostilités. — Marine	10.000
	C. — Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation, aux militaires autochtones rapatriables et aux délégations de soldes.	
7042	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades en instance de démobilisation. — Guerre	2.448.766
7052	Militaires autochtones rapatriables	Mémoire.
7061	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air	80.150
7062	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre	120.750
7063	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine	169.000
	D. — Dépenses des exercices clos et périmés.	
7071	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air	Mémoire.
7072	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre	Mémoire.
7073	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine	Mémoire.
7081	Dépenses des exercices clos. — Air	Mémoire.
7082	Dépenses des exercices clos. — Guerre	Mémoire.
7083	Dépenses des exercices clos. — Marine	Mémoire.
	Total pour le titre Ier bis	5.169.784
	Total pour les titres Ier et Ier bis	88.951.891
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Gendarmerie. — Reconstruction	124.460
8001	Gendarmerie. — Reconstruction	100.000
8010	Service de santé. — Reconstruction	47.790
	Total pour la reconstruction	272.250
	Equipement.	
9000	Subvention au service des poudres pour études et recherches	1.000.000
9010	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	427.100
9011	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	1.450.000
9020	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	Mémoire.
9021	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	2.580.000 267.890
9040	Construction de logements militaires	5.046.064
9041	Construction de logements militaires	98.000
9050	Gendarmerie. — Equipement	1.031.740
9051	Gendarmerie. — Equipement	Mémoire.
9060	Gendarmerie. — Matériel lourd	483.100
9061	Gendarmerie. — Matériel lourd	Mémoire.
9070	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	41.560
9071	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9080	Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	Mémoire.
9082	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage. — Programmes	214.620
9090	Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations	Mémoire.
9091	Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations	3.115.786
9100	Service de santé. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9101	Service de santé. — Acquisitions immobilières	8.000
9110	Recherche scientifique. — Equipement	294.000
9111	Recherche scientifique. — Equipement	68.000
9120	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	16.456.100
	Total pour le titre II	16.728.740
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titres Ier et Ier bis	88.951.891
	Titre II	16.728.740
	Total pour la section commune	105.680.631
	Section Air.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1005	Soldes et indemnités des officiers	7.316.561
1015	Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A.	25.186.840
1025	Soldes des militaires dans une position autre que l'activité ou en congé pour maladie	413.975
1035	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, auxiliaires et contractuels	889.317
1045	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers	2.091.450
	Total pour la 4e partie	35.901.143
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3005	Alimentation	6.812.247
3015	Chauffage, éclairage, eau	1.085.565
3035	Habillement, campement, couchage. — Entretien	1.577.809
3045	Frais de déplacement et de transport du personnel	3.179.582
3055	Frais de transport de matériel	2.433.729
3065	Logement, cantonnement, loyers	590.000
3075	Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire	682.138
3085	Convocation des réserves. — Soldes et entretien	383.124
3095	Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	4.669.121
3105	Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme)	Mémoire.
3115	Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme)	6.340.000
3125	Fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air	1.182.767
3135	Carburants	12.372.042
3145	Entretien des immeubles et du domaine militaire	1.593.365
	Total pour la 5e partie	42.611.789

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	6e partie. — Charges sociales.	
4005	Prestations et versements obligatoires	3.277.064
	7e partie. — Subventions.	
5005	Constructions aéronautiques. — Subventions	113.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6005	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6015	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE Ier	
	4e partie. — Personnel	35.901.143
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	42.611.789
	6e partie. — Charges sociales	3.277.064
	7e partie. — Subventions	113.000
	8e partie. — Dépenses diverses	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	81.902.996
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Bases. — Reconstruction	82.000
8001	Bases. — Reconstruction	900.000
8020	Service du matériel. — Reconstruction	Mémoire.
8021	Service du matériel. — Reconstruction	730.000
	Total pour la reconstruction	1.712.000
	Equipement.	
9000	Bases. — Travaux et installations	2.881.000
9001	Bases. — Travaux et installations	22.126.500
9002	Bases. — Travaux et installations (infrastructure interalliée)	27.646.000
9020	Commissariat. — Travaux et installations	Mémoire.
9021	Commissariat. — Travaux et installations	340.000
9031	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	Mémoire.
9040	Service du matériel. — Travaux et installations	30.000
9041	Service du matériel. — Travaux et installations	3.642.721
9051	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — (Programmes)	10.107.856
9060	Armement de l'armée de l'air	Mémoire.
9061	Armement de l'armée de l'air	852.850
9070	Munitions de l'armée de l'air	1.531.500
9071	Munitions de l'armée de l'air	4.391.950
9080	Matériel roulant de l'armée de l'air	1.537.997
9081	Matériel roulant de l'armée de l'air	3.598.000
9090	Matériel d'équipement des bases	1.096.425
9091	Matériel d'équipement des bases	4.315.000
9100	Télécommunications. — Fabrications	7.795.000
9101	Télécommunications. — Fabrications	6.900.000
9110	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement	7.300.000
9111	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement	2.650.000
9120	Matériel de série de l'armée de l'air	49.778.883
9121	Matériel de série de l'armée de l'air	7.015.000
9130	Réorganisation de l'industrie aéronautique	269.000
9230	Etudes et prototypes	22.999.000
9400	Bases. — Acquisitions immobilières	270.000
9401	Bases. — Acquisitions immobilières	557.000
9402	Bases. — Acquisitions immobilières (infrastructure interalliée)	2.391.000
9420	Services du matériel. — Acquisitions immobilières	16.000
9421	Services du matériel. — Acquisitions immobilières	86.500
9500	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	191.938.182
	Total pour le titre II	193.650.182
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement	81.902.996
	Titre II. — Dépenses d'équipement	193.650.182
	Total pour la section Air	275.553.178
	Section Guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	1e partie. — Personnel.	
1005	Soldes et indemnités des officiers	18.457.533
1015	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe	39.091.633
1025	Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	60.000
1035	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance	3.930.613
1045	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel	1.111.022
1055	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie	1.024.293
1065	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions	1.040.538
1075	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement	701.857
1085	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance	3.049.608
1095	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel	5.116.129
1105	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie	629.957
1115	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions	373.349
1125	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Service de la mécanographie	111.861
	Total pour la 1e partie	74.963.983
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3005	Alimentation	26.029.999
3015	Chauffage et éclairage	1.897.000
3035	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	5.097.650
3045	Indemnités de déplacement et transports de personnel	4.478.820
3055	Transports de matériel	4.531.000
3065	Logement et cantonnement	429.998
3075	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	2.771.699
3085	Convocation des réserves — Soldes et entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	1.580.998
3095	Préparation militaire	178.900
3105	Remonte	91.800
3115	Fourrages	509.300
3125	Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien	13.278.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
3135	Matériel d'armement. — Entretien	952.000
3145	Munitions. — Entretien	658.000
3155	Frais généraux du service du matériel	878.700
3165	Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement	795.000
3175	Service de la mécanographie	176.053
3185	Matériel du génie. — Entretien	713.000
3195	Matériel du service des transmissions. — Entretien	1.149.154
3205	Télégraphe et téléphone	585.715
3215	Carburants	7.181.999
3225	Etudes et expérimentations techniques	170.000
3235	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	5.633.000
3245	Chemins de fer et routes. — Entretien	137.000
	Total pour la 5e partie	80.207.775
	6e partie. — Charges sociales.	
4005	Prestations et versements obligatoires	10.273.309
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6005	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6015	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE Ier	
	4e partie. — Personnel	74.963.983
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	80.207.775
	6e partie. — Charges sociales	10.273.309
	8e partie. — Dépenses diverses	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	165.445.067
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Service de l'intendance. — Reconstruction	127.910
8001	Service de l'intendance. — Reconstruction	134.872
8020	Service du matériel. — Reconstruction	Mémoire.
8030	Service du génie. — Reconstruction	28.224
8031	Service du génie. — Reconstruction	882.000
8040	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	Mémoire.
8041	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	14.945
8050	Service des transmissions. — Reconstruction	Mémoire.
	Total pour la reconstruction	1.187.951
	Equipement.	
9000	Service de l'intendance. — Equipement	30.380
9001	Service de l'intendance. — Equipement	2.474.000
9002	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Programmes	45.523.750
9010	Service du matériel. — Equipement	16.760
9011	Service du matériel. — Equipement	6.702.120
9020	Service du génie. — Equipement	612.469
9021	Service du génie. — Equipement	11.465.652
9030	Réinstallation des services militaires évincés	Mémoire.
9040	Chemins de fer et routes. — Equipement	Mémoire.
9041	Chemins de fer et routes. — Equipement	156.120
9050	Service des transmissions. — Equipement	305.230
9051	Service des transmissions. — Equipement	2.892.798
9052	Infrastructure	12.583.200
9060	Achats à l'étranger de dotations d'entretien	Mémoire.
9070	Achats à la Société nationale de vente des surplus	Mémoire.
9080	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	30.087
9081	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	76.129
9090	Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières	3.930
9091	Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières	88.140
9100	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9101	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	39.200
9110	Service du génie. — Acquisitions immobilières	159.740
9111	Service du génie. — Acquisitions immobilières	146.720
9120	Matériel lourd et armement	7.608.557
9121	Matériel lourd et armement	16.601.602
9130	Munitions	4.746.097
9131	Munitions	7.104.000
9140	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	1.000.000
9141	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	4.900.000
9150	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement	440.000
9151	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement	5.500.000
9161	Réalisation d'équipements techniques par le service des essences	1.842.400
9170	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	130.139.171
	Total pour le titre II	131.327.122
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement	165.445.067
	Titre II. — Dépenses d'équipement	131.327.122
	Total pour la section Guerre	296.772.189
	Section Marine.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1005	Soldes et indemnités des officiers	5.394.520
1015	Soldes des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services	23.626.737
1025	Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	398.770
1035	Personnels civils extérieurs. — Personnels divers	230.070
1045	Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat	154.570
1055	Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes	207.156
1065	Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières	210.618
1075	Personnel ouvrier. — Service du commissariat	1.312.213
1085	Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes et des bases d'aéronautique navale	1.165.689
1095	Personnel ouvrier. — Personnels divers	133.825
	Total pour la 4e partie	32.864.168
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3005	Alimentation	6.411.457
3015	Habillement, campement, couchage et ameublement	4.315.740
3025	Frais de déplacement	1.609.566
3035	Logements, cantonnements, loyers	134.500
3045	Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement	291.685
3055	Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien	265.156
3065	Approvisionnements de la marine	3.171.020

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
3075	Dépenses de fonctionnement du service hydrographique	90.000
3085	Achat et entretien des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine, travaux maritimes)	239.610
3095	Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales	337.750
3105	Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale	4.746.000
3115	Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale	61.600
3125	Entretien des bâtiments de la flotte	21.499.000
3135	Combustibles et carburants	5.424.000
3145	Entretien des immeubles et du domaine militaire	540.000
3155	Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale	266.999
	Total pour la 5e partie	49.507.083
	6e partie. — Charges sociales.	
4005	Prestations et versements obligatoires	3.455.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6005	Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations	68.680
6015	Dépenses diverses à l'extérieur	86.000
6025	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6035	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	154.680
	RÉCAPITULATION DU TITRE Ier	
	4e partie. — Personnel	32.864.168
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	49.507.083
	6e partie. — Charges sociales	3.455.000
	8e partie. — Dépenses diverses	154.680
	Total pour le titre Ier	85.980.931
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8030	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux	1.195.000
8040	Travaux de renflouement	120.000
	Total pour la reconstruction	1.315.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Equipement.	
9000	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	156.000
9001	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	984.000
9010	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	221.300
9011	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	118.700
9020	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux	Mémoire.
9021	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux	2.337.000
9030	Service technique des transmissions. — Equipement	340.000
9031	Service technique des transmissions. — Equipement	360.000
9040	Refonte et gros travaux pour la flotte	40.300.526
9041	Refonte et gros travaux pour la flotte	21.591.965
9050	Travaux maritimes. — Travaux et installations.	2.479.000
9051	Travaux maritimes. — Travaux et installations.	4.311.000
9060	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	660.000
9061	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	1.567.000
9070	Aéronautique navale. — Matériel de série	6.999.000
9071	Aéronautique navale. — Matériel de série	1.499.000
9080	Matériels communs d'armement, radars et munitions	2.690.000
9081	Matériels communs d'armement, radars et munitions	5.810.000
9090	Etudes techniques d'armement et prototypes.	1.300.000
9091	Etudes techniques d'armement et prototypes.	480.000
9110	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	615
9111	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	9.999
9120	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	78.000
9121	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	76.000
9130	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique	188.959
9140	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	64.698.064
	Total pour le titre II	66.013.064
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement	85.980.931
	Titre II. — Dépenses d'équipement	66.013.064
	Total pour la section Marine	151.993.995

RÉCAPITULATION DE L'ÉTAT A

SERVICES	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT						TITRE Ier bis — Dépenses résultant des hostilités.	TITRE II — Dépenses d'équipement.	TOTAUX généraux.
	4e partie. Personnel.	5e partie. Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	6e partie. Charges sociales.	7e partie. Subventions.	8e partie. Dépenses diverses.	Totaux.			
	Milliers de francs.								
Section commune	43.471.728	15.138.828	9.618.840	2.957.682	12.595.029	83.782.107	5.169.784	16.728.740	105.680.631
Section Air	35.901.143	42.611.789	3.277.064	113.000	Mémoire.	81.902.996	»	193.650.182	275.553.178
Section Guerre	74.963.983	80.207.775	10.273.309	»	Mémoire.	165.445.067	»	131.327.122	296.772.189
Section Marine	32.864.168	49.507.083	3.455.000	»	154.680	85.980.931	»	66.013.064	151.993.995
Totaux pour l'état A	187.201.022	187.465.475	26.624.213	3.070.682	12.749.709	417.111.101	5.169.784	407.719.108	829.999.993

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1952, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE	
	Section commune.	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Gendarmerie. — Reconstruction	62.000
8001	Gendarmerie. — Reconstruction	99.000
8010	Service de santé. — Reconstruction	24.965
	Total pour la reconstruction	185.965
	Equipement.	
9000	Subvention au service des poudres pour études et recherches	290.000
9010	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	51.100
9011	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	1.964.200
9040	Construction de logements militaires	118.710
9041	Construction de logements militaires	7.212.911
9050	Gendarmerie. — Equipement	106.360
9051	Gendarmerie. — Equipement	78.000
9061	Gendarmerie. — Matériel lourd	52.000
9071	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	15.000
9082	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	219.000
9091	Service de santé. — Equipement, travaux et installations	1.276.688
9101	Service de santé. — Acquisitions immobilières	8.000
9110	Recherche scientifique. — Equipement	171.373
9111	Recherche scientifique. — Equipement	35.000
	Total pour l'équipement	11.598.342
	Total pour la section commune	11.784.307
	Section Air.	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Bases. — Reconstruction	44.500
8001	Bases. — Reconstruction	747.500
8021	Service du matériel. — Reconstruction	239.000
	Total pour la reconstruction	1.031.000
	Equipement.	
9001	Bases. — Travaux et installations	24.313.000
9021	Commissariat. — Travaux et installations	386.000
9041	Service du matériel. — Travaux et installations	3.464.500
9051	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Programme	5.456.573
9061	Armement de l'armée de l'air	496.250
9070	Munitions de l'armée de l'air	6.989
9071	Munitions de l'armée de l'air	4.334.562
9080	Matériels roulants de l'armée de l'air	811.289
9081	Matériels roulants de l'armée de l'air	3.176.500
9090	Matériel d'équipement des bases	428.875
9091	Matériel d'équipement des bases	3.188.500
9101	Télécommunications. — Fabrications	2.315.000
9111	Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement	1.025.000
9121	Matériel de série de l'armée de l'air	3.650.999
9400	Bases. — Acquisitions immobilières	170.000
9401	Bases. — Acquisitions immobilières	202.500
9421	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	150.000
	Total pour l'équipement	53.276.537
	Total pour la section Air	54.307.537
	Section Guerre.	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Service de l'intendance. — Reconstruction	34.375
8001	Service de l'intendance. — Reconstruction	47.940
8021	Service du génie. — Reconstruction	210.100
8041	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	250
	Total pour la reconstruction	292.665
	Equipement.	
9001	Service de l'intendance. — Equipement	571.600
9002	Habillement. — Campement. — Programmes	24.723.000
9010	Service du matériel. — Equipement	1.000
9011	Service du matériel. — Equipement	2.378.500
9021	Service du génie. — Equipement	2.456.800
9041	Chemins de fer et routes. — Equipement	109.600
9050	Service des transmissions. — Equipement	387.855
9051	Service des transmissions. — Equipement	3.441.000
9080	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	11.700
9081	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	99.070
9090	Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières	4.000
9091	Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières	63.000
9101	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	6.000
9111	Service du génie. — Acquisitions immobilières	75.000
9120	Matériel lourd et armement	6.092.357
9130	Munitions	5.180.761
9140	Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement	1.000.000
9141	Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement	10.073.000
9150	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement	440.000
9151	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement	1.023.105
9161	Réalisation d'équipements techniques par le service des essences	380.000
	Total pour l'équipement	58.517.548
	Total pour la section Guerre	58.810.213
	Section Marine.	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux	547.100
	Equipement.	
9000	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	22.000
9001	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	713.000
9010	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	84.970
9011	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	31.225
9021	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux	1.023.100
9030	Service technique des transmissions. — Equipement	41.000
9031	Service technique des transmissions. — Equipement	214.000
9040	Refontes et gros travaux pour la flotte	6.505.450
9041	Refontes et gros travaux pour la flotte	36.596.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées.
		Milliers de francs.
9050	Travaux maritimes. — Travaux et installations	633.510
9051	Travaux maritimes. — Travaux et installations	3.875
9060	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	87.000
9061	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	819.170
9080	Matériels communs d'armement, radars et munitions	1.662.600
9081	Matériels communs d'armement, radars et munitions	6.113.800
9090	Etudes techniques d'armement et prototypes	766.400
9091	Etudes techniques d'armement et prototypes	430.700
9110	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	2.615
9111	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	15.000
9121	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	4.500
9130	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique	198.900
	Total pour l'équipement	56.291.807
	Total pour la section Marine	56.538.907
	RECAPITULATION	
	Section commune	11.784.307
	Section Air	54.307.537
	Section Guerre	58.810.213
	Section Marine	56.838.907
	Total pour l'état B	181.740.964

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires d'équipement.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme annulées.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE	
	Section commune.	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Equipement.	
9061	Gendarmerie. — Matériel lourd	265.000
	Section Air.	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Equipement.	
9000	Bases. — Travaux et installations	492.250
9050	Service du matériel. — Achat de surplus	62.215
9100	Télécommunications. — Fabrications	5.000.000
9120	Matériel de série de l'armée de l'air	32.791.000
	Total pour la section Air	38.345.465
	Section Guerre.	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Equipement.	
9000	Service de l'intendance. — Equipement	1.000
9020	Service du génie. — Equipement	262.031
9100	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	50.000
9110	Service du génie. — Acquisitions immobilières	18.000
9121	Matériel lourd et armement	51.943.800
9131	Munitions	29.959.500
	Total pour la section Guerre	82.234.331
	Section Marine.	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8040	Travaux de renflouement	28.000
	Equipement.	
9070	Aéronautique navale. — Matériel de série	25.974.400
9071	Aéronautique navale. — Matériel de série	265.000
	Total pour l'équipement	26.239.400
	Total pour la section Marine	26.267.400
	RECAPITULATION	
	Section commune	265.000
	Section Air	38.345.465
	Section Guerre	82.234.331
	Section Marine	26.267.400
	Total pour l'état C	147.112.196

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes. Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE	
	Constructions aéronautiques.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Recettes d'exploitation proprement dites.	
10	Réparations du matériel de l'armée de l'air..	6.310.000
11	Réparations du matériel de l'aéronautique navale	1.617.000
20	Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air	76.256.434
22	Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale	7.715.960
30	Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique civile (Etat)	471.700
40	Fabrications et prestations à l'économie privée à l'exclusion des ventes d'avions	190.000
41	Fabrications et constructions destinées à Air France	Mémoire.
41 *bis*	Avions de transports civils	3.330.000
42	Vente d'avions à l'économie privée	Mémoire.
43	Fabrications pour divers ministères	180.000
	Produits divers.	
50	Produits divers	Mémoire.
51	Recettes diverses	20.000
60	Subvention du budget général pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation	Mémoire.
70	Prestations de services à la 2e section « Etudes et Prototypes »	6.300.000
80	Avances du Trésor	Mémoire.
	Total pour la 1re section	102.451.094
	2e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES	
90	Subvention du budget général pour études et prototypes	30.000.000
91	Etudes et prototypes exécutés pour d'autres ministères	60.000
92	Recettes à provenir de la vente de brevets et de la perception de droits de licence	Mémoire.
	Total	30.060.000
	A déduire :	
	Frais de gestion inscrits en dépenses à la 1re section	6.300.000
	Net pour la 2e section	23.760.000
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
100	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour équipement et travaux de premier établissement	11.950.000
100 *bis*	Réorganisation de l'industrie aéronautique	269.000
110	Aliénations immobilières	Mémoire.
110 *bis*	Vente et location de matériels d'exploitation..	Mémoire.
	Total pour la 3e section	12.219.000
	Total pour les constructions aéronautiques.	138.430.094

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses. Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE	
	Constructions aéronautiques.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Personnel.	
130	Personnels militaires	976.335
131	Personnels civils titulaires, contractuels et auxiliaires	2.755.000
132	Personnel ouvrier	3.545.000
133	Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire	285.000
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
330	Dépenses de fonctionnement	2.700.000
331	Matériel de série pour l'armée de l'air	71.388.883
3312	Matériel de série pour l'aéronautique navale..	7.355.000
3313	Matériel technique non aérien	2.302.176
3314	Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat	442.200
3315	Matériel de série pour les sports aériens	19.500
3316	Matériel de série destiné à Air France	Mémoire.
3317	Matériel de transports civils	3.260.000
3318	Matériel de série destiné à la vente	Mémoire.
3319	Fabrications pour divers ministères	180.000
332	Entretien des matériels aérien et radio et rechanges	4.657.000
333	Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique	950.000
	Charges sociales.	
431	Prestations et versements obligatoires	1.635.000
	Dépenses diverses.	
630	Versement au fonds d'amortissement	Mémoire.
631	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
632	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
633	Restitutions	20.000
	Total pour la 1re section	102.451.094
	2e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES	
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
335	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	23.700.000
336	Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements	60.000
	Total pour la 2e section	23.760.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
830	Reconstruction	600.000
810	Réorganisation de l'industrie aéronautique	269.000
930	Acquisitions immobilières	Mémoire.
931	Travaux neufs	2.100.000
932	Equipement technique et industriel	6.600.000
9331	Investissements complémentaires	2.650.000
	Total pour la 3e section	12.219.000
	Total pour les constructions aéronautiques.	138.430.094

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Constructions et armes navales.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	a) Recettes provenant du budget général.	
40	Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale	2.200.000
40 *bis*	Entretien des bâtiments de la flotte	21.499.000
320	Travaux de renflouements	120.000
200	Refontes et gros travaux pour la flotte	10.500.526
201	Refontes et gros travaux pour la flotte	21.501.965
210	Matériel commun d'armement, radars et munitions	2.090.000
211	Matériel commun d'armement, radars et munitions	5.810.000
	b) Recettes provenant des autres clients.	
81	Flotte déréquisitionnée	20.000
11	Cessions aux autres services de la marine	533.210
40	Constructions neuves pour la marine marchande	5.450.000
41	Autres reconversions	1.349.996
42	Contre-partie à la charge du gouvernement italien en exécution de l'accord du 14 juillet 1948	600.000
50	Recettes et produits divers	200.000
51	Remboursement par les chapitres 9090 et 9091 des dépenses de personnels et de frais généraux imputables à la 2e section	1.100.000
52	Remboursement par les chapitres 680, 8090 et 9021 des dépenses de personnels et de frais généraux imputables à la 3e section	640.000
	Total pour la 1re section	74.214.697
	2e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES	
800	Subvention du budget général pour études techniques d'armement	1.300.000
801	Subvention du budget général pour études techniques d'armement	480.000
	Total pour la 2e section	1.780.000
	A déduire : recettes correspondant aux dépenses de personnels et de frais généraux à verser directement à la 1re section (ligne n° 51)	— 1.100.000
	Net pour la 2e section	680.000
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
300	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux	1.195.000
201	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour équipement militaire des arsenaux	2.337.000
210	Recettes provenant d'autres services ou collectivités	Mémoire.
400	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	1.333.000
500	Prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire.
	Total pour la 3e section	4.865.000
	A déduire : recettes correspondant aux dépenses de personnels et de frais généraux à verser directement à la 1re section (ligne n° 52)	— 640.000
	Net pour la 3e section	4.225.000
	Total pour les constructions et armes navales	79.119.697

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		Milliers de francs.
	Constructions et armes navales.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Personnel.	
180	Personnels militaires	1.302.300
181	Personnels civils titulaires, auxiliaires et contractuels	1.234.000
182	Personnels ouvriers	14.756.035
184	Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire	647.000
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
380	Dépenses de fonctionnement	4.039.350
381	Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de la flotte	7.899.000
382	Matières et marchés à l'industrie pour les renflouements	94.000
383	Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions	6.980.000
384	Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte	26.402.494
385	Matières et marchés à l'industrie pour reconversion et cessions	4.359.998
387	Application de l'accord franco-italien du 14 juillet 1948. — Part des dépenses à la charge du gouvernement italien	600.000
388	Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de l'aéronautique navale	440.000
	Charges sociales.	
480	Prestations et versements obligatoires	3.003.303
	Dépenses diverses.	
680	Versements au fonds d'amortissement	1.333.000
681	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
682	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances	Mémoire.
	Total pour la 1re section	74.214.697
	2e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES	
336	Matières et marchés à l'industrie pour les études	680.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
8800	Travaux immobiliers	752.000
8801	Travaux immobiliers	1.296.000
9810	Gros outillage et matériel roulant	1.103.000
9811	Gros outillage et matériel roulant	1.033.000
9821	Acquisitions immobilières	8.000
9839	Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes	33.000
9840	Investissements nécessaires à l'exécution des travaux demandés par le territoire de Madagascar	Mémoire.
	Total pour la 3e section	4.225.000
	Total pour les constructions et armes navales	79.119.697

	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Fabrications d'armement.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
100	Réparation du matériel appartenant à l'armée de terre	2.600.000
200	Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de terre	12.620.118
201	Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de terre	23.355.802
210	Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air	2.330.000
211	Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air	6.573.800
220	Fabrication et acquisition de matériel destiné à la marine	1.479.000
230	Fabrication et acquisition de matériel destiné à la France d'outre-mer	41.925.000
240	Fabrication et acquisition de matériels destinés à d'autres services publics	250.000
400	Liquidation des commandes civiles	3.067.000
410	Subvention pour l'entretien des installations réservées	Mémoire.
500	Recettes accidentelles et produits divers	350.000
510	Recettes provenant de la 2e section	3.000.000
530	Recettes provenant de la 3e section	700.000
	Total pour la 1re section	98.240.720
	2e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES	
600	Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	1.000.000
601	Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	4.900.000
602	Etudes confiées à divers cessionnaires	Mémoire.
603	Licences-brevets	Mémoire.
	Total pour la 2e section	5.900.000
	A déduire:	
	Virement à la 1re section	— 3.000.000
	Net pour la 2e section	2.900.000
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
4010	Subvention du budget général pour la construction et l'équipement d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire	440.000
4011	Subvention du budget général pour la construction et l'équipement d'installation non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire	5.500.000
4030	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	664.895
4040	Prélèvements sur le fonds de réserve	Mémoire.
4050	Produits des ventes ou locations des matériels en excédent, réalisés par la direction des études et fabrications d'armement	Mémoire.
4060	Subvention du budget général pour la préparation de la mobilisation industrielle	Mémoire.
	Total pour la 3e section	6.604.895
	A déduire:	
	Virement à la 1re section	— 700.000
	Net pour la 3e section	5.904.895
	Total pour les fabrications d'armement	107.045.615

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		Milliers de francs.
	Fabrications d'armement.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Personnel.	
160	Personnel supérieur d'encadrement	849.278
161	Personnels titulaire, auxiliaire et contractuel	4.529.033
162	Personnel ouvrier	11.429.527
164	Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire applicable aux personnels civil et militaire	836.218
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
360	Frais généraux d'exploitation. — Dépenses de fonctionnement, d'entretien des immeubles.	793.330
361	Matières et marchés à l'industrie	72.323.038
362	Liquidation des dépenses résultant des hostilités	Mémoire.
363	Dépenses relatives aux commandes civiles	1.950.000
	Charges sociales.	
460	Prestations et versements obligatoires	2.872.410
461	Prestations et versements facultatifs	100.896
	Dépenses diverses.	
660	Versements au fonds d'amortissement	1.450.000
661	Versement au Trésor des excédents de recettes et remboursement	1.117.000
662	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
663	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 1re section	98.240.720
	2e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES	
365	Etudes et recherches. — Matières et marchés à l'industrie	2.900.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
9600	Travaux neufs. — Equipement (reconduction).	1.074.895
9601	Travaux neufs. — Equipement (réarmement).	4.750.000
9610	Acquisitions immobilières	80.000
9620	Mobilisation industrielle. — Entretien des installations et divers	Mémoire.
	Total pour la 3e section	5.904.895
	Total pour les fabrications d'armement	107.045.615

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Service des essences.	
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs	29.304.613
20	Produits des cessions de matériels ou de services à diverses administrations	306.562
30	Recettes accessoires	100.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	784.100
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
	Total pour la 1re section	30.495.275
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	TITRE Ier. — RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de renouvellement et de grosses réparations de bâtiments, machines, outillages et emballages de service	847.000
400	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses de création de bâtiments, machines, outillages et emballages de service	239.300
	Total pour les recettes de caractère industriel	1.086.300
	TITRE II. — RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
410	Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées)	Mémoire.
411	Contribution du budget général pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées)	4.610.000
	Total pour les recettes de caractère extra-industriel	4.610.000
	Total pour la 3e section	5.696.300
	Total pour le service des essences	36.191.575

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		Milliers de francs.
	Service des essences.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Personnel.	
190	Personnel militaire	384.000
191	Personnel civil non ouvrier	171.726
192	Personnel ouvrier	334.128
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
390	Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane	22.780.723
391	Frais d'exploitation	5.775.000
392	Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels	284.100
	Charges sociales.	
491	Prestations et versements obligatoires	159.408
492	Prestations et versements facultatifs	6.434
	Dépenses diverses.	
690	Versement au fonds d'amortissement	600.000
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
693	Versement au fonds de réserve des excédents de recettes	Mémoire.
694	Versement au Trésor des excédents de recettes	Mémoire.
695	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
696	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 1re section	30.495.275
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
	Equipement.	
9900	Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service	Mémoire.
9901	Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service	1.086.300
	Total pour les dépenses de caractère industriel	1.086.300
	TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
	Reconstruction.	
8910	Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées)	Mémoire.
8911	Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées)	25.000
	Equipement.	
9910	Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées)	Mémoire.
9911	Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées)	4.585.000
	Total pour les dépenses de caractère extra-industriel	4.610.000
	Total pour la 3e section	5.696.300
	Total pour le service des essences	36.191.575

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Service des poudres.	
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
20	Fabrication de poudres destinées à l'administration des contributions indirectes	329.848
21	Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement	12.055.800
22	Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique	105.800
23	Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales	994.800
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	273.000
40	Fabrications pour l'économie privée	1.603.000
41	Fabrication de poudres pour l'économie privée	4.170.582
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées	366.500
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits d'exploitation	Mémoire.
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires	100.000
81	Recettes provenant de la 2e section	774.500
	Total pour la 1re section	20.773.800
	2e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	1.000.000
	A déduire:	
	Virement à la 1re section	— 774.500
	Total pour la 2e section	225.500
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	427.100
2001	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	1.450.000
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	36.500
4001	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	662.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	111.000
5001	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	676.548
		—
	Total pour la 3e section	3.363.748
	Total pour le service des poudres	24.363.048
	RECAPITULATION	
	Constructions aéronautiques	138.430.094
	Constructions et armes navales	79.119.697
	Fabrications d'armement	107.045.615
	Service des essences	36.191.575
	Service des poudres	24.363.048
	Total pour l'état D	385.150.029

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		Milliers de francs.
	Service des poudres.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Personnel.	
170	Soldes et indemnités des personnels militaires des poudreries nationales	538.000
171	Traitements et indemnités des personnels civils administratifs et techniques des poudreries nationales	439.186
172	Salaires et indemnités du personnel ouvrier des poudreries nationales	3.184.000
174	Versement forfaitaire de 5 p. 100 en remplacement de l'impôt cédulaire	206.000
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
370	Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement	4.440.000
371	Matières et marchés	9.818.000
	Charges sociales.	
471	Prestations et versements obligatoires	1.267.000
472	Prestations et versements facultatifs	28.300
	Dépenses diverses.	
670	Versements au fond d'amortissement	640.000
671	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
673	Versements au fonds de réserve	Mémoire.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursement	243.014
675	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
676	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 1re section	20.773.800
	2e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES	
375	Etudes et recherches	225.500
	Total pour la 2e section	225.500
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	Reconstruction.	
8700	Reconstruction	27.300
8701	Reconstruction	13.750
	Equipement.	
9700	Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	395.600
9701	Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	1.410.050
9710	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres	146.510
9711	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres	1.338.839
9720	Acquisitions immobilières	4.200
9721	Acquisitions immobilières	7.500
	Total pour la 3e section	3.363.748
	Total pour le service des poudres	24.363.048
	RECAPITULATION	
	Constructions aéronautiques	138.430.094
	Constructions et armes navales	79.119.697
	Fabrications d'armement	107.045.615
	Service des essences	36.191.575
	Service des poudres	24.363.048
	Total pour l'état D	385.150.029

Etat E. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE	
	Constructions aéronautiques.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
3317	Matériel de transports civils	1.112.000
333	Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique	615.000
	2e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES	
335	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	10.300.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
830	Reconstruction	400.000
840	Réorganisation de l'industrie aéronautique	85.000
931	Travaux neufs	2.095.000
932	Equipement technique et industriel	8.130.000
	Total pour les constructions aéronautiques.	22.937.000
	Constructions et armes navales.	
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
8800	Travaux immobiliers	786.900
8801	Travaux immobiliers	2.035.000
9810	Gros outillage et matériel roulant	777.600
9811	Gros outillage et matériel roulant	1.803.100
9820	Acquisitions immobilières	33.500
9821	Acquisitions immobilières	13.000
9830	Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essai des carènes	114.000
	Total pour les constructions et armes navales.	5.563.100
	Fabrications d'armement.	
	2e SECTION. — RECHERCHES, ÉTUDES ET PROTOTYPES	
365	Etudes, recherches et prototypes, matières et marchés à l'industrie	11.453.000
	3e SECTION — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
9600	Travaux neufs. — Equipement	560.000
9601	Travaux neufs. — Equipement	35.864.000
9610	Acquisitions immobilières	530.000
	Total pour les fabrications d'armement.	48.407.000
	Service des essences.	
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
9901	Renouvellement grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service	876.300
	TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
8911	Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées)	7.000
9911	Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées)	3.160.000
	Total pour le service des essences	4.043.300
	Service des poudres.	
	2e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES	
375	Etudes et recherches	1.000.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
8700	Reconstruction. — Ancien programme	27.300
8701	Reconstruction. — Nouveau programme	8.750
9700	Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	353.000
9701	Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	3.724.450
9710	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres	147.500
9711	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres	1.551.300
9720	Acquisitions immobilières	4.200
9721	Acquisitions immobilières	50.000
	Total pour le service des poudres	6.867.100
	RECAPITULATION	
	Constructions aéronautiques	22.937.000
	Constructions et armes navales	5.563.100
	Fabrications d'armement	48.407.000
	Service des essences	4.043.300
	Service des poudres	6.867.100
	Total pour l'état E	87.817.500

Etat F. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1953.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE	
	Section commune.	
3190	Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé	75.000
	Section Air.	
3095	Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	150.000
	Section Guerre.	
3125	Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien	3.252.000
3135	Matériel d'armement. — Entretien	238.000
3145	Munitions. — Entretien	164.500
3185	Matériel du génie. — Entretien	178.250
3195	Matériel du service des transmissions. — Entretien	362.300
3225	Etudes et expérimentations techniques	35.000
	Total pour la section Guerre	4.230.050
	Section Marine.	
3005	Alimentation	400.000
3015	Habillement, campement, couchage et ameublement	1.079.000
3065	Approvisionnement de la marine	793.000
3085	Achat et entretien des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine, travaux maritimes)	50.000
3125	Entretien des bâtiments de la flotte	3.800.000
3135	Combustibles et carburants	900.000
3155	Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale	50.000
	Total pour la section Marine	7.072.000
	Total pour l'état F	11.527.050

Etat G. — *Pourcentages des grades des différents corps d'officiers des armes et services pour l'année 1952.*

DESIGNATION	COLONELS, capitaines de vaisseaux ou assimilés.	LIEUTENANTS-COLONELS, capitaines de frégates ou assimilés.	COMMANDANTS, capitaines de corvettes ou assimilés.	CAPITAINES, lieutenants de vaisseaux ou assimilés.	LIEUTENANTS et sous-lieutenants, enseignes de vaisseaux de 1re et 2e classe ou assimilés.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Secrétariat d'Etat à l'air.					
Officiers de l'air (cadre navigant)	3,8	7,4	15,2	36,2	36
Officiers de l'air (cadre sédentaire)	2,1	4,9	14,9	39,8	38,2
Officiers mécaniciens	1,2	3,8	15,2	43,3	36,4
Commissaires	17,8	23,5	31	22	»
Officiers des services administratifs	»	2,5	10,8	35,2	51,5
Ingénieurs militaires de l'air	17	18	21	23,4	(2) 13
Ingénieurs militaires des travaux de l'air	»	6,3	23,5	45,2	25
Secrétariat d'Etat à la guerre.					
Infanterie métropolitaine et coloniale, artillerie métropolitaine et coloniale, arme blindée et cavalerie	3,25	4,92	14,2	34,5	42,3
Train	2,72	4,75	14,2	34,5	43
Génie	3,41	5,06	14,8	34,5	41,4
Transmissions	3,37	4,9	14,2	34,5	42,2
Matériel	8,61	14	30,1	27,8	17,3
Intendants militaires (métropolitains et coloniaux)	22	27	29	15,3	»
Adjoints administratifs des corps de troupe. — Officiers des corps de gestion et d'exécution des services de l'intendance, du génie, des transmissions, du matériel. — Adjoints techniques et administratifs des matériels et bâtiments coloniaux, adjoints de chancellerie	»	2,3	8,1	33,8	(1) 35,8
Ingénieurs militaires des fabrications d'armement et des télécommunications	17,8	18	21	23,4	(2) 13
Ingénieurs des travaux d'armement et des télécommunications	»	6,3	23,5	45,2	25
Adjoints administratifs des fabrications d'armement	»	6,3	16,5	43,5	33,7
Secrétariat d'Etat à la marine.					
Officiers de marine du cadre général	5,1	11,1	16,2	30	36
Ingénieurs mécaniciens	4	8,7	18,5	39,3	28,4
Officiers des équipages de la flotte	»	1,8	11	50	(2) 37,2
Ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale et ingénieurs hydrographes	17,8	18	21	23,4	(2) 13
Commissaires	8,3	11,3	20,4	37	20
Ingénieurs des directions de travaux et officiers d'administration des constructions et armes navales, des travaux maritimes, du commissariat, du service hydrographique. Officiers d'administration (branches directions de travaux, intendance et santé, comptable des matières)	»	3,6	16,8	51	(2) 28,6
A l'exclusion des ingénieurs des directions de travaux du commissariat et du service hydrographique	»	6,3	23,5	45,2	(2) 25
Services communs.					
Officiers de gendarmerie	3	4,85	14,8	41,9	34,8
Médecins, pharmaciens et vétérinaires	6,5	11	26,5	40	14,2
Officiers d'administration du service de santé guerre (métropolitains et coloniaux)	»	2,3	8,1	33,8	55,8
Magistrats militaires	12	19	30	39	»
Greffiers	»	3	10	41	46
Ingénieurs militaires des poudres	17,8	18	21	23,4	(2) 13
Ingénieurs des essences	13,1	26,2	42,5	15,6	»
Ingénieurs des travaux de poudrerie, ingénieurs des travaux des essences	»	6,3	23,5	45,2	25
Adjoints administratifs des poudres, adjoints et attachés d'administration des essences	»	6,3	16,5	43,5	33,7

(1) Répartition globale qui donnera lieu à une sous-répartition entre les différents corps, effectuée par le secrétariat d'Etat à la guerre.
(2) Non compris les officiers du grade de sous-lieutenant ou assimilés.

Vu pour être annexé à la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nomination de deux membres du comité des sciences.

Par arrêté du 16 juin 1952, est acceptée à compter du 31 décembre 1951, la démission de MM. Pierre Gourrou, professeur au Collège de France et Pierre Grasset, professeur à la faculté des sciences.

En remplacement de MM. Gourrou et Grasset, sont nommés membres du comité des sciences, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Louis Leprince-Ringuet, Paul Milliez.

Renouvellement des membres des comités spécialisés de la radiodiffusion française.

Par arrêté du 16 juin 1952, sont désignés comme membres sortants au 31 décembre 1951 des comités spécialisés auprès de la radiodiffusion française:

Comité de la musique.

MM. Georges Auric, Joseph Canteloube, Claude Delvincourt, Raymond Loucheur, Francis Poulenc, Henri Sauguet.

Comité des lettres et des œuvres dramatiques.

Mme J.-Maxime David, MM. Alexandre Arnoux, Roger Ferdinand, Robert Kemp, Edmond Sée, Paul Vialar.

Comité des sciences.

MM. Georges-Albert Boutry, Paul Coudere, Germain, Louis Leprince-Ringuet, Paul Milliez, Henri Wallon.

Comité des variétés.

MM. Max Favalelli, Raymond Hermantier, Jean Ploye, René Sylviano, Pierre Varenne, Maurice Yvain.

Sont désignés comme membres sortants au 31 décembre 1952 des comités spécialisés auprès de la radiodiffusion-télévision française:

Comité de la musique.

MM. Emmanuel Bondeville, Maurice Delépine, René Dumesnil, Marcel Dupré, Bernard Gavoty, Jean Rivier.

Comité des lettres et des œuvres dramatiques.

MM. Julien Cain, Georges Charensol, Pierre Descaves, Jean Guehenno, René Lalou, René Laporte.

Comité des sciences.

MM. Besson, Louis Leprince-Ringuet, R.-P. Dubarle, Francis Perrin, Paul Rivet, Paul Milliez.

Comité des variétés.

MM. Yves Bonnat, J.-P. Grenier, Georges Hourdin, A.-M. Julien, Jean Marsac, Albert Willemetz.

Sont nommés à compter du 1er janvier 1952, membres des comités spécialisés auprès de la radiodiffusion française:

Comité de la musique.

MM. Georges Auric, Joseph Canteloube, Claude Delvincourt, Louis Beydts, Florent Schmidt, Marc Pincherle.

Comité des lettres et des œuvres dramatiques.

MM. Robert Kemp, Edmond Sée, Paul Vialar, Jean Nepveu-Degas, Paul Abram, Marcel Thiebault.

Comité des sciences.

MM. Georges-Albert Boutry, Paul Coudere, Germain, André Thomas, Roger Dion, Daniel Lagache.

Comité des variétés.

MM. Jean Barreyre, Jean Ploye, Jean Rieux, Louis Poterat, Pierre Varenne, Maurice Yvain.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Licence d'agence de voyages.

La licence d'agence de voyages a été délivrée, par arrêté du 17 juin 1952, à M. Conter (Maxime), pour l'agence Voyages-Tropics, à Paris, 91, Champs-Elysées (licence n° 278).

Circulaire du 5 juin 1952 fixant les nouveaux tarifs du timbre de dimension et du timbre de connaissement.

(Références. loi de finances pour l'exercice 1952 [n° 52-401 du 14 avril 1952], arrêté du 12 mai 1952 fixant la date d'entrée en vigueur des droits du timbre de dimension et du timbre de connaissement.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté, cité en référence, a fixé au 15 mai 1952 l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs du timbre de dimension et du timbre de connaissement établis par la loi n° 25-401 du 14 avril 1952, comme suit:

TITRE IV

TIMBRE DE DIMENSION

Article 33 (§ 1er).

Le deuxième alinéa de l'article 876 du code général des impôts est modifié comme suit:

I. — Papier de dimension spéciale.

« La feuille de grand registre	600 F.
« Celle de grand papier	400
« Celle de moyen papier	300
« Celle de petit papier	200
« La demi-feuille de moyen papier	150
« Et la demi-feuille de petit papier	100

II. — Papier de dimension normale.

« Papier registre	480 F.
« Papier normal	240
« Demi-feuille de papier normal	120

TIMBRE DE CONNAISSEMENT

Article 35.

1° L'article 933 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante.

« Art. 933. — Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de payement sont fixés comme suit:

« Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du code de commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre: celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 600 F; les autres originaux sont timbrés gratis, mais ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

« Le droit de 600 F est réduit à 300 F pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français.

« Le droit de timbre des connaissements créés en France peut être acquitté par l'application de timbres mobiles. »;

2° Le deuxième alinéa de l'article 934 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 300 F, représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise. »;

3° Le premier alinéa de l'article 935 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« S'il est créé en France plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 150 F. »;

4° L'article 937 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 937. — Les capitaines des navires français ou étrangers doivent exhiber aux agents des douanes soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils sont porteurs. »

Il vous appartient de veiller à l'application de ces nouvelles dispositions.

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Etablissement, par les greffiers des cours et tribunaux, d'un état du rôle général et d'un résumé des travaux du trimestre précédent.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 3 du décret du 28 novembre 1900, modifié par le décret n° 52-715 du 28 juin 1952, relatif au contrôle statistique des travaux des cours et tribunaux,

Arrête :

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1952, l'état du rôle général et le résumé des travaux prévus à l'article 3 du décret du 28 novembre 1900, modifié par le décret du 28 juin 1952, seront rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

COUR D'APPEL

de.....

Etat du rôle général et résumé des travaux du trimestre.
(Art. 3 du décret du 28 novembre 1900.)

ANNEXE I. — *Etat du rôle général au.....*

	AFFAIRES CIVILES (Spécialisation des chambres)				AFFAIRES commerciales		AFFAIRES PÉNALES				TOTAL général — Civil, commercial et pénal.
	1re chambre. 1	2e chambre. 2	3e chambre. 3	Total. 4	Chambre spécialisation. 5	Total civil et commercial 6	1re chambre. 7	2e chambre. 8	Chambre des mises en accusation. 9	Total. 10	
Nombre des affaires :											
Restant à juger au 31 décembre 19.....											
Inscrites depuis le 1er janvier 19.....											
Total											
Nombre des affaires retirées du rôle du 1er janvier 19..... au.....19..... :											
Par arrêts contradictoires											
Par arrêts par défaut											
Radiation, désistement, transaction, etc											
Total											
Reste au rôle le											
Arrêts avant faire-droit rendus depuis le 1er janvier 19.....											

ANNEXE II. — *Résumé des travaux du.....trimestre.*

	AFFAIRES CIVILES (Spécialisation des chambres)				AFFAIRES commerciales		AFFAIRES PÉNALES				TOTAL général — Civil, commercial et pénal.
	1re chambre.	2e chambre.	3e chambre.	Total.	Chambre spécialisation	Total civil et commercial	1re chambre, spécialisation.	2e chambre, spécialisation	Chambre des mises en accusation	Total.	
Nombre des affaires mises au rôle											
Arrêts rendus :											
Au fond :											
Contradictoires											
Par défaut											
Avant faire-droit											
Sur radiation, transaction, désistement, etc											
Total des arrêts rendus											
Jours et heures des audiences réglementaires (Art. 9 du décret du 30 mars 1808.)											
Jours et heures des audiences											
Nombre des audiences effectivement tenues pendant le trimestre											

COUR D'APPEL
de.....

Tribunal de première instance
de.....

Etat du rôle général et résumé des travaux du trimestre.
(Art. 3 du décret du 28 novembre 1900.)

ANNEXE I. — *Etat du rôle général au* .....

	AFFAIRES CIVILES — Spécialisation des chambres.				AFFAIRES commerciales.		AFFAIRES PÉNALES — Spécialisation.			TOTAL général — Civiles commerciales et pénales.	ORDONNANCES juridictionnelles du président du tribunal. Du 1er janvier 19..... au.....		
	1re chambre. 1	2e chambre. 2	3e chambre. 3	Total. 4	Chambre (spéc.). 5	Total div. et com. 6	1re chambre 7	2e chambre. 8	Total. 9	10	Sur référé. 11	Divorces. 12	Autres ordonnances 13
Nombre des affaires:													
Restant à juger au 31 décembre 19.....													
Inscrites depuis le 1er janvier 19.....													
Total.....													
Nombre des affaires retirées du rôle du 1er janvier 19..... au..... 19..... :													
Par jugement contradictoire..													
Par jugement par défaut.....													
Radiation, désistement, transaction, etc.....													
Total.....													
Reste au rôle le.....													
Jugements avant faire-droit rendus depuis le 1er janvier 19.....													

ANNEXE II. — *Résumé des travaux du* ..... *trimestre.*

	AFFAIRES CIVILES — Spécialisation des chambres.				AFFAIRES commerciales. — Spécialisation.		AFFAIRES PÉNALES — Spécialisation des chambres.			TOTAL général — Civiles commerciales et pénales.	ORDONNANCES juridictionnelles du président du tribunal.		
	1re chambre. 1	2e chambre. 2	3e chambre 3	Total. 4	Chambre. 5	Total. 6	1re chambre 7	2e chambre 8	Total. 9	10	Sur référé. 11	Divorces. 12	Autres ordonnances 13
Nombre des affaires mises au rôle													
Jugements rendus:													
Au fond:													
Contradictoires													
Par défaut.....													
Avant faire-droit.....													
Sur radiation, transaction, désistement, etc.....													
Total des jugements rendus.													

Jours et heures des audiences réglementaires. [Art. 7 de la loi du 11 avril 1838.]			
Jours et heures.....			
Nombre d'audiences effectivement tenues pendant le trimestre.....			

COUR D'APPEL

de.....

Tribunal de commerce

de.....

Etat du rôle général et résumé des travaux du trimestre.

(Article 3. — Décret du 28 novembre 1900.)

ANNEXE I. — *Etat du rôle général au*.....

	AFFAIRES COMMERCIALES	ORDONNANCES JURIDICTIONNELLES du président du tribunal.	
		Référé.	Autres ordonnances.
Nombre d'affaires:			
Restant à juger au 31 décembre 19.....			
Inscrites depuis le 1er janvier 19.....			
Total			
Nombre d'affaires retirées du rôle du 1er janvier 19..., au.....19... :			
Par jugement contradictoire			
Par jugement par défaut			
Radiation, désistement, transaction, etc			
Total			
Reste au rôle le			
Jugements avant faire droit rendus depuis le 1er janvier 19..			

ANNEXE II. — *Résumé des travaux du..... trimestre.*

	AFFAIRES COMMERCIALES	ORDONNANCES JURIDICTIONNELLES du président d utribunal.	
		Référé.	Autres ordonnances.
Nombre d'affaires mises au rôle			
Jugements rendus:			
Au fond:			
Contradictoires			
Par défaut			
Avant faire droit			
Sur radiation, transaction, désistement, etc			
Total des jugements rendus			
Jours et heures des audiences réglementaires. (Art. 7 de la loi du 11 avril 1838.)			
Jours et heures des audiences			
Nombre des audiences effectivement tenues pendant le trimestre			

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 52-758 du 26 juin 1952 portant publication de l'accord complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention du 28 janvier 1950, relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord, signé à Paris le 9 mai 1952.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention du 28 janvier 1950 relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord, ayant été signé à Paris le 9 mai 1952, cet accord sera publié au *Journal officiel*.

ACCORD COMPLEMENTAIRE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD A LA CONVENTION DU 28 JANVIER 1950 RELATIVE AUX RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLES EN FRANCE ET EN IRLANDE DU NORD.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désireux de prendre les mesures nécessaires à l'application de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord, signée

à Paris le 28 janvier 1950, sont convenus, aux termes de l'article 28 de ladite convention, des dispositions suivantes:

Article 1er.

Pour l'application du présent accord et de la convention générale du 28 janvier 1950 relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord (désignée ci-après sous le nom de convention générale):

a) « Le pays » désigne, suivant le contexte, la France comme définie à l'alinéa b ci-dessous ou l'Irlande du Nord, et « les pays » désignent la France et l'Irlande du Nord;

b) La France comprend les territoires de la France métropolitaine et ses départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion);

c) « Ressortissants britanniques » désigne tous citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies, et « ressortissants français » désigne toutes les personnes de nationalité française, tous les ressortissants de l'Union française, sauf ceux des Etats associés, et tous les protégés français;

d) Les périodes à prendre en compte comme périodes d'assurance, ou comme périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurances au titre du régime français sont celles considérées comme telles en vertu de la législation française;

e) Une période pour laquelle une cotisation relative à une prestation déterminée a été payée au titre du régime d'Irlande du Nord doit être considérée comme une période d'assurance à l'égard de ce régime pour l'attribution de cette prestation;

f) Une période pour laquelle des cotisations relatives à une prestation déterminée ont été créditées au titre du régime d'Irlande du Nord doit être considérée comme une période reconnue équivalente à une période d'assurance à l'égard de ce régime pour l'attribution de cette prestation.

Article 2.

1) Sous réserve des dispositions du présent accord, les dispositions de la convention générale sont mises en vigueur en ce qui concerne les différentes branches de la sécurité sociale comprises dans les régimes énumérés à l'article 2 de la convention.

2) Le présent accord et la convention générale ne s'appliquent qu'aux ressortissants français et britanniques.

Article 3.

Les législations françaises sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la convention générale, comprennent, outre la loi du 30 octobre 1946, n° 46-2426, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles:

a) La loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents du travail dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

b) Les lois validées des 3 avril 1942 et 16 mars 1943 accordant des majorations ou allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit;

c) Tous les textes ayant étendu, complété ou modifié les dispositions des lois ci-dessus visées.

Article 4.

Les dispositions du chapitre 2, du titre II, de la convention générale relative aux prestations permanentes de l'assurance maladie d'Irlande du Nord visent:

a) Les prestations maladie payables sous le régime d'Irlande du Nord pendant une période d'interruption de travail, telle qu'elle est définie par la législation d'Irlande du Nord, aux personnes qui ont déjà eu droit pendant cette période à 312 jours de prestations maladie;

b) Les prestations maladie dont le payement est repris en vertu des dispositions de l'article 7 de la convention générale.

Article 5.

1) Pour l'application de cet article « les bateaux ou aéronefs de l'un ou l'autre pays » sont, selon le contexte:

a) Les bateaux ou navires immatriculés dans un port d'Irlande du Nord (à l'exclusion des bateaux ou navires dont le propriétaire, ou l'exploitant s'il y a plus d'un propriétaire a son principal établissement dans la république irlandaise) ou les aéronefs immatriculés dans le Royaume-Uni dont le propriétaire ou l'exploitant s'il y a plus d'un propriétaire a son principal établissement en Irlande du Nord;

b) Les bateaux ou navires immatriculés dans un port français, ou les aéronefs immatriculés en France, y compris les appareils de transport aérien ou de travail aérien, appareils aux essais ou en cours de réception, aux termes de la législation française.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'un ressortissant britannique ou français résidant ordinairement dans l'un des deux pays est employé à bord d'un bateau ou d'un aéronef de l'autre pays, la législation de ce dernier pays lui est applicable et toutes les conditions relatives à la nationalité, à la résidence ou au domicile, sont considérées comme satisfaites dans son cas.

3) Lorsqu'un ressortissant britannique ou français, résidant ordinairement dans l'un des deux pays et employé à bord d'un bateau ou d'un aéronef de l'autre pays, est rémunéré à ce titre par un employeur qui a un établissement dans le premier pays et qui n'est pas propriétaire du bateau ou de l'aéronef, la législation du premier pays s'applique au titre de cette emploi au travailleur intéressé comme si le bateau ou l'aéronef appartenait au premier pays et la personne qui paye la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de cette législation.

4) Un ressortissant britannique ou français qui est, ou a été, employé à bord d'un bateau ou d'un aéronef de l'un des deux pays et qui, en application des dispositions du paragraphe 3) du présent article, est resté soumis à la législation de l'autre pays, est traité, pour l'ouverture du droit et le payement des prestations au titre de cette législation, comme s'il était ou avait été employé à bord d'un bateau ou d'un aéronef du dernier pays.

5) Les bateaux et navires construits dans l'un des deux pays pour le compte de personnes ayant leur principal établissement dans l'autre pays sont considérés comme appartenant à ce dernier pays pendant la période comprise entre le début du lancement et leur immatriculation et les dispositions du paragraphe 3) du présent article s'appliquent comme si ces personnes étaient les propriétaires des bateaux.

6) Les autorités compétentes peuvent décider, d'un commun accord, que les dispositions des paragraphes ci-dessus ne s'appliqueront pas à certaines personnes ou à certaines catégories de personnes.

Article 6.

1) Les étudiants et les apprentis qui, ayant été assurés en France, sont temporairement occupés en Irlande du Nord, sont sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention générale, assurés au titre de la législation de l'Irlande du Nord pour leur emploi. Les dispositions de cette législation qui excepient les étudiants et les apprentis qui résident ordinairement hors de l'Irlande du Nord de l'assurance au regard de l'emploi ne feront pas obstacle aux dispositions ci-dessus prévues.

2) Les étudiants et les apprentis, ressortissants britanniques, se trouvant en France, sont assujettis à la législation française de sécurité sociale et en bénéficient dans les mêmes conditions que les étudiants et apprentis français.

Article 7.

Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention générale sont applicables:

a) Aux travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un poste diplomatique ou consulaire français qui ont la nationalité française et qui ne sont pas fixés définitivement en Irlande du Nord même si leur occupation sur le territoire de ce dernier pays est susceptible de se prolonger au delà de six mois et,

b) Aux fonctionnaires de la République française ou de l'Irlande du Nord qui sont de la nationalité du pays qui les emploie et qui sont occupés temporairement dans l'autre pays, même s'ils sont censés demeurer plus de six mois dans ce dernier pays.

Article 8.

1) Pour déterminer, au regard de la législation d'un pays, le droit aux prestations des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles des personnes visées à l'article 3, paragraphe 2, de la convention générale, qui se trouvent dans l'autre pays, ces personnes sont réputées:

a) Pour l'octroi des prestations en espèces de maladie et de maternité résider dans le premier pays et,

b) Pour l'octroi des prestations en espèce au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu ou contractée à l'occasion de ce travail, avoir été victimes de cet accident ou avoir contracté cette maladie dans le premier pays.

2) Si un ressortissant français ou britannique et son conjoint sont en France et si ce ressortissant est soumis à la législation en vigueur en Irlande du Nord en raison des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention générale, son conjoint est réputé être en Irlande du Nord pour la détermination du droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité ou pour le payement de celles-ci.

Article 9.

Dans tous les cas ou en vertu de la législation d'un pays, toute prestation ou majoration de prestation (autre que les prestations familiales) serait payée au titre d'une personne à charge si cette personne se trouvait dans ce pays, cette prestation ou cette majoration de prestation est payée lorsque la personne à charge se trouve dans l'autre pays.

Article 10.

1) Pour l'application des articles 6 et 11 de la convention générale et en vue de l'ouverture du droit aux prestations, les organismes d'assurance de chaque pays en application de leurs lois nationales, ajouteront les périodes d'assurance, ou les périodes reconnues équivalentes selon la législation de l'autre pays, aux périodes d'assurance ou aux périodes reconnues équivalentes en vertu de leur législation nationale, sans que les premières puissent se superposer aux secondes.

2) Le principe posé au paragraphe 1) ci-dessus s'applique conformément aux dispositions suivantes:

a) Lorsqu'une période d'assurance obligatoire entrant en compte au titre de la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance volontaire de l'autre pays, seule la période d'assurance obligatoire est prise en considération;

b) Lorsqu'une période d'assurance en application de la législation d'un pays coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération;

c) Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance, en vertu à la fois de la législation française et de la législation d'Irlande du Nord, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause. Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a travaillé pour la première fois

Article 11.

1) Les prestations permanentes de l'assurance maladie, les pensions de retraite ou les rentes d'accidents du travail payées en France par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'organisation de la sécurité sociale d'Irlande du Nord sont payées par les trimestres à terme échu.

2) Afin de donner effet aux clauses de l'article 11 de la convention générale, les dispositions de la législation d'Irlande du Nord relative aux gains d'un ressortissant intéressé et de son conjoint sont appliquées en France par les autorités françaises de sécurité sociale, suivant des modalités qu'elles détermineront compte tenu de la procédure légale en vigueur en France.

3) Le règlement de toute question concernant la détermination du droit à pension, autre que celle visée au paragraphe 2 ci-dessus, incombe à l'autorité compétente du pays débiteur de la pension après toute enquête ou demande de renseignements que celle-ci jugera nécessaire. Sa décision sera définitive sous réserve du cas où des faits nouveaux seraient portés à sa connaissance.

Article 12.

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent accord, les autorités de sécurité sociale des deux pays fixent, d'un commun accord, de quelle manière et dans quels délais les demandes et les déclarations de cessation de travail devront être présentées ou fournies, en ce qui concerne les personnes visées par le présent accord et la convention générale ainsi que la date à partir de laquelle ces pensions sont dues.

Article 13.

Les pensions de retraites d'Irlande du Nord, dues au titre des dispositions de la convention générale et du présent accord, seront payées dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, et ce avec effet du 5 juillet 1948 si les conditions de la législation d'Irlande du Nord relatives aux pensions de retraites étaient remplies à cette date, ou à compter de la date à laquelle ces conditions auront été remplies, sous réserve qu'avant la fin de ce délai de six mois la demande soit déposée et que la déclaration constatant la cessation du travail soit produite. Dans le cas où la demande n'a pas été déposée, ou la déclaration d'arrêt de travail n'a pas été produite avant l'expiration de ce délai de six mois, il convient de faire application des dispositions de l'article 12 du présent accord.

Article 14.

1) Lorsqu'une personne décède dans un pays, pour déterminer le droit aux prestations de l'assurance décès au regard de la législation de l'autre pays, le décès est réputé avoir eu lieu dans ce dernier pays.

2) Pour déterminer au regard de la législation d'un pays le droit d'une personne aux prestations de l'assurance décès quand cette personne se trouve dans le deuxième pays, elle est réputée à cette fin se trouver dans le premier pays.

3) a) Les prestations prévues en cas de décès ne peuvent se cumuler à moins que le droit à ces avantages, au titre des deux législations, ne soit acquis indépendamment des dispositions du présent article et de l'article 5 de la convention générale;

b) Pour déterminer le droit aux prestations, dans le cas où l'alinéa a ci-dessus interdit un double payement, il convient d'appliquer les règles ci-après:

1° En cas de décès survenu en France ou en Irlande du Nord, le droit aux prestations au regard de la législation du pays où le décès survient est maintenu tandis que s'éteint le droit au regard de la législation de l'autre pays;

2° En cas de décès survenu hors de France ou d'Irlande du Nord, le droit aux prestations est maintenu au titre de la législation du pays dans lequel les cotisations d'assurance ont été payées en dernier lieu pour le compte du défunt, tandis que s'éteint celui résultant de la législation de l'autre pays.

Article 15.

Des négociations seront entreprises aussitôt que possible en vue de conclure une nouvelle convention de sécurité sociale qui remplacera la convention générale et le présent accord.

Article 16.

Le présent accord entrera en vigueur le 1er juin 1952 pour une durée d'un an.

Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation notifiée trois mois avant l'expiration du terme, sauf dénonciation de la convention générale.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 9 mai 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

(Signé.) PIERRE GARET. (Signé.) OLIVIER HARVEY.
JEAN SERRES.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Par arrêté en date du 25 juin 1952, ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet:

MM. Amet (Jean), Aubry-Lecomte (André), Badie (Camille), Bisson (Daniel), Brelaz (Maurice), Bussière (Claude), de Caumont (Robert), Charbonniaud (Claude), Garguet (Jacques), Leroy (Jean), Martin (Jean), Orth (André), Robert (Philippe), Vassalo (Jean), Vidal (Henri).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret modifiant l'article 1er (titre B, 7e catégorie) du décret relatif à l'application de l'article 1er du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1952: page 5326, article 1er, 6e ligne de l'article, au lieu de: « autres armes à feu et tout calibre... », lire: « autres armes à feu de tout calibre... ».
(Le reste sans changement.)

Remises de débets.

Par arrêté en date du 28 mai 1952, sous réserve d'un versement préalable de 30.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Rejany (Marie-Louise), commis administratif à l'intendance militaire de Sétif, de la somme de 95.436 F, restant due sur celle de 97.436 F indûment perçue au titre de l'indemnité compensatrice du 1er janvier 1948 au 31 mai 1950.

Par arrêté du 11 juin 1952, sous réserve d'un versement préalable de 49.250 F, il est fait remise gracieuse à M. Radjai (Amar), ouvrier à la gestion des subsistances de Philippeville, de la somme de 98.544 francs, dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de prestations familiales.

Par arrêté du 11 juin 1952, sous réserve du versement préalable de la somme de 19.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Belkhalfa (Ali), ouvrier boulanger à la gestion des subsistances de Philippeville, de la somme de 38.581 F, dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de prestations familiales.

Modification à l'arrêté du 18 mai 1948, modifié, fixant l'organisation du service de l'action sociale des forces armées.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 48-167 du 29 janvier 1948 portant création, au sein du ministère des forces armées, d'un service de l'action sociale des forces armées, et notamment ses articles 4, 8 et 10;

Vu l'arrêté du 18 mai 1948 fixant l'organisation du service de l'action sociale des forces armées, modifié par l'arrêté du 13 avril 1951,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 18 mai 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

« *Art.* 2. — Le service central de l'action sociale comprend: le directeur du service, l'adjoint au directeur, un secrétariat, une section d'études et de documentation et quatre bureaux qui sont:

« Le bureau de l'action sociale;
« Le bureau de l'administration générale;
« Le bureau médico-social, comprenant au moins deux médecins militaires, dont un de l'armée de terre;
« Le bureau de l'action culturelle.
« En outre lui est rattaché le service de reclassement des militaires de carrière »,

Lire:

« *Art.* 2. — Le service central de l'action sociale comprend: le directeur du service, l'adjoint au directeur, un secrétariat, l'inspection générale des assistantes sociales et quatre bureaux qui sont:
« Le bureau de l'action sociale;
« Le bureau de l'administration générale;
« Le bureau médico-social;
« Le bureau des études, de la documentation et de la sécurité sociale militaire ».

Art. 2. — Le directeur du service de l'action sociale des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1952.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Régies d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1952: page 6142, 1re colonne, 32e ligne, lire: « Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 », au lieu de: « Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1931 ».

Dégagement des cadres (armée de terre, active).

Par arrêté du 15 juin 1952, M. le capitaine du cadre des chancelliers Marty (Jean-Didier-Paul) est, à titre de régularisation, admis, sur sa demande, au bénéfice de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter du 3 décembre 1947.

Réintégration dans les cadres (armée de l'air, active).

Par arrêté du 24 juin 1952, M. le lieutenant du corps des officiers de l'air, cadre sédentaire, Linder (Marcel), né le 5 août 1908, placé dans la position hors cadres (mission) au titre du service des essences des armées, est réintégré dans les cadres actifs de l'armée de l'air à compter du 1er juillet 1952.

Changement d'arme d'officiers de réserve de l'armée de terre (troupes métropolitaines).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1952: page 5568, 1re colonne, 5e région militaire, rayer: « Marty (Georges-André-Michel), capitaine du train ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 4 juin 1952, les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1951 portant titularisation, à compter du 1er juillet 1950, d'auxiliaires dans le cadre complémentaire, sont annulées en ce qui concerne Mme Saunier (Paulette), agent de bureau de 6e classe à la 10e région.

Mme Saunier (Paulette) est titularisée à la 5e classe du cadre complémentaire de bureau à compter du 1er juillet 1951.

Par arrêté en date du 5 juin 1952, les employés auxiliaires temporaires des services extérieurs dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre complémentaire de bureau à compter du 1er juillet 1951:

1re Région

Mme Forget (Germaine), agent de bureau de 5e classe.
Mme Croquette (Renée), agent de bureau de 6e classe.

6e Région

M. Jeandeau (Albert), agent de bureau de 4e classe.

8e Région

Mme Magny (Marguerite), agent de bureau de 6e classe.

10e Région

Agents de bureau de 5e classe.

M. Amar dit Nia Saïd, Mmes Lejay (Gisèle), née Choux, Guelf (Cécile), Noblet (Micheline), Mlles Mimouni (Mireille), Sebban (Alice), M. Bentobbal Mohamed.

Tunisie

Mme Montefiore (Christiane) agent de bureau de 4e classe.
Mme Ducrot (Mauricette) et Mlle Mallia (Pauline), agents de bureau de 5e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la guerre en date du 10 juin 1952, M. Duc (Arthur), ex-chef d'équipe professionnel à l'entrepôt de réserve générale de munitions de Leyment, est mis en disponibilité d'office, avec demi-traitement, pour raison de santé, pour la période comprise entre le 13 mars et le 29 avril 1952 inclus (régularisation).

Par arrêté du 26 juin 1952, M. Marcel (Paul-Edouard) est nommé commis administratif au service des essences des armées à Dijon en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêté du 26 juin 1952, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1952, au détachement en service hors cadres mission auprès de l'organisation européenne de coopération économique, de M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Gerling (Robert-Georges).

Nomination d'assistants des hôpitaux militaires.

Par décision du 20 juin 1952, sont nommés assistants des hôpitaux militaires, à compter du 1er juin 1952, les médecins ci-après désignés, admis, en 1949, à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires:

1e *Section « Médecine ».*

MM.

Favier (Marcel-Paul), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.
Couture (Henri-Max), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.
Colson (Jules-Albert), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Val-de-Grâce.
Quenard (Roger-Francisque), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Val-de-Grâce.
Chambatte (Louis-Charles), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Val-de-Grâce.

2e *Section « Electro-radiologie ».*

MM.

Semat (Paul-Honoré), médecin commandant, hôpital militaire d'instruction Val-de-Grâce.

Laydel (Paul-Lucien), médecin capitaine, 9e région militaire.

Laurenti (Jacques-Edouard), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Val-de-Grâce.

Philippon (Jean), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Jouvet (Pierre-André), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Val-de-Grâce.

Girard (Joseph-Clément) médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Val-de-Grâce.

3e *Section « Stomatologie ».*

MM.

Julac (Jean-Joseph), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Val-de-Grâce.

Josse (Jean-Louis), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Val-de-Grâce.

Imbert (Jean-Paul), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Val-de-Grâce.

Admissions à l'honorariat (armée de terre, réserve), troupes métropolitaines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1952: page 5794, 2e colonne, service du matériel des transmissions, rayer: « M. le lieutenant-colonel Raffali (Joseph) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1952: page 5828, 1re colonne, au lieu de: « Train, M. le capitaine Hilhe (Aimé-Jean-Léranger », lire: « Train, M. le capitaine Ilhe (Aimé-Jean-Léranger) ».

Nominations dans le corps des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1952: page 6060, 2e colonne, 54e ligne, Delorme (Maurice-Pierre-Jean), au lieu de: « numéro d'incorporation Air H. 59539 », lire: « numéro d'incorporation Air H. 89539 »; 71e ligne, au lieu de: « Demotte (Bernard-Pierre-Marie) », lire: « Damotte ».

Radiation du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (6e promotion, 1re fraction).

Par décision ministérielle n° 3057/EMP/6 du 17 juin 1952, est radié du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (6e promotion, 1re fraction):

Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

Colc (Yves-G.) (référence d'admission: *Journal officiel* du 28 mars 1952, page 3325, 1re colonne).

Tableau de départ colonial du 1er juillet 1952.

NOTA. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence, à la direction des troupes coloniales et au plus tard le 10 juillet 1952, les certificats d'aptitude réglementaires « état modèle C, recto et verso ». Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pû être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.

Brin (Ernest), E. M. P. I. C., service de sécurité des forces armées (guerre). — 2 septembre 1948.

Cauvin (Paul), E. M. P. I. C., régies de transport, zone Nord, rattachées à la 53e compagnie de quartier général, T. O. A. — 25 décembre 1950 (séjour interrompu).

F. T. N. (Léon), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 28 janvier 1951.

Renaud (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 28 janvier 1951.

Huschard (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 10 mars 1951.

Capitaines.

MM.

Darne (Lucien), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 27 décembre 1949.

Evaux (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (Transmissions). — 15 janvier 1950.

Orsat (Jacques), E. M. P. I. C., état-major de la 2e région militaire. — 10 mai 1950.

Ligier de Laprade (Maurice), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 juin 1950.

Chandenier (Maxence), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 21 juin 1950.

Coll (Robert), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad (blindé). — 4 octobre 1950.

Carles (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales, section d'études et d'information des troupes coloniales. — 13 avril 1951.

Garrigues (André), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 25 mai 1951.

Davril (Xavier), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 30 mai 1951.

Quieffin (Pierre), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 30 mai 1951.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Laval (Pierre), 2e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Cacen (Antoine), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (transmissions). — 20 août 1950.

Bayt (Régis), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 31 mars 1951.

Lemaire (Philippe), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 29 juin 1951.

Mange (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 30 juillet 1951.

Chabannes (Raymond), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 21 septembre 1951.

Cau (Jacques), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 21 septembre 1951.

Berthoumeau (François), compagnie d'état-major des troupes coloniales, section d'études et d'information des troupes coloniales. — 29 septembre 1951.

Lapalu (Pierre), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad (blindé). — 4 octobre 1951.

Bossu (Jean-Marie), régiment colonial de chasseurs de chars. — 12 octobre 1951.

Armand (Jean-Claude), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad. — 13 octobre 1951.

Merlhiot (Henri), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 octobre 1951.

Laurent (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 21 octobre 1951. (Séjour interrompu.)

B. — Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.

Charrier (Lucien), 1er régiment d'artillerie coloniale. — 3 octobre 1951.

Bauve (Anatole), 1/11e régiment d'artillerie coloniale. — 13 octobre 1951.

Balhadère (Paul), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — 13 octobre 1951.

Lieutenants.

MM.

Breton (Félix), 1/11e régiment d'artillerie coloniale. — 3 septembre 1951.

Lefebvre (Maurice), 1/8e régiment d'artillerie coloniale. — 3 octobre 1951.

Dartiguenave (Maurice), 1/8e régiment d'artillerie coloniale. — 9 octobre 1951.

C. — Service des matériels et des bâtiments coloniaux.

COMPTABILITÉ

Lieutenants et sous-lieutenant.

MM.

Allan (Georges), groupement d'instruction des matériels et des bâtiments coloniaux. — 26 mai 1949.

Elgard (Louis), groupement d'instruction des matériels et des bâtiments coloniaux. — 18 juillet 1949.

Fouche (Charles), groupement d'instruction des matériels et des bâtiments coloniaux. — 8 juin 1950.

Potier (Roger), groupement d'instruction des matériels et des bâtiments coloniaux. — 19 novembre 1950.

Principalle (Jacques), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, établissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer à Saint-Denis. — 17 mai 1951.

AUTOS-CHARS

Capitaine.

M. Sylvestre (Louis), groupement d'instruction des matériels et des bâtiments coloniaux. — 6 mars 1951.

Lieutenant.

M. Lalanne (Gabriel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 12 mai 1950.

CONTROLEUR D'ARMES

Sous-lieutenant.

M. Perrier (Bernard), groupement d'instruction des matériels et des bâtiments coloniaux. — 12 mai 1948.

MECANIQUE GÉNÉRALE

Capitaine.

M. Joseph (Pierre), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, établissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer à Saint-Denis (lieutenant au tableau d'avancement). — 6 juin 1951.

D. — Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Leclerc (Jean), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 22 décembre 1950.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants

MM.

Pecqueux (Fernand), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, intendance de la France d'outre-mer à Marseille. — 5 décembre 1949.

Coltier (André), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 3 mai 1950.

E. — Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux

Lieutenants.

MM.

Moulins (Georges), 1er régiment d'artillerie coloniale. — 25 mai 1951.

Hery (Daniel), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché au 4e régiment d'infanterie coloniale. — 11 juillet 1951.

F. — Service de santé colonial.

MÉDECINS

Colonels.

MM.

Guitton (Joseph), école d'application du service de santé des troupes coloniales mis à la disposition du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, commission consultative médicale. — 11 août 1950.

Lieurade (Louis), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre mis à la disposition de la direction du service de santé de la 1re région militaire. — 1er juillet 1951.

Phiquepal d'Arusmont (Louis), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre mis à la disposition de la 4e région militaire. — 28 juillet 1951.

Lieutenant-colonel.

M. Bellocq-Lacousteie (Yves), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris, détaché à la direction du service de santé de la France d'outre-mer pour représenter cette direction au service de la défense nationale du département. — 21 juillet 1951.

Commandants

MM.

Piriou (Louis), 1/11e régiment d'artillerie coloniale. — 18 juillet 1951

Berent (Louis), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre, mis à la disposition de la direction du service de la 9e région militaire, place de Toulon. — 23 juillet 1951.

De Berail (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 30 juillet 1951.

Capitaines.

MM.

Brès (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 9 juillet 1951.

Monestel (Auguste), école d'application du service de santé des troupes coloniales mis à la disposition de la direction du service de santé de la 1e région militaire. — 25 juillet 1951.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Fairn (Hugues), secrétariat d'Etat aux forces armées guerre, cabinet militaire, rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales, B. E. d'arme. — 9 mai 1949.

Vaudeleau (René), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme. — 27 juillet 1951.

Dia Mademba (Fama), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. E. de comptabilité. — 9 décembre 1951

Nallet (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 22 décembre 1951.

Adjudants.

Wiebouw (Augustin), section d'études et d'informations des troupes coloniales, centre de documentation coloniale de Lille (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. T. 2 d'arme. — 21 avril 1948.

Mounier (Georges), direction des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. C. S., B. S. de comptabilité. — 19 février 1950.

Forte (Jacques), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité, 11 mai 1951.

Marie (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme. — 27 août 1951.

Maillard (Gilbert), 21e régiment d'infanterie coloniale, B. C. S., 19 décembre 1951.

Jeanclaude (Emile), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. C. S. — 22 décembre 1951.

Pellelli (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. C. S. — 22 décembre 1951.

Buistraen (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme. — 31 décembre 1951.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Paucod (Alphonse), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 8 mai 1948.

Rol (André), section d'études et d'informations des troupes coloniales, centre de documentation colonial de Nancy (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. T. 2 d'arme. — 19 janvier 1949.

Ernest (Robert), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité. — 6 février 1950.

Delarmeaux (Joseph), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, B. E. de comptabilité. — 21 juin 1950.

Farges (Guy), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 de comptabilité. — 25 février 1951.

Singer (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. de comptabilité. — 19 juillet 1951.

Diallo Boubakar, groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. de comptabilité. — 27 juillet 1951.

Le Saout (Adolphe), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. C. S. — 8 septembre 1951.

Archimbaud (Henri), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme. — 15 septembre 1951.

Petriz (Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 21 décembre 1951

Tozzini (Raphaël), 4e régiment d'infanterie coloniale, non certifié. — 21 décembre 1951.

Puiselvert (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, B. C. S. — Volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Sergents.

Maillet (Claude), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.

Davide (Mathieu), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.

Delbende (Georges), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.

Hemery (Henri), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.

Mariani (Etienne), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 1 d'arme. — N'a jamais servi.

Locomte (Bernard), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.

Verrier (Bernard), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité. — N'a jamais servi.

Bonnot (Antoine), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme. — 29 août 1949.

Castellain (Jacques), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, non certifié. — 30 novembre 1950 (date fictive).

Senhaux (Félix), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, non certifié. — 31 mars 1951.

Donny (Oscar), 110e régiment d'infanterie coloniale, 351/trans. — 6 mai 1951.

Boudrais (François), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 6 mai 1951.

Brun (Emile), 3e régiment d'infanterie coloniale, non certifié. — 25 mai 1951.

Degrange (Gilbert), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 de comptabilité. — 25 mai 1951.

Leyx (René), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 25 mai 1951.

Milbach (André), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 25 mai 1951.

Hurst (Paul), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juin 1951.

Mounie (Ernest), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juin 1951.

Corre (Marcel), 24e régiment d'infanterie coloniale, non certifié. — 20 juin 1951.

Parayre (Robert), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 27 juin 1951.

Clugnac (Maurice), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 3 juillet 1951.

Fournet (Roger), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, non certifié. — 3 juillet 1951.

Michelon (Guy), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 3 juillet 1951.

Pavot (Louis), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 3 juillet 1951.

Porchu (Louis), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, non certifié. — 3 juillet 1951.

Barle (Albert), 2e bataillon d'infanterie coloniale, non certifié. — 10 juillet 1951.

Hebert (Bernard), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 10 juillet 1951.

Bousse (Marius), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 11 juillet 1951.

Bonnet (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale, non certifié. — 11 juillet 1951.

Boussac (Pierre), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 11 juillet 1951.

Carminati (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, non certifié. — 11 juillet 1951.

Dragon (Georges), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 11 juillet 1951.

Guilet (Daniel), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme. — 11 juillet 1951.

Hernult (Joseph), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 11 juillet 1951.

Leray (Vincent), centre colonial d'instruction des transmissions, C. A. T. 2 d'arme. — 11 juillet 1951.

Neulat (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 11 juillet 1951.

Pasteur (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 11 juillet 1951.

Rigot (Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié. — 11 juillet 1951.

Sainte Rose Francine (Gustave), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 11 juillet 1951

Thomas (Maurice), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 11 juillet 1951.

Diarra (Michel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 14 juillet 1951.

Vilboux (Jean-Marie), 24e régiment d'infanterie coloniale, brevet d'opérateur de cinéma. — 14 juillet 1951

Bargas (Joseph), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié. — 19 juilelt 1951

Borgnet (Pierre), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 1 d'arme. — 19 juillet 1951.

Dupont (Jean), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, B. E. trans. — 19 juillet 1951.

Ganne (Yves), centre colonial d'instruction des transmissions, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juillet 1951

Guihot (Maurice), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juillet 1951.

Jacques (André), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 1 d'arme. — 19 juillet 1951

Loncan (Maurice), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juillet 1951.

Nourry (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juillet 1951.

Pietri (Pierre), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juillet 1951.

Robin (André), centre colonial d'instruction des transmissions, C.A.T. 2 d'arme. — 19 juillet 1951.

Sadon (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juillet 1951.

Doddi (Raoul), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 23 juillet 1951.

Guittard (Paul), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 26 juillet 1951.

Michel (Jacques), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 31 juillet 1951.

Cocotier (Edouard), 3e régiment d'infanterie coloniale, B. C. S. — 3 août 1951.

Pous (Pierre), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 6 août 1951.

Rolland (Roger), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 14 août 1951.

Buisson (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme. — 18 août 1951.

Croise (Emile), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 18 août 1951.

Delplace (Maurice), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 18 août 1951.

Denis (Gilbert), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 18 août 1951.

Le Ricousse (Ferdinand), 2e bataillon d'infanterie coloniale, B. C. S. — 18 août 1951.

Razafindrakoto (Samuel), centre colonial d'instruction des transmissions, C. A. T. 2 d'arme. — 18 août 1951.

Sicard (Jacques), 110e régiment d'infanterie coloniale, brevet d'opérateur cinéma. — 18 août 1951.

Keller (Wilfried), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme. — 20 août 1951.

Lemière (Paul), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 21 août 1951.

Cadiolet (Robert), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, non certifié. — 27 août 1951.

Vanderschotten (Jean), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme. — 27 août 1951.

Binard (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 28 août 1951.

Alfonsi (François), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 3 septembre 1951.

Amate (Joseph), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 1 d'arme. — 3 septembre 1951.

Arcucci (Elie), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 3 septembre 1951.

Beraud (Lucien), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 3 septembre 1951.

Bernard (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme. — 3 septembre 1951.

Courageot (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié, volontaire pour servir hors tour en Extrême-Orient.

Gerard (Michel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme, volontaire pour servir hors tour en Extrême-Orient.

Correge (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. d'arme, volontaire pour servir hors tour en Extrême-Orient.

Vauchez (Fernand), 24e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme, volontaire pour servir hors tour en Extrême-Orient.

Riche (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme, volontaire pour servir hors tour en Extrême-Orient.

Boulin (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié, volontaire pour servir hors tour en Extrême-Orient.

Cache (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T 2 d'arme, volontaire pour servir hors tour en Extrême-Orient.

Devillers (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme, volontaire pour servir hors tour en Extrême-Orient.

a) MUSICIENS

Caporal-chef.

Kamara (Alfred), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 1 de musicien.

Soldats.

Parent (Louis), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 8 de musicien.

Soudier (Maurice), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 1 de musicien.

b) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

Adjudant.

Auger (Pierre), centre d'instruction colonial de l'arme blindée, B. E. auto. — 26 septembre 1950.

Franceschni (Tullio), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme. — 31 octobre 1951.

Courtois (Rolland), centre d'instruction colonial de l'arme blindée, B. E. de mécanicien auto. — 31 décembre 1951.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Sergents.

Ludwig (René), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 de comptabilité. — 8 avril 1949.

Le Rombler (Joseph), centre d'instruction colonial de l'arme blindée, C. A. T. 2 d'arme. — 25 février 1951.

Arnould (Henri), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme. — 20 avril 1951.

Martin (Louis), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme. — 25 avril 1951.

c) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Sergents-chefs.

Ramond (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E./Trans. exploitation radio. — 9 décembre 1950.

Addo (Albert), centre colonial d'instruction des transmissions, B. E./Trans. exploitation radio. — 5 mars 1951.

Perrin (Raymond), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9, B. S./Trans. exploitation, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Fouquet(Norbert)), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, B. E./Trans. exploitation, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Sergents.

Brunn (Georges), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9, 293/Trans. — 5 mars 1951.

Gruette (Arthur), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E./Trans. exploitation radio. — 31 mars 1951.

Wilhelm (Ernest), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 211/Trans. — 4 juin 1951.

Carbonnel (Jacques), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 251/Trans., volontaire pour servir hors tour en Indochine.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants.

Sicaud (Jean), section d'études et d'informations des troupes coloniales, centre de documentation colonial de Dijon (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. T. 2 de comptabilité. — 19 janvier 1949.

Métais (Marcel), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, B. C. S. — 31 décembre 1949.

Baziries (Désiré), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, B. E. d'armé. — 16 janvier 1950.

Maréchal des logis major et maréchaux des logis chefs.

Naslin (René), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, B. E. de comptabilité. — 2 mars 1950.

Venance (César), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, B. E. de comptabilité. — 22 avril 1951.

Caraty (Robert), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 25 avril 1951.

Kergastel (Marcel), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 25 mai 1951.

Sibra (Elie), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 25 mai 1951.

Juston (Pierre), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, B. S. d'arme. — Volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Maréchaux des logis.

Szepaniak (Michel), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 25 février 1951.

Brondeau (Alfred), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 31 mars 1951.

Roux (Roger), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme. — 21 avril 1951.

Cesari (François), 1/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 25 mai 1951.

Gauthier (Louis), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, non certifié. — 25 mai 1951.

Mouty (Pierre), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 25 mai 1951.

Perard (Albert), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 25 mai 1951.

Saint-Marc (Hubert), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, C. A. T. 2 d'arme. — 25 mai 1951.

Baudin (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Esch (Albert) groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Thenard (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Lemoine (Raymond), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Meliani (Roland), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, non certifié, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Francomme (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Dubourdieu (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. Auto, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Cannessant (Claude), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Ollivier (Georges), 1/3e régiment d'artillerie coloniale, B. E. Auto, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

RELIQUAT DU TABLEAU DU 1er JUIN 1952

Maréchal des logis.

Enaud (Roger), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudants-chefs.

Plouhinec (Yves), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (rattaché pour administration à la compagnie d'état-Major des troupes coloniales), B. S. de comptabilité. — 20 janvier 1949.

Masson (Marcel), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, détaché à l'école d'application du matériel à Fontainebleau, B. S. de comptabilité. — 15 mars 1949.

Maréchal des logis-major.

Dumanoir (Maurice), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, détaché à l'école d'application du matériel à Fontainebleau, B. E. de comptabilité. — 19 septembre 1949.

Maréchaux des logis.

Liotard (Robert), établissement central des magasins d'outre-mer à Saint-Denis (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. T. 2 de comptabilité. — N'a jamais servi.

Logeois (Bernard), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de comptabilité. — N'a jamais servi.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudants.

Gillet (Georges), école d'application du matériel de Fontainebleau, B. S. d'armurier. — 17 avril 1949.

Pauzie (René), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. S. d'armurier. — 27 juillet 1950.

Maréchal des logis chef.

Guillotte (Eugène), 1/3e régiment d'artillerie coloniale, B. S. d'armurier. — 26 avril 1948.

Maréchaux des logis.

Watrinet (Jacques), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. S. d'armurier. — N'a jamais servi.

Parodi (Maurice), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. S. d'armurier. — N'a jamais servi.

Giffon (Jean-Marie), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. S. d'armurier. — N'a jamais servi.

Le Lann (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 d'armurier. — N'a jamais servi.

Mastroiani (Gaston), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. S. d'armurier. — 16 août 1949.

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Dubois (Guy), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. Auto. — 3 juillet 1950.

Maréchal des logis-major.

Andre (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. Auto, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Maréchal des logis.

Nativel (Barthélemy), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. Auto, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef.

Dupont (Gérard), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de mécanique générale. — 21 avril 1950.

Maréchal des logis chef.

Le Boedec (Henri), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, B. E. de maréchal ferrant, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Maréchaux des logis.

Pogent (Marie), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de menuisier. — N'a jamais servi.

Imperinetti (Emile), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 d'ajusteur. — N'a jamais servi.

Broudin (Alain), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de tôlier chaudronnier soudeur. — N'a jamais servi.

CONSTRUCTIONS

Adjudants-chefs.

Collomb (Raymond), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de surveillant de travaux. — 12 mai 1950.

Annede (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de surveillant de travaux. — 24 mai 1950.

Maréchaux des logis.

Peyrache (Jean-Marie), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de maçon. — N'a jamais servi.

Delapierre (Raymond), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de maçon. — N'a jamais servi.

Bellanger (Paul), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de dessinateur. — N'a jamais servi.

Pierron (André), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 d'électricien. — N'a jamais servi.

Conseil (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de conducteur d'engins mécaniques. — 27 décembre 1949.

D. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudants-chefs.

Min (Maurice), centre d'instruction colonial de l'arme blindée, B. S. de comptabilité. — 6 février 1949.

Bichon (Paul), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. de comptabilité. — 27 décembre 1949.

Le Dall (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. S. de comptabilité. — 8 janvier 1950.

Rouchon (Paul), régiment colonial de chasseurs de chars, B. E. de comptabilité. — 22 mars 1951.

Adjudant.

Lhuillier (Gaston), base de transit militaire interarmées Atlantique, B. E. de comptabilité, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Sergent-major et sergent-chef.

Borgomano (Paul), centre d'instruction colonial de l'arme blindée, B. S. de comptabilité. — 30 avril 1949.

Kernec (Gabriel), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales, B. E. de comptabilité. — 10 janvier 1950.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Jingeard (Clodomir), inspection des forces terrestre d'outre-mer (rattaché pour administration à la compagnie d'Etat-major des troupes coloniales), B. S. de chancellerie. — 8 mars 1950.

Adjudant.

Official (Louis), direction des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. de chancellerie. — 2 avril 1948.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Bonnenfant (Pierre), direction des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. T. 2 de chancellerie. — 18 décembre 1949.

Micaud (Roger), compagnie d'état-major des troupes coloniales, C. A. T. 2 de chancellerie. — 1er janvier 1950.

Chatellier (François), direction des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. de chancellerie, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Sergents.

Decrux (Antoine), compagnie d'état-major des troupes coloniales, C. A. T. 2 de chancellerie. — 22 juin 1950.

Emane (Lucien), compagnie d'état-major des troupes coloniales, C. A. T. 2 de chancellerie. — 30 janvier 1951.

F. — **Intendance coloniale.**

Adjudants-chefs.

Patras (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, B. S. exploitation. — 17 avril 1950.

Rollat (François), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, B. E. de bureaux. — 3 juillet 1950.

Pantalacci (Vincent), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole, B. E. de bureaux. — 8 septembre 1950.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Legoff (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, B. E. de bureaux. — 7 novembre 1950.

Guenot (André), direction centrale de l'intendance (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. T. 2 exploitation. — 31 août 1951.

Diop (Boubacar), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole, C. A. T. 2 bureaux, volontaire pour servir hors tour en Indochine

Sergent.

Berthier (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, C. A. T. 2 de bureaux. — N'a jamais servi.

TAILLEURS

Caporaux.

Steenmann (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur. — N'a jamais servi.

Tanneau (Charles), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur. — N'a jamais servi.

CORDONNIERS

Sergent.

Albertini (Antoine), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier. — 21 avril 1950.

Caporal-chef et caporal.

Nicolai (Antoine), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier. — N'a jamais servi.

Marchand (Roger), service de fabrication de l'habillement à Paris (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier. — 21 avril 1950.

G. — **Service de santé colonial.**

Sergents-majors et sergents-chefs.

Rodor (Francis), direction du service de santé de la France d'outre-mer (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. de secrétaire comptable. — 17 février 1949.

Trilliaud (René), direction du service de santé de la France d'outre-mer (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. T. 2 d'infirmier. — 29 juin 1950.

Gueret (Roland), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. S. de maître infirmier. — 23 juin 1951.

Sergents.

Naudy (Henry), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'infirmier. — 24 juin 1951.

Pavard (Pierre), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'infirmier. — 26 juin 1951.

Nemoz (Roger), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, C. A. T. 2 d'infirmier. — 27 juin 1951.

Bertaux (Paul), centre d'instruction colonial de l'arme blindée, C. A. T. 2 d'infirmier, volontaire pour servir hors tour en Indochine.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-750 du 27 juin 1952 portant codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 52-226 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Vu les dispositions législatives en vigueur concernant les caisses d'épargne;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux caisses d'épargne contenues dans les textes législatifs énumérés à la disposition finale dudit code.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

CODE DES CAISSES D'ÉPARGNE

TABLE ANALYTIQUE

Dispositions générales.

Article 1er. — Article général.
— 2. — Définition des caisses d'épargne ordinaires.
— 3. — Définition de la caisse nationale d'épargne.
— 4. — Protection du nom « Caisse d'épargne ».

TITRE Ier. — *Dispositions communes à la caisse nationale d'épargne et aux caisses d'épargne ordinaires.*

Chapitre Ier. — Rapports avec les déposants.

Article 5. — Livrets.
— 6. — Calcul des intérêts.
— 7. — Primes ou graduation du taux de l'intérêt.
— 8. — Minimum des versements.
— 9. — Timbres ou coupures inférieurs à 100 F.
— 10. — Maximum des comptes.
— 11. — Remboursements. — Clause de sauvegarde.
— 12. — Transferts.
— 13. — Mineurs.
— 14. — Femmes mariées.
— 15. — Oppositions.
— 16. — Achats de rente.
— 17. — Doubles livrets.
— 18. — Prescription trentenaire.

Chapitre II. — Fonctionnement des caisses d'épargne.

Article 19. — Dépôt des fonds à la caisse des dépôts et consignations.
— 20. — Maximum en compte courant.
— 21. — Emploi en h. l. m.
— 22. — Commission supérieure des caisses d'épargne.
— 23. — Archives.
— 24. — Certificats de propriété.
— 25 et 26. — Saisies-arrêts.

TITRE II. — *Dispositions spéciales à la caisse nationale d'épargne.*

Chapitre Ier. — Rapports avec les déposants.

Article 27. — Ouverture des comptes.
— 28. — Opérations dans les bureaux de poste.
— 29. — Délivrance de livrets.
— 30. — Intérêts aux déposants.
— 31. — Timbres-épargne.
— 32. — Prescription trentenaire.

Chapitre II. — Gestion et contrôle.

Article 33. — Budget annexe.
— 34. — Dotation.
— 35. — Excédent des recettes.
— 36. — Insuffisance des ressources.
— 37. — Opérations immobilières sur la dotation.
— 38. — Location de locaux à des particuliers.
— 39. — Dons et legs.
— 40. — Mode de contrôle.
— 41. — Rapport annuel.

TITRE III. — *Dispositions spéciales aux caisses d'épargne ordinaires.*

Chapitre Ier. — Rapports avec les déposants.

Article 42. — Conditions de validité des opérations.
— 43. — Payement des intérêts au porteur.
— 44. — Prescription trentenaire.

Chapitre II. — Rapports avec la caisse des dépôts et consignations.

Article 45. — Emplois à l'initiative des caisses.
— 46. — Ristourne.
— 47. — Comités départementaux.
— 48. — Procédure d'octroi des prêts.
— 49. — Comité permanent.
— 50. — Garantie de l'Etat.
— 51. — Intérêt servi aux caisses.
— 52. — Fonds de réserve.
— 53. — Emplois du fonds de réserve.
— 54. — Gestion du fonds de réserve.

Chapitre III. — Gestion et contrôle des caisses d'épargne ordinaires.

Article 55. — Régime autonome.
— 56. — Ouverture de guichets.
— 57. — Dons et legs.
— 58. — Prélèvement pour frais d'administration.
— 59. — Fortune personnelle (composition).
— 60. — Placements normaux de la fortune personnelle.
— 61. — Placements de la fortune personnelle en valeurs locales.
— 62. — Placements de la fortune personnelle sur autorisation ministérielle.
— 63. — Justification des placements en valeurs locales.
— 64. — Libéralités sur les intérêts de la fortune personnelle.
— 65. — Boni.
— 66. — Surveillance des opérations.
— 67. — Contrôle de l'administration.
— 68. — Dissolution des conseils d'administration.
— 69. — Confection d'office des documents de contrôle.
— 70. — Rapport annuel.
— 71. — Franchise postale.
— 72. — Saisies-arrêts.

Dispositions finales.

Article 73. — Exemptions fiscales.
— 74. — Limites territoriales d'application du code.
— 75. — Substitution aux anciens textes.

Table de référence des lois antérieures aux articles du code.

LOIS ANTÉRIEURES	CODE	
	Articles.	Alinéas.
Loi du 5 juin 1835:		
Article 1er	2	2
Article 5	6	1
Article 7	5	
Article 8	12	1
Article 9	73	
Article 10	57	
Article 11	72	
Article 12	70	
Loi du 31 mars 1837, article 1er	50	
Loi du 30 juin 1851, article 8	66	
Loi du 7 mai 1853:		
Article 3	24	
Article 4, alinéa 1er	13	1 et 3
Article 4, alinéa 2	18	3
Article 4, alinéa 3	Abrogé.	
Article 4, alinéa 4	18	2
Loi du 9 avril 1881:		
Article 1er, alinéa 1er	3	
Article 1er alinéa 2	Disposition provisoire.	
Article 1er, alinéa 3	28	
Article 1er, alinéa 4	27	1
Article 2, alinéa 1er	19	1
Article 2, alinéa 2	Abrogé.	
Article 3, alinéa 1er	Abrogé.	
Article 3, alinéa 2	6	1
Article 3, alinéa 3	6	1
Article 3, alinéa 4	6	2
Article 4	Abrogé.	
Article 5, alinéa 1er	Abrogé.	
Article 5, alinéa 2	36	
Article 6, alinéa 1er	27	2
Article 6, alinéa 2	29	
Article 6, alinéa 3	17	1
Article 6, alinéa 4	13	
Article 6, alinéa 5	14	1
Article 7, alinéa 1er	16	1
Article 7, alinéa 2	Abrogé.	
Article 8, alinéa 1er	8	
Article 8, alinéa 2	10	1
Articles 9 et 10	Abrogés.	
Article 11	11	2
Article 12	11	3
Article 13, alinéa 1er	10	2
Article 13, alinéa 2	Abrogé.	
Article 14, alinéa 1er	18	1
Article 14, alinéa 2	18	1
Article 14, alinéa 3	18	2
Article 14, alinéa 4	22	
Article 14, alinéa 4	18	3
Article 14, alinéa 5	18	3
Article 14, alinéa 6	23	
Article 15	39	
Article 16, alinéa 1er	34	1
Article 16, alinéa 2	34	2
Article 17, alinéa 1er	41	1
Article 17, alinéa 2	41	2
Article 18	40	
Article 19, alinéas 1er et 2	19	1
Article 19, alinéas 3 et 4	Abrogés.	
Article 20	73	1
Loi du 3 août 1882:		
Article 1er, alinéa 1er	31	1
Article 1er, alinéa 2	31	2
Article 1er alinéa 3	31	3
Loi du 30 décembre 1883, article 4	33	
Loi du 20 juillet 1895:		
Article 1er, alinéa 1er	19	1
Article 1er, alinéa 2	19	2
Article 1er, alinéa 3	45	1
Article 1er, alinéa 4	45	2
Article 1er, alinéa 5	45	3
Article 1er, alinéa 6	45	4
Article 1er, alinéa 7	46	1 et 2
Article 1er, alinéa 8	50	
Article 1er, alinéa 9	20	
Article 1er, alinéa 10	21	
Article 1er *bis*, alinéa 1er	47	1
Article 1er *bis*, alinéa 2	47	2

LOIS ANTÉRIEURES	CODE	
	Articles.	Alinéas.
Loi du 20 juillet 1895:		
Article 1er *bis*, alinéa 3	48	1
Article 1er *bis*, alinéa 4	48	2
Article 1er *bis*, alinéa 5	48	3
Article 1er *bis*, alinéa 6	49	1
Article 1er *bis*, alinéa 7	49	2
Article 1er *bis*, alinéa 8	49	3
Article 2, alinéa 1er	16	1
Article 2, alinéa 2	16	2
Article 2, alinéa 3	16	3
Article 3, alinéa 1er	11	1
Article 3, alinéa 2	11	3 2-4
Article 3, alinéa 3	11	5
Article 4, alinéa 1er	10	1
Article 4, alinéa 2	10	2
Article 5, alinéa 1er	51	1
Article 5, alinéa 2	51	2
Article 5, alinéa 3	51	3
Article 6, alinéa 1er	52	
Article 6, alinéa 2	53	
Article 7, alinéa 1er	54	1
Article 7, alinéa 2	54	2
Article 8, alinéa 1er	58	1
Article 8, alinéa 2	58	2
Article 8, alinéa 3	7	1
Article 8, alinéa 4	7	2
Article 8, alinéa 5	7	3
Article 8, alinéa 6	9	
Article 8, alinéa 7	7	4
Article 9, alinéa 1er	59	1
Article 9, alinéa 2	59	2
Article 10, alinéa 1er	60	
Article 10, alinéa 2	61	1
Article 10, alinéa 3	61	2
Article 10, alinéa 3	63	
Article 10, alinéa 4	65	
Article 10, alinéa 5	62	
Article 10, alinéa 6	64	
Article 11, alinéa 1er	22	1
Article 11, alinéa 2	22	3
Article 11, alinéa 3	22	3 - 4
Article 11, alinéa 4	22	5
Article 11, alinéa 5	22	6
Article 12, alinéa 1er	67	1
Article 12, alinéa 2	67	2
Article 12, alinéa 3	67	2
Article 12, alinéa 4	67	3
Article 12, alinéa 5	68	1
Article 12, alinéa 6	68	2
Article 12, alinéa 7	68	3
Article 12, alinéa 8	68	4
Article 12, alinéa 9	68	5
Article 13, alinéa 1er	4	1
Article 13, alinéa 2	4	2
Article 13, alinéa 3	4	3
Article 14, alinéa 1er	42	1
Article 14, alinéa 2	42	2
Article 14, alinéa 3	42	3
Article 15	69	
Article 16, alinéa 1er	5	2
Article 16, alinéa 1er	43	
Article 16, alinéa 2	5	3
Article 16, alinéa 3	43	
Article 16, alinéa 4	14	1
Article 16, alinéa 5	14	2
Article 17, alinéa 1er	15	1
Article 17, alinéa 2	15	2
Article 18, alinéa 1er	17	1
Article 18, alinéa 2	17	2
Article 18, alinéa 3	17	3
Article 19	71	
Article 20, alinéa 1er	18	1
Article 20, alinéa 2	Caduc.	
Article 20, alinéa 3	44	2
Article 20, alinéa 4	44	3
Article 21, alinéa 1er	30	1
Article 21, alinéa 2	30	2
Article 21, alinéa 3	30	3
Article 22	56	1
Article 23	73	1
Article 24, alinéa 1er	25	
Article 24, alinéa 2	26	
Loi du 8 avril 1910:		
Article 115	43	
Article 115	5	2

LOIS ANTÉRIEURES	CODE	
	Articles.	Alinéas.
Loi du 13 juillet 1911, article 120	44	3
Loi du 22 juillet 1912:		
Article unique, alinéa 1er	56	2
Article unique, alinéa 2	56	3
Loi du 13 mars 1917, article 10 et 13	61	§ 9
Loi du 18 octobre 1919, article 2	61	§ 11
Loi du 31 juillet 1920:		
Article 101, alinéa 1er	60	§ 4
Article 101, alinéa 2	61	1
Loi du 10 juin 1921, article 1er	44	1
Loi du 31 décembre 1921:		
Article 68, alinéa 1er	58	1
Article 68, alinéa 2	58	2
Article 68, alinéa 3	58	3
Loi du 5 décembre 1922:		
Article 36	61	§ 4
Article 37	61	§ 5 et 6
Article 38	61	§ 7
Article 39	61	§ 3
Article 40	61	3
Article 41	61	§ 8
Loi du 22 juillet 1927:		
Article 3	61	§ 1
Article 5, alinéa 1er	4	1
Article 5, alinéa 2	4	2
Article 5, alinéa 3	4	3
Loi du 31 mars 1931:		
Article 62, alinéa 1er	19	1
Article 62, alinéa 2	19	2
Article 62, alinéa 3	20	
Article 62, alinéa 4	21	
Article 63, alinéa 1er	11	3
Article 63, alinéa 2	11	4
Loi du 30 avril 1931, article 1er	58	2
Loi du 24 décembre 1934, article 22	34	1
Loi du 31 juillet 1936	74	
Loi du 18 juillet 1937:		
Article 4, alinéa 1er	18	1
Article 4, alinéa 2	Disposition provisoire.	
Loi du 18 décembre 1940:		
Article 4, alinéa 1er	62	
Article 4, alinéa 2	64	
Article 7, alinéa 1er	68	1
Article 7, alinéa 2	Abrogé.	
Article 7, alinéa 3	68	3
Article 7, alinéa 4	68	4
Article 7, alinéa 5	Caduc.	
Article 7, alinéa 6	68	5
Article 8, alinéa 1er	17	1
Article 8, alinéas 2 et 3	Abrogés.	
Article 9	61	§ 10
Article 11, alinéa 1er	18	1
Article 11, alinéa 2	18	1
Article 11, alinéa 3	18	2
Article 11, alinéa 4	Abrogé.	
Article 11, alinéa 5	32	2
Loi du 31 octobre 1941:		
Article 1er	55	
Article 5	68	2
Article 6	17	2
Article 7	32	
Article 7	18	3
Loi n° 975 du 27 octobre 1942:		
Article 4	67	3
Article 5	17	3
Article 6	56	4
Article 7	44	2
Article 8	32	1

LOIS ANTÉRIEURES	CODE	
	Articles.	Alinéas.
Ordonnance du 7 décembre 1944:		
Article 4, alinéa 1er	22	1
Article 4, alinéa 2	22	2
Article 4, alinéa 3	22	3
Article 4, alinéa 4	22	4
Article 4, alinéa 5	22	5
Article 4, alinéa 6	22	6
Article 7	26	
Ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, article 1er	74	
Loi n° 46-627 du 8 avril 1946:		
Article 3, alinéa 1er	65	1
Article 3, alinéa 2	65	2
Article 3, alinéa 3	65	3
Article 3, alinéa 4	65	4
Loi n° 47-1467 du 8 août 1947, article 107	35	
Loi n° 48-445 du 17 mars 1948:		
Article 2	8	
Article 3	9	
Article 4	23	
Article 5	22	2
Loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948:		
Article 6, alinéa 1er	37	1
Article 6, alinéa 2	37	2
Article 6, alinéa 3	37	3
Article 6, alinéa 4	37	4
Article 6, alinéa 5	37	5
Article 39	67	4
Loi n° 50-586 du 27 mai 1950:		
Article 38, alinéa 1er	10	1
Article 38, alinéa 1er	6	2
Article 38, alinéa 2	10	2
Article 39	11	3
Article 40, alinéa 1er	16	1
Article 40, alinéa 2	16	4
Article 41, alinéa 1er	42	1
Article 41, alinéa 2	42	2
Article 41, alinéa 3	42	3
Loi n° 50-736 du 24 juin 1950:		
Article 1er, alinéa 1er	19	1
Article 1er, alinéa 2	45	1
Article 1er, alinéa 3	45	2
Article 1er, alinéa 4	45	3
Article 1er, alinéa 5	45	4
Article 1er, alinéa 6	46	1 et 2
Article 1er, alinéa 7	50	
Article 2, alinéa 1er	47	1
Article 2, alinéa 2	47	2
Article 2, alinéa 3	48	1
Article 2, alinéa 4	48	2
Article 2, alinéa 5	48	3
Article 2, alinéa 6	49	1
Article 2, alinéa 7	49	2
Article 2, alinéa 8	49	3
Article 3	51	1
Article 4	50	1
Article 5	45 à 51	
Article 6	74	
Article 7	65	1
Loi n° 51-589 du 23 mai 1951:		
Article 2, alinéa 1er	30	1
Article 2, alinéa 2	30	2
Article 2, alinéa 3	30	3
Loi n° 51-592 du 24 mai 1951:		
Article 31, alinéa 1er	52	
Article 31, alinéa 2	53	
Loi n° 52-46 du 7 janvier 1952	74	
Code général des impôts:		
Article 125 *ter*	73	2
Article 157, paragraphe 7	73	2
Article 1066	73	1
Article 1067	73	1
Article 1068	73	1

Table de référence des articles du code aux lois antérieures.

CODE		LOIS ANTÉRIEURES		
Articles.	Alinéas.	Dates.	Articles.	Alinéas.
		Article d'introduction.		
1		Loi du 5 juin 1835	1	
2		Loi du 9 avril 1881	1	1
3		Loi du 20 juillet 1895	13	1
4	1	Loi du 22 juillet 1927	5	1
—		Loi du 20 juillet 1895	13	2
—	2	Loi du 22 juillet 1927	5	2
—		Loi du 20 juillet 1895	13	3
—	3	Loi du 22 juillet 1927	5	1
—		Loi du 5 juin 1835	7	
5	1	Loi du 20 juillet 1895	16	1
—	2	Loi du 8 avril 1910	115	
—		Loi du 20 juillet 1895	16	2
—	3	Loi du 9 avril 1881	3	2 et 3
6	1	Loi du 5 juin 1835	5	
—	2	Loi du 9 avril 1881	3	4
		Loi du 27 mai 1950	38	1
7	1	Loi du 20 juillet 1895	8	3
—	2	Loi du 20 juillet 1895	—	4
—	3	Loi du 20 juillet 1895	—	5
—	4	Loi du 20 juillet 1895	—	7
8		Loi du 9 avril 1881	8	1
—		Loi du 17 mars 1948	2	
9		Loi du 20 juillet 1895	8	6
		Loi du 17 mars 1948	3	
10	1	Loi du 9 avril 1881	8	2
		Loi du 20 juillet 1895	4	1
		Loi du 27 mai 1950	38	1
	2	Loi du 9 avril 1881	13	1
		Loi du 20 juillet 1895	4	2
		Loi du 27 mai 1950	38	2
11	1	Loi du 20 juillet 1895	3	1
—	2	Loi du 9 avril 1881	11	
		Loi du 20 juillet 1895	3	2
—	3	Loi du 9 avril 1881	12	
		Loi du 20 juillet 1895	3	2
		Loi du 31 mars 1931	63	1
		Loi du 27 mai 1950	39	
—	4	Loi du 20 juillet 1895	3	2
		Loi du 31 mars 1931	63	2
11	5	Loi du 20 juillet 1895	3	3
12		Loi du 5 juin 1835	8	
13		Loi du 9 avril 1881	6	4
—		Loi du 20 juillet 1895	16	3
14	1	Loi du 9 avril 1881	6	5
		Loi du 20 juillet 1895	16	4
—	2	Loi du 20 juillet 1895	16	5
15	1	Loi du 20 juillet 1895	17	1
	2	Loi du 20 juillet 1895	17	2
16	1	Loi du 9 avril 1881	7	1
		Loi du 20 juillet 1895	2	1
		Loi du 27 mai 1950	40	1
—	2	Loi du 20 juillet 1895	2	2
—	3	Loi du 20 juillet 1895	2	3
—	4	Loi du 27 mai 1950	40	2
17	1	Loi du 9 avril 1881	6	3
		Loi du 20 juillet 1895	18	1
		Loi du 18 décembre 1940	8	1
—	2	Loi du 20 juillet 1895	18	2
		Loi du 31 octobre 1941	6	
—	3	Loi du 20 juillet 1895	18	3
		Loi du 27 octobre 1942	5	
18	1	Loi du 7 mai 1853	4	1
		Loi du 9 avril 1881	14	1 et 2
		Loi du 20 juillet 1895	20	1
		Loi du 18 juillet 1937	4	1
		Loi du 18 décembre 1940	11	1 et 2
—	2	Loi du 7 mai 1853	4	4
		Loi du 18 décembre 1940	11	3
—	3	Loi du 7 mai 1853	4	1 et 2
		Loi du 9 avril 1881	14	4 et 5
		Loi du 18 décembre 1940	11	5
		Loi du 31 octobre 1941	7	
19	1	Loi du 9 avril 1881	2	1
		Loi du 9 avril 1881	19	1 et 2
		Loi du 20 juillet 1895	1	1
		Loi du 31 mars 1931	62	1
		Loi du 24 juin 1950	1	1
—	2	Loi du 20 juillet 1895	1	2
		Loi du 31 mars 1931	62	2
20		Loi du 20 juillet 1895	1	9
		Loi du 31 mars 1931	62	3
21		Loi du 20 juillet 1895	1	10
		Loi du 31 mars 1931	62	4
22	1	Loi du 20 juillet 1895	11	1
		Ordonnance du 7 décembre 1944	4	1
—	2	Loi du 20 juillet 1895	11	2

CODE		LOIS ANTÉRIEURES		
Articles.	Alinéas.	Dates.	Articles.	Alinéas.
		Ordonnance du 7 décembre 1944	4	2
		Loi du 17 mars 1948	5	
22	3	Loi du 20 juillet 1895	11	3
		Ordonnance du 7 décembre 1944	4	3
—	4	Loi du 20 juillet 1895	11	3
		Ordonnance du 7 décembre 1944	4	4
—	5	Loi du 20 juillet 1895	11	4
		Ordonnance du 7 décembre 1944	4	5
—	6	Loi du 20 juillet 1895	11	5
		Ordonnance du 7 décembre 1944	4	6
23		Loi du 9 avril 1881	14	6
		Loi du 17 mars 1948	4	
24		Loi du 7 mai 1853	3	
		Loi du 20 juillet 1895	24	1
25		Loi du 20 juillet 1895	24	2
26		Ordonnance du 7 décembre 1944	7	
27	1	Loi du 9 avril 1881	1	4
	2	Loi du 9 avril 1881	6	1
28		Loi du 9 avril 1881	1	3
29		Loi du 9 avril 1881	21	2
30	1	Loi du 20 juillet 1895	6	1
		Loi du 23 mai 1951	2	1
—	2	Loi du 20 juillet 1895	24	2
		Loi du 23 mai 1951	2	2
—	3	Loi du 20 juillet 1895	21	3
		Loi du 23 mai 1951	2	3
31	1	Loi du 3 août 1882	1	1
—	2	Loi du 3 août 1882	1	2
—	3	Loi du 3 août 1882	1	3
32		Loi du 9 avril 1881	14	4
		Loi du 31 octobre 1941	7	
		Loi du 27 octobre 1942	8	
33		Loi du 30 décembre 1885	4	
34	1	Loi du 9 avril 1881	16	1
		Loi du 24 décembre 1954	22	
—	2	Loi du 9 avril 1881	16	2
35		Loi du 8 août 1947	107	
36		Loi du 9 avril 1881	5	2
37	1	Loi du 31 décembre 1948	6	1
—	2	Loi du 31 décembre 1948	—	2
—	3	Loi du 31 décembre 1948	—	3
—	4	Loi du 31 décembre 1948	—	4
—	5	Loi du 31 décembre 1948	—	5
38	1	Loi du 31 décembre 1921	68	1
—	2	Loi du 31 décembre 1921	—	2
—	3	Loi du 31 décembre 1921	—	3
39		Loi du 9 avril 1881	15	
40		Loi du 9 avril 1881	18	
41	1	Loi du 9 avril 1881	17	1
—	2	Loi du 9 avril 1881	—	2
42	1	Loi du 20 juillet 1895	14	1
		Loi du 27 mai 1950	41	1
	2	Loi du 20 juillet 1895	14	2
		Loi du 27 mai 1950	41	2
	3	Loi du 20 juillet 1895	14	3
		Loi du 27 mai 1950	41	3
		Loi du 20 juillet 1895	16	1
43		Loi du 8 avril 1910	115	
44	1	Loi du 10 juin 1921	1	
—	2	Loi du 20 juillet 1895	20	3
		Loi du 27 octobre 1942	7	
—	3	Loi du 20 juillet 1895	20	4
		Loi du 13 juillet 1941	120	
45	1	Loi du 20 juillet 1895	1	3
		Loi du 24 juin 1950	1	2
—	2	Loi du 20 juillet 1895	1	4
		Loi du 24 juin 1950	1	3
—	3	Loi du 20 juillet 1895	1	5
		Loi du 24 juin 1950	1	4
—	4	Loi du 20 juillet 1895	1	6
		Loi du 24 juin 1950	1	5
46	1 et 2	Loi du 20 juillet 1895	1	7
		Loi du 24 juin 1950	1	6
47	1	Loi du 20 juillet 1895	1 bis	1
		Loi du 24 juin 1950	2	1
—	2	Loi du 20 juillet 1895	1 bis	2
		Loi du 24 juin 1950	2	2
48	1	Loi du 20 juillet 1895	1 bis	3
		Loi du 24 juin 1950	2	3
—	2	Loi du 20 juillet 1895	1 bis	4
		Loi du 24 juin 1950	2	4
—	3	Loi du 20 juillet 1895	1 bis	5
		Loi du 24 juin 1950	2	5
49	1	Loi du 20 juillet 1895	1 bis	6
		Loi du 24 juin 1950	2	6
—	2	Loi du 20 juillet 1895	1 bis	7
		Loi du 24 juin 1950	2	7

CODE		LOIS ANTÉRIEURES		
Articles.	Alinéas.	Dates.	Articles.	Alinéas.
49	3	Loi du 20 juillet 1895	1 *bis*	6
		Loi du 24 juin 1950	2	8
50		Loi du 31 mars 1837	1	
		Loi du 20 juillet 1895	1	8
		Loi du 24 juin 1950	1	7
51	1	Loi du 20 juillet 1895	5	1
		Loi du 24 juin 1950	3	
—	2	Loi du 20 juillet 1895	5	2
—	3	Loi du 20 juillet 1895	5	3
52		Loi du 20 juillet 1895	6	1
		Loi du 24 mai 1951	31	1
53		Loi du 20 juillet 1895	6	2
		Loi du 24 mai 1951	31	2
54	1	Loi du 20 juillet 1895	7	1
—	2	Loi du 20 juillet 1895	—	2
55		Loi du 31 octobre 1941	1	1
56	1	Loi du 20 juillet 1895	22	
—	2	Loi du 22 juillet 1912	1	1
—	3	Loi du 22 juillet 1912	1	2
—	4	Loi du 27 octobre 1942	6	
57		Loi du 5 juin 1835	10	
58	1	Loi du 20 juillet 1895	8	1
—	2	Loi du 20 juillet 1895	8	2
		Loi du 30 avril 1931	1	
59	1	Loi du 20 juillet 1895	9	1
		Loi du 24 juin 1950	4	
—	2	Loi du 20 juillet 1895	9	2
60		Loi du 20 juillet 1895	10	1
		Loi du 31 juillet 1920	101	1
61	1	Loi du 20 juillet 1895	10	2
		Loi du 31 juillet 1920	101	2
	§ 1	Loi du 22 juillet 1927	3	
	§ 2	Loi du 20 juillet 1895	10	2
	§ 3	Loi du 5 décembre 1922	39	
	§ 4	Loi du 5 décembre 1922	36	
	§ 5	Loi du 5 décembre 1922	37	1 et 2
	§ 6	Loi du 5 décembre 1922	37	1
	§ 7	Loi du 5 décembre 1922	38	
	§ 8	Loi du 5 décembre 1922	41	
	§ 9	Loi du 13 mars 1917	10 et 13	
	§ 10	Loi du 18 décembre 1940	9	
	§ 11	Loi du 18 octobre 1919	2	
—	2	Loi du 20 juillet 1895	10	3
—	3	Loi du 5 décembre 1922	40	
62		Loi du 20 juillet 1895	10	5
		Loi du 18 décembre 1940	4	1
63		Loi du 20 juillet 1895	10	3
64		Loi du 20 juillet 1895	10	6
		Loi du 18 décembre 1940	4	2
65	1	Loi du 20 juillet 1895	10	4
		Loi du 8 avril 1916	3	1
		Loi du 24 juin 1950	7	
—	2	Loi du 8 avril 1916	3	2
—	3	Loi du 8 avril 1916	3	3
—	4	Loi du 8 avril 1916	3	4
66		Loi du 30 juin 1854	8	
67	1	Loi du 20 juillet 1895	12	1
		Loi du 31 décembre 1948	39	
—	2	Loi du 20 juillet 1895	12	2 et 3
—	3	Loi du 20 juillet 1895	12	4
		Loi du 27 octobre 1942	4	
68	1	Loi du 20 juillet 1895	12	5
		Loi du 18 décembre 1940	7	1
—	2	Loi du 20 juillet 1895	12	6
		Loi du 31 octobre 1941	5	
—	3	Loi du 20 juillet 1895	12	7
		Loi du 18 décembre 1940	7	3
—	4	Loi du 20 juillet 1895	12	8
		Loi du 18 décembre 1940	7	4
—	5	Loi du 20 juillet 1895	12	9
		Loi du 18 décembre 1940	7	6
69		Loi du 20 juillet 1895	15	
70		Loi du 5 juin 1835	12	
71		Loi du 20 juillet 1895	19	
72		Loi du 5 juin 1835	11	
73	1	Loi du 5 juin 1835	9	
		Loi du 9 avril 1881	20	
		Loi du 20 juillet 1895	23	
		Code général des impôts	1066 à 1068	
—	2	Code général des impôts	125 *ter* et 157 (7°)	
74		Loi du 31 juillet 1936		
		Ordonnance du 2 novembre 1945	1	
		Loi du 24 juin 1950	6	
		Loi du 7 janvier 1952		
75		Substitution du code aux anciens textes.		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.

Il existe une caisse nationale d'épargne et des caisses d'épargne ordinaires.

Article 2.

Les caisses d'épargne ordinaires sont autorisées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Article 3.

La caisse nationale d'épargne est une caisse d'épargne publique instituée sous la garantie de l'Etat; elle est placée sous l'autorité du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article 4.

Il est interdit de donner comme désignation principale, comme sous-titre ou avec une qualification quelconque, le nom de « caisse d'épargne » à tout établissement qui n'est pas autorisé en conformité de l'article 2 comme aussi d'user de procédés quelconques, contrefaçon de livrets, prospectus, affiches ou autres susceptibles de créer une confusion avec les caisses d'épargne et d'induire en erreur sur la nature des opérations effectuées.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs des établissements constitués en contravention du présent article seront punis d'une amende de 24.000 à 1.200.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une des deux peines seulement. Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage du jugement et, s'il y a lieu, la suppression de la dénomination contraire au présent code, à peine de dommages intérêts à fixer pour chaque jour de retard.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des dispositions du présent article.

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CAISSE NATIONALE D'EPARGNE ET AUX CAISSES D'EPARGNE ORDINAIRES

CHAPITRE Ier

Rapports avec les déposants.

Article 5.

Il est délivré à chaque déposant un livret sur lequel sont enregistrés tous les versements et remboursements.

Les livrets des caisses d'épargne sont nominatifs.

Toute somme versée à une caisse d'épargne est au regard de la caisse la propriété du titulaire du livret.

Article 6.

L'intérêt servi aux déposants part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à partir du 1er ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les fractions de franc ne produisent pas d'intérêt.

Article 7.

Les livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts y compris le solde antérieur n'a pas dépassé la somme de 500 F pendant le courant de l'année, peuvent être favorisés soit par un système de primes, soit par une graduation du taux.

Les livrets collectifs des sociétés mutualistes et des institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne jouissent, quel que soit le chiffre de leur dépôt, de l'intérêt accordé à la catégorie des livrets les plus favorisés.

La moyenne de l'intérêt servi aux déposants, soit à titre d'intérêt, soit à titre de prime, ne peut en aucun cas dépasser le chiffre de l'intérêt accordé par la caisse des dépôts et consignations, déduction faite des prélèvements déterminés à l'article 30 ou à l'article 58.

Le règlement de chaque caisse d'épargne fixant le taux des primes ou des intérêts gradués, est publié trois mois au moins avant son application, il est communiqué au ministre des finances qui, dans les trente jours à partir de la réception peut l'annuler pour violation de la loi. La décision du ministre est susceptible de recours devant le conseil d'Etat.

Article 8.

Chaque versement ne peut être inférieur à 100 F. Toutefois, par dérogation, les versements provenant d'enfants d'âge scolaire possédant un livret et transmis par le personnel enseignant ou assimilé peuvent être acceptés à partir de 10 F.

Article 9.

Les caisses d'épargne sont autorisées à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à 100 F et à recevoir des coupures lorsque, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé.

Article 10.

Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 300.000 F.

Pour les sociétés mutualistes et les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature autorisées à cet effet par le ministre des finances ou le ministre des postes, télégraphes et téléphones le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires.

Article 11.

Les caisses d'épargne peuvent rembourser à vue les fonds déposés mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine.

Des délais supplémentaires sont fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau ou d'une caisse situé en dehors de la France continentale.

En cas de force majeure un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, le conseil d'Etat entendu, peut limiter les remboursements par quinzaine à 2 p. 100 du maximum légal prévu par l'article précédent. Les dépôts postérieurs au décret sont libérés de la clause de sauvegarde.

Cette clause de sauvegarde n'est pas applicable aux sociétés d'assistance aux blessés, reconnues d'utilité publique. Des dérogations spéciales peuvent être accordées par le ministre des finances sur avis de la commission supérieure des caisses d'épargne aux livrets de sociétés utiles à la défense nationale ou ayant pour but le soulagement de la misère publique.

Les dispositions relatives au remboursement sont portées à la connaissance des déposants par une inscription placée en tête du livret et affichée dans le local des caisses d'épargne.

Article 12.

Tout déposant peut faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert sont réglées par les ministres intéressés.

Article 13.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Article 14.

Les femmes mariées quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari; elles peuvent retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part du mari. Dans ce cas, il est sursis au retrait du dépôt et ce pendant un mois à partir de la dénonciation qui en est faite à la femme par lettre recommandée, à la diligence de la caisse d'épargne.

Passé ce délai, et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari peut toucher seul le montant du livret si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit.

Article 15.

L'opposition prévue aux articles 13 et 14 est signifiée aux caisses d'épargne dans la forme des actes extrajudiciaires.

Elle produit à l'égard des caisses les mêmes effets que l'opposition prévue au code de procédure civile.

Article 16.

Tout déposant dont le crédit est suffisant pour acheter soit 500 F de rente au moins, soit une ou plusieurs obligations de la Société nationale des chemins de fer français, soit une ou plusieurs obligations émises par le service des postes, des télégraphes et des téléphones peut faire opérer cet achat en titres nominatifs ou au porteur.

Dans le cas où le déposant ne retire pas les titres nominatifs achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en reste dépositaire et reçoit les arrérages et primes de remboursement au crédit du titulaire. Elle peut également les faire vendre sur la demande du déposant.

Le capital provenant de cette vente, déduction faite des frais de négociation, sera porté au nom du déposant à un compte spécial et sans intérêt.

Les titres au porteur achetés par l'entremise de la caisse d'épargne dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article, sont tenus à la disposition du déposant, par la caisse d'épargne, pendant un délai de trois mois. Passé ce délai, les titres doivent être consignés au nom de l'acheteur à la caisse des dépôts et consignations qui les tiendra à sa disposition contre payement des droits de garde.

Article 17.

Nul ne peut être en même temps titulaire de deux livrets de caisse d'épargne.

Sur décision du ministre des finances, les contrevenants sont frappés d'une pénalité pouvant aller jusqu'à la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées pendant la période de coexistence des livrets, sans que cette retenue puisse remonter à plus d'une année à compter du jour de la constatation de cette coexistence.

Toutefois, si le montant cumulé des livrets ne dépasse pas le maximum légal, la retenue d'intérêts ne porte pas sur le livret le plus récemment ouvert.

Article 18.

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir, tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont prescrites à leur égard. Elles sont réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes et, pour le surplus, versées au fonds national de solidarité et d'action mutualiste.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

Les inscriptions de rente achetées pour le compte du titulaire et non retirées sont consignées à la caisse des dépôts et consignations. Du jour de la consignation et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

CHAPITRE II

Fonctionnement des caisses d'épargne.

Article 19.

Les caisses d'épargne sont tenues de verser à la caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants. Ces sommes sont employées par la caisse des dépôts et consignations sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements:

1° En valeurs de l'Etat français ou jouissant directement ou indirectement de sa garantie telles que rentes sur l'Etat perpétuelles ou amortissables, bons et obligations du Trésor public, bons de la défense nationale, obligations ou traites de grandes compagnies de chemins de fer français ayant ou ayant eu la garantie de l'Etat;

2° En prêts aux départements, communes et chambres de commerce et organismes bénéficiant de leur garantie ou en obligations négociables en Bourse en banque ou par l'entremise des notaires et entièrement libérées de ces mêmes collectivités, ainsi que des collectivités jouissant de la garantie de l'Etat;

3° En obligations foncières et communales du Crédit foncier de France;

4° En valeurs françaises ou étrangères dont la liste est arrêtée par le ministre des finances.

Les achats et les ventes sont effectués avec publicité et concurrence en ce qui concerne les rentes françaises.

Article 20.

Les sommes non employées par la caisse des dépôts et consignations ne peuvent excéder 10 p. 100 du montant des dépôts au 1er janvier. Elles sont placées en compte courant au Trésor ou à la Banque de France dans les mêmes conditions que les autres éléments de la dette flottante portant intérêt.

Article 21.

Les dispositions du présent code ne font pas obstacle à l'emploi d'une partie des fonds déposés aux caisses d'épargne prévu par la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à loyer modéré et par les lois postérieures.

Article 22.

Une commission supérieure instituée auprès du ministre des finances, et qui se réunit au moins une fois par an, a qualité pour soumettre au ministre toutes suggestions ou tous vœux ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement des caisses d'épargne. Le ministre des finances peut, de son côté, provoquer l'avis de la commission supérieure sur toutes questions ayant le même objet.

Cette commission est composée de vingt-deux membres:

Deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République, désignés par ces assemblées sur la proposition des commissions des finances;

Dix présidents ou membres des conseils d'administration des caisses d'épargne, élus par les caisses d'épargne suivant les formes et dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique;

Deux personnes qualifiées par leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignées par le ministre des finances;

Deux représentants du personnel des caisses d'épargne ordinaires;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

Le directeur de la caisse nationale d'épargne;

Le directeur du Trésor au ministère des finances;

Le chef du service de l'inspection générale des finances;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les membres élus et les membres désignés par le ministre sont nommés pour quatre ans. En cas de vacance survenue parmi les représentants élus des caisses d'épargne avant le 1er juillet de chaque année, il est procédé à de nouvelles élections pour le remplacement des membres défaillants et pour la durée du mandat de ces derniers.

La commission élit un président et un vice-président.

Un administrateur civil au ministère des finances remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Le président, ou à défaut le vice-président, a entrée avec voix délibérative à la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. Il doit être convoqué à toutes les séances où il est discuté des questions intéressant les caisses d'épargne.

Article 23.

Les caisses d'épargne sont autorisées à se décharger des quittances de remboursement, comptes courants, registres matricules ou demandes de livrets et des registres spéciaux de versements et de remboursements ayant plus de trente ans de date. Ce délai est réduit à dix ans pour les autres registres et pièces diverses et à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés.

Article 24.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans les caisses d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 26 mars 1927 et les textes subséquents.

Article 25.

Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature formées auprès des caisses d'épargne n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, et si elles n'ont pas été renouvelées dans l'intervalle, elles sont rayées d'office à l'expiration de ce délai.

Article 26.

Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transfert ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le payement à distance des opérations pour compte effectuées par les caisses d'épargne ne peuvent avoir d'effet s'ils interviennent après que la caisse d'épargne détentrice du compte a donné son autorisation à la caisse chargée du payement et, pour la caisse nationale d'épargne, après que le service détenteur du compte a donné son autorisation au bureau de poste chargé du payement.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES A LA CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

CHAPITRE Ier

Rapports avec les déposants.

Article 27.

L'administration des postes représente l'Etat dans ses rapports avec les déposants.

Elle ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste.

Article 28.

Tout déposant muni d'un livret de la caisse nationale d'épargne peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de poste français dûment organisés en agences de cette caisse.

Article 29.

L'administration des postes délivre gratuitement au nom de chaque bénéficiaire le livret sur lequel sont inscrits les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis.

Article 30.

L'intérêt à servir par la caisse nationale d'épargne à ses déposants est fixé par décret pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Il est calculé et établi en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant de la caisse nationale sous déduction du prélèvement nécessaire pour couvrir ses frais d'administration.

Ce prélèvement ne peut être inférieur à 0.50 p. 100; il doit être suffisant pour que le taux d'intérêt en résultant soit toujours inférieur de 1 p. 100 à celui qui serait fixé en vertu de l'article 51, avant déduction des sommes nécessaires à l'octroi aux caisses d'épargne ordinaires de la ristourne visée par l'article 46.

Article 31.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est autorisé à créer des timbres spéciaux, dits timbres-épargne, destinés à constater sur les livrets des déposants à la caisse nationale d'épargne, les versements effectués dans les bureaux de poste.

Au moment de chaque versement, il est apposé sur le livret, en présence du déposant, le nombre de timbres nécessaires pour représenter exactement la somme versée, laquelle est inscrite en francs dans la colonne des sommes reçues.

Pour former titre envers la caisse les timbres-épargne doivent être frappés du timbre à date du bureau de poste et être revêtus de la signature du receveur.

Article 32.

La caisse nationale d'épargne est tenue d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé à l'article 18, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêts est égal ou supérieur à 500 F. Si l'ayant droit ne peut être connu ou si pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est répartie dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 18.

CHAPITRE II

Gestion et contrôle de la caisse nationale d'épargne.

Article 33.

Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Article 34.

La caisse nationale d'épargne possède une dotation.

Les fonds constituant la dotation ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.

Article 35.

L'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne est versé au budget général, réserve faite de l'affectation à la dotation de ses revenus propres.

Article 36.

Dans le cas où la différence entre le revenu des placements faits dans les conditions prévues à l'article 19 et l'intérêt dont on tient compte aux déposants s'avérerait insuffisante pour couvrir les frais d'administration, il y serait pourvu au moyen des intérêts de la dotation.

Article 37.

La caisse nationale d'épargne est autorisée à employer le tiers de sa dotation pour acquérir des terrains et pour acquérir, approprier ou construire des immeubles destinés à l'installation des services relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones (y compris ceux qui assurent le fonctionnement de la caisse nationale d'épargne).

Dans tous les cas, les bâtiments et les terrains demeurent la propriété de la caisse nationale d'épargne.

Les emplacements occupés dans ces immeubles par les services fonctionnant sur les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones donnent lieu au payement d'un loyer.

Les autorisations d'emploi des fonds de la dotation, en conformité des dispositions qui précèdent, doivent faire l'objet, pour chaque immeuble ou terrain, d'un décret pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances.

Les prélèvements annuels sur la dotation ne peuvent excéder le montant des crédits ouverts au budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'achat, l'appropriation ou la construction des immeubles ou des terrains.

Article 38.

La caisse nationale d'épargne peut être autorisée à consentir directement la location à des particuliers des locaux faisant partie d'immeubles dont elle est propriétaire et qui, exceptionnellement, ne sont pas utilisés par le service.

L'autorisation est donnée pour chaque immeuble par un décret pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances.

En aucun cas, ces locataires ne peuvent transformer ces locaux en meublés.

Article 39.

La caisse nationale d'épargne peut recevoir des dons et legs dans les formes et selon les règles édictées par l'article 1er de la loi du 4 février 1901.

Article 40.

Le mode de contrôle de la caisse nationale d'épargne est déterminé par un règlement d'administration publique.

Article 41.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones présente chaque année un rapport sur la situation et les opérations de la caisse nationale d'épargne.

Ce rapport est publié au *Journal officiel* et distribué à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX CAISSES D'EPARGNE ORDINAIRES

CHAPITRE Ier

Rapports avec les déposants.

Article 42.

Aucune opération faite dans les caisses d'épargne ordinaires par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds et de valeurs n'est valable et ne forme titre contre la caisse d'épargne que si le reçu délivré sur le livret porte, outre la signature du caissier, le visa et la signature de l'administrateur ou de l'agent chargé du contrôle.

Toutefois, la signature du caissier est seule requise lorsque la caisse a été autorisée par le ministre des finances à faire usage d'un mode de contrôle ne nécessitant pas la présence d'un administrateur ou d'un contrôleur aux opérations.

Les dispositions des alinéas précédents, suivies de l'indication du régime en vigueur soit dans la caisse centrale, soit dans les succursales, sont affichées en permanence dans les bureaux où elles doivent recevoir leur exécution et imprimées sur la couverture des livrets.

Article 43.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, deuxième alinéa, du présent code, les intérêts de l'année écoulée sont payables au porteur par les caisses d'épargne ordinaires, sauf demande contraire du titulaire.

Article 44.

Six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé à l'article 18, la caisse d'épargne dépositaire est tenue de faire publier dans une des feuilles désignées pour recevoir les annonces judiciaires de l'arrondissement où elle est située les noms des déposants titulaires de comptes atteints par la prescription. Cette publication est, à la même date, annoncée par un avis au *Journal officiel*. La liste des déposants est, pendant la période de six mois ci-dessus visée, affichée dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et des succursales ou, pour les caisses ayant plus de 500 comptes abandonnés, tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse d'épargne.

Sont exemptés de la publication prescrite à l'alinéa précédent les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 500 F.

Les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte des déposants qui auront fait l'objet des publications annuelles visées au premier alinéa du présent article ne pourront, à partir de ces publications, être réclamées par l'Etat en cas de déshérence ou de déclaration d'absence.

CHAPITRE II

Rapports avec la caisse des dépôts et consignations.

Article 45.

Dans la limite maximum de 30 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne ordinaires peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, sur leur initiative, dans les conditions prévues au 2° de l'article 19.

Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne ordinaires peut atteindre, pour chaque caisse, un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente.

Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, est fixé, pour l'ensemble des caisses, avant le 1er novembre pour l'exercice suivant, par décret pris sur le rapport du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne.

A la somme ainsi déterminée s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements de prêts consentis antérieurement, calculé forfaitairement à un trentième du montant de ces prêts.

Article 46.

Sur l'intérêt des prêts consentis sur son initiative, il est alloué à chaque caisse d'épargne, au 31 décembre de chaque année, une ristourne proportionnelle au montant des capitaux restant dus sur ces prêts à cette date. Le taux de cette ristourne est égal au quart du taux de l'intérêt servi aux caisses d'épargne ordinaires, conformément aux dispositions de l'article 51.

Le montant de cette ristourne peut être utilisé à l'octroi des majorations d'intérêt prévues par le premier alinéa de l'article 7.

Article 47.

Il est institué dans chaque département un comité chargé de donner un avis sur les demandes de prêts qui lui sont soumises par les caisses d'épargne. Ce comité est présidé par le trésorier-payeur général et, dans le département de la Seine, par le délégué du ministre des finances. Il comprend, en outre, deux représentants des caisses d'épargne désignés par l'ensemble des caisses du département, l'un d'entre eux, au moins, appartenant à la caisse du chef-lieu, et deux personnalités désignées par arrêté du ministre des finances.

Ce comité donne son avis, dans un délai maximum d'un mois, sur les demandes dont il est saisi.

Article 48.

Les conseils d'administration des caisses d'épargne intéressées transmettent à la caisse des dépôts et consignations les projets de prêts qui ont fait l'objet d'un avis favorable du comité visé ci-dessus.

Lorsque la caisse des dépôts et consignations estime le projet recevable, elle procède, suivant les conditions habituelles de ses prêts, à l'établissement du contrat qui portera mention de l'origine des fonds, au versement du montant du prêt et au recouvrement des annuités.

Dans le cas contraire, elle doit, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois, provoquer un nouvel examen de la demande par la caisse d'épargne intéressée. En cas de désaccord, le comité permanent visé à l'article suivant aura pouvoir de décision.

Article 49.

Un comité permanent est créé pour suivre les opérations de financement de prêts aux collectivités locales prévues ci-dessus.

Ce comité est ainsi composé:

Un représentant du ministre des finances;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant;

Deux membres choisis par la commission supérieure des caisses d'épargne parmi les membres élus par les conseils d'administration.

S'il n'y a pas de majorité, la voix du directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou de son représentant est prépondérante.

Article 50.

Les fonds versés par les caisses d'épargne à la caisse des dépôts et consignations, y compris ceux employés dans les conditions de l'article 45 ci-dessus, bénéficient de la garantie de l'Etat.

Article 51.

L'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne, sous déduction des sommes nécessaires à l'octroi aux caisses d'épargne de la ristourne prévue par l'article 46 ci-dessus.

Les variations de ce taux d'intérêt ont lieu par fractions indivisibles de 0,25 p. 100.

Lorsqu'il y a lieu de modifier ce taux le nouvel intérêt à servir aux caisses d'épargne est fixé avant le 1er novembre, pour l'exercice suivant par décret pris sur le rapport du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure instituée par l'article 22 du présent code.

Article 52.

Il est institué par la caisse des dépôts et consignations un fonds de réserve et de garantie. Sont affectés à cette réserve:

1° Le fonds de réserve actuel;

2° La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte

courant avec le Trésor, sans que cette différence puisse être inférieure à 0,25 p. 100 du montant total des fonds des caisses d'épargne;

3° Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même;

4° Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets conformément à l'article 17 du présent code.

Article 53.

Peuvent seuls être imputés sur le fonds de réserve institué par l'article précédent:

1° Les pertes qui viendraient à résulter soit de différences d'intérêts, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements;

2° Les sommes à prélever soit à titre définitif, soit à titre d'avance en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne pour faire face aux pertes déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans sa gestion;

3° Les frais du contrôle institué par l'article 67;

4° Sur décision du ministre des finances les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne.

Article 54.

Le fonds de réserve et de garantie est géré par la caisse des dépôts et consignations sous le contrôle de la commission de surveillance qui arrête les sommes à prélever dans les cas de perte prévus à l'article 53.

Il est rendu compte de ces opérations dans un chapitre spécial du rapport annuel présenté à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

CHAPITRE III

Gestion et contrôle des caisses d'épargne ordinaires.

Article 55.

Les caisses d'épargne ordinaires sont obligatoirement constituées sous le régime autonome.

Article 56.

L'existence d'une caisse d'épargne ou d'une succursale dans une commune fait obstacle à l'ouverture dans cette même commune d'une autre caisse d'épargne ou d'une succursale relevant d'une autre caisse.

Lorsque plusieurs caisses d'épargne ordinaires ont leur siège dans le même arrondissement, elles ne peuvent instituer de succursales que dans le canton où elles ont leur siège, à moins qu'elles ne justifient, pour les autres cantons de l'arrondissement, d'accords écrits préalables à cet effet avec les autres caisses d'épargne de l'arrondissement.

Les caisses d'épargne ordinaires ne peuvent instituer de succursales dans un arrondissement autre que celui où elles ont leur siège que si cet arrondissement ne possède point encore lui-même de caisse d'épargne, ou bien si elles justifient d'accords écrits préalables à cet effet avec les caisses d'épargne ayant leur siège dans ledit arrondissement.

Le ministre des finances peut, à titre exceptionnel, autoriser l'ouverture d'une succursale en cas de désaccord entre les caisses intéressées.

Article 57.

Les caisses d'épargne peuvent, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

Article 58.

Les caisses d'épargne ordinaires prélèvent sur le produit de leurs placements une somme suffisante pour faire face aux frais de loyer et d'administration et à l'établissement d'une réserve spéciale dans les conditions prescrites par l'article suivant.

Ce prélèvement est de 0,50 p. 100 au moins et ne peut dépasser 0,75 p. 100 sur l'ensemble des comptes des déposants.

Article 59.

Chaque caisse d'épargne ordinaire doit créer un fonds de réserve et de garantie qui se compose:

1° De sa dotation existante et des dons et legs qui pourraient lui être attribués;

2° De l'économie réalisée tant sur la retenue prescrite à l'article précédent que sur le produit de la ristourne prévue par l'article 46 du présent code;

3° Des intérêts et des primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même.

Toutes les pertes résultant de la gestion de la caisse d'épargne devront être imputées sur ce fonds de réserve qui constitue sa fortune personnelle.

Article 60.

Les caisses d'épargne ordinaires sont autorisées à employer leur fortune personnelle:

1° En valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat;

2° En obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce;

3° En obligations foncières et communales du Crédit foncier;

4° En acquisition ou construction des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services et de ceux qui seraient destinés à être loués à l'Etat pour y installer ses services.

Article 61.

Les caisses d'épargne ordinaires peuvent en outre employer la moitié du capital de leur fortune personnelle, sans que toutefois le montant desdits placements ajouté, le cas échéant, au prix de revient des immeubles destinés à l'installation des services de la caisse d'épargne et des services de l'Etat excède 70 p. 100 du capital susvisé, en valeurs locales énumérées ci-dessous, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans le département où les caisses fonctionnent:

1° Bons des crédits municipaux, établissements publics ou reconnus d'utilité publique;

2° Prêts aux sociétés coopératives de crédit ou garantie d'opérations d'escompte de ces sociétés;

3° Acquisition ou construction d'habitations à loyer modéré;

4° Prêts hypothécaires aux sociétés de construction de ces habitations ou aux sociétés de crédit qui, ne les construisant pas elles-mêmes, ont pour objet d'en faciliter l'achat ou la construction et obligations de ces sociétés à la condition que ces sociétés aient leur siège dans le département où la caisse fonctionne;

5° Actions de sociétés de construction d'habitations à loyer modéré, de sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat, la construction et l'assainissement de ces maisons, de sociétés de bains-douches, de sociétés de jardins ouvriers et de sociétés fonctionnant en vue de l'acquisition de champs ou jardins dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922, pourvu que les actions soient entièrement libérées et ne puissent dépasser les deux tiers du capital social;

6° Prêts hypothécaires amortissables par annuités au profit de particuliers désireux d'acquérir ou de construire des habitations à loyer modéré dans les termes de la loi du 5 décembre 1922;

7° Prêts aux offices publics d'habitations à loyer modéré dans les conditions du numéro 4;

8° Opérations visées aux numéros 3, 4, 5 et 6 s'appliquant aux jardins ouvriers dont la contenance n'excède pas 10 ares ainsi qu'à l'établissement de bains-douches destinés aux personnes visées à l'article 1er de la loi du 5 décembre 1922;

9° Prêts aux banques populaires constituées suivant les dispositions de la loi du 13 mars 1917 et actions entièrement libérées de ces établissements;

10° Acquisitions de bois, forêts ou terrains à boiser sans toutefois que leur montant global puisse excéder 10 p. 100 du capital de la fortune personnelle; ces acquisitions ne peuvent porter que sur des bois, forêts ou terrains à boiser situés dans le ressort de la conservation des eaux et forêts du siège de la caisse et dans celui des conservations limitrophes;

11° Placements ayant pour objet la reconstitution des régions dévastées même en dehors du département de la caisse.

Le ministre peut toujours, sur l'avis de la commission supérieure, suspendre l'exercice de ce mode d'emploi.

Les opérations visées aux numéros 4, 5 et 6 ci-dessus peuvent être réalisées au taux réduit de 2 p. 100 lorsqu'elles sont faites au profit de personnes remplissant les conditions requises par l'article 45 de la loi du 5 décembre 1922.

Article 62.

Les placements de la fortune personnelle qui ne sont pas expressément autorisés par les deux articles précédents peuvent être réalisés sur approbation expresse et préalable du ministre des finances. Il en est ainsi notamment des prêts hypothécaires autres que ceux déjà autorisés par la législation sur les habitations à loyer modéré.

Article 63.

Les caisses d'épargne sont tenues d'adresser au ministre des finances, chaque année, dans la première quinzaine de février, l'état des opérations de l'année précédente prévues par l'article 61.

Article 64.

Peuvent être prélevées sur les intérêts produits par la fortune personnelle au cours de l'année écoulée les sommes que les caisses d'épargne pourraient, dans certains cas exceptionnels et après autorisation du ministre des finances, consacrer à des œuvres de solidarité publique.

Article 65.

Les caisses d'épargne ordinaires, quel que soit le montant de leur fortune personnelle, peuvent employer une somme égale au quart du boni de l'année écoulée en faveur d'établissements et d'œuvres de solidarité nationale, d'établissements et d'œuvres locales de prévoyance, d'hygiène sociale, d'assistance ou de bienfaisance, d'encouragement aux sports, notamment par la création et l'aménagement de terrains et locaux de sports au profit de victimes de calamités publiques, des syndicats d'initiative et de la Croix-Rouge française.

Ce droit de disposition partielle est porté à la moitié du boni si la fortune personnelle représente 0,50 p. 100 du montant des dépôts, aux deux tiers si elle atteint 1 p. 100 et aux trois quarts si elle atteint 1,50 p. 100.

Les caisses d'épargne dont la fortune personnelle représente 2 p. 100 du montant des dépôts peuvent employer la totalité de leur boni.

La fraction du boni disponible à laquelle aucune affectation n'a été donnée au cours de l'année de l'arrêté des comptes peut être employée dans les conditions fixées ci-dessus pendant les deux années suivantes.

Article 66.

Le mode de contrôle interne de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne est déterminé par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances.

Article 67.

Chaque année sont prélevés sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et rattachés selon la procédure des fonds de concours au budget des finances:

1° Les crédits nécessaires au fonctionnement du service chargé au ministère des finances du contrôle sur pièces des opérations des caisses d'épargne;

2° Les crédits nécessaires au remboursement des frais de surveillance des caisses d'épargne par les comptables et agents du Trésor.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances après avis de la commission supérieure instituée par l'article 22, détermine les règles applicables au fonctionnement des contrôles visés au présent article et les conditions d'emploi des crédits visés ci-dessus dont la répartition est faite chaque année par le ministre des finances.

Peuvent également être prélevées sur le fonds de réserve et de garantie les dépenses exposées par les caisses d'épargne à l'occasion de la confrontation de leurs écritures avec les renseignements recueillis auprès des déposants à la demande de l'autorité de tutelle.

Article 68.

Dans le cas où le conseil d'administration d'une caisse d'épargne ne se conformerait pas aux injonctions administratives, un arrêté du ministre des finances pourrait dissoudre ledit conseil si, après une mise en demeure de l'administration, ce dernier n'avait pas, dans un délai de quinze jours, satisfait à ces injonctions et adressé une délibération indiquant les mesures prises à cet effet.

Il est également procédé à la dissolution du conseil par arrêté du ministre des finances lorsqu'il est relevé à la charge du conseil d'administration des négligences graves ou répétées ou des initiatives ayant eu pour effet ou étant susceptibles de nuire au crédit de l'établissement.

Dans les trente jours qui suivent la dissolution, un nouveau conseil est constitué dont les membres sont désignés par le préfet du département sous réserve de l'approbation du ministre des finances.

Par la suite le renouvellement des pouvoirs du nouveau conseil d'administration s'effectue dans les conditions prévues par les statuts de l'établissement.

Durant la période comprise entre la dissolution de l'ancien conseil et la nomination du nouveau, la caisse est administrée, pour l'expédition des affaires courantes, par une commission de trois membres désignés par le préfet.

Article 69.

Dans le cas où des documents de comptabilité prescrits par les règlements n'auraient pas été produits en temps utile, le ministre des finances peut les faire dresser d'office et aux frais de la caisse d'épargne.

Article 70.

Il est, chaque année, distribué au Parlement un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne ordinaires.

Article 71.

Est admise à circuler en franchise et sous enveloppe fermée la correspondance de service échangée entre les caisses d'épargne ordinaires d'une part, les préfets et les sous-préfets, les trésoriers payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, d'autre part.

Article 72.

Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du code de procédure et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, sont applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne ordinaires.

DISPOSITIONS FINALES

Article 73.

Les exemptions d'impôt en faveur des diverses pièces utilisées par les caisses d'épargne sont énumérées aux articles 1066, 1067 et 1068 du code général des impôts.

Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisses d'épargne bénéficient des exonérations fiscales prévues par les articles 125 *ter* et 157, 7°, du code général des impôts.

Art. 74.

Les dispositions du présent code, à l'exception des articles 45 à 49, sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions de la législation locale maintenues provisoirement en vigueur en ce qui concerne la caisse nationale d'épargne, ainsi que des dispositions transitoires édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 prorogées par la loi du 7 janvier 1952 en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires.

Article 75.

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par la loi n° 52-226 du 27 février 1952 aux lois et ordonnances qui suivent:

Loi du 5 juin 1835.
Loi du 31 mars 1837, article 1er.
Loi du 30 juin 1851, article 8.
Loi du 7 mai 1853, articles 3 et 4.
Loi du 9 avril 1881.
Loi du 3 août 1882, article 1er.
Loi du 30 décembre 1883, article 4.
Loi du 20 juillet 1895.
Loi du 8 avril 1910, article 115.
Loi du 13 juillet 1911, article 120.
Loi du 22 juillet 1912.
Loi du 13 mars 1917, articles 10 et 13.
Loi du 18 octobre 1919, article 2.
Loi du 31 juillet 1920, article 101.
Loi du 10 juin 1921, article 1er.
Loi du 31 décembre 1921, article 68.
Loi du 5 décembre 1922, articles 36 à 41.
Loi du 22 juillet 1927.
Loi du 31 mars 1931, articles 61 à 63.
Loi du 30 avril 1931.
Loi du 24 décembre 1934, article 22.
Loi du 31 juillet 1936.
Loi du 18 juillet 1937, article 4.
Loi du 18 décembre 1940.
Loi du 31 octobre 1941.
Loi n° 975 du 27 octobre 1942.
Ordonnance du 7 décembre 1944.
Ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, article 1er.
Loi n° 46-627 du 8 avril 1946.
Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 107.
Loi n° 48-445 du 17 mars 1948.
Loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, articles 6 et 39.
Loi n° 50-586 du 27 mai 1950, articles 38 à 41.
Loi n° 50-736 du 24 juin 1950.
Loi n° 51-589 du 23 mai 1951, article 2.
Loi n° 51-592 du 24 mai 1951, article 31.

Décret du 30 juin 1952 portant délégation dans les fonctions de second avocat général près la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 28 septembre 1807 relatifs à l'organisation de la cour des comptes;

Vu le décret n° 51-1355 du 22 novembre 1951 portant création d'un emploi de second avocat près la cour des comptes,

Décrète:

Art. 1er. — M. Merveilleux du Vignaux (Charles), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est délégué dans les fonctions de second avocat général près ladite cour.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1945 relative au régime douanier et fiscal des importations;
Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;
Vu l'arrêté du 24 avril 1951 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains produits;
Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rétablis les droits de douane d'importation applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
871	Fibres synthétiques, en masse, en faisceaux, en déchets, en effilochés; cardées, peignées ou étirées, en rubans ou en mèches.
884	Fibranne et autres fibres artificielles discontinues, en masse ou en faisceaux.
887	Fibres artificielles cardées, peignées ou étirées, pures ou mélangées.
933 A et B	Fils de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, non préparés pour la vente au détail.

Art. 2. — Continueront à bénéficier de la suspension des droits de douane d'importation les marchandises reprises à l'article 1er ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1952 autorisant en 1952 le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;
Vu le décret n° 49-1193 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions de recrutement et de stage des inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;
Vu l'arrêté du 21 novembre 1949 et, notamment, son article 1er relatif aux conditions d'admission et programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects;
Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est fixée aux 4 et 5 septembre 1952 la date des épreuves écrites du concours organisé dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 19 juin 1952 pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 17 juin 1952:

Sont promus:

(A compter du 1er janvier 1952.)

Administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon.

M. de Baynast, Mlle Blaizot, MM. Borveau, Brémenson, Champagne, Faure, Gény, Mlle Navereau, MM. Pajanacci, Quereillacq, Reymer, Samsun, Vacelet.

Administrateurs civils de 1re classe, 2e échelon.

MM. Barbetti, Bigey, Bistaque, Brochu, Dubourg, Gal, Mitterand (en service détaché), Tissot.

Administrateurs civils de 2e classe, 3e échelon.

MM. Aubriot de La Palme, Bellocq, Bloch, Bolard, Borel, Canat, Christophe, Mmes Dumuis, Gal, M. Gastine, Mme Hudry, MM. Picard, Pochat, Mme Richy, MM. Roquet, Trocmé.

Administrateurs civils de 2e classe, 2e échelon.

Mme Bailleul, M. Bordes, Mme Canat, M. de Crécy, Mmes Deroche, Hart, MM. Librez, Lucas (en service détaché), Martel (P.), Mme Roger-M. Rosch (en service détaché).

Administrateurs civils de 3e classe, 4e échelon.

Mlle Béchet, MM. Bénard, Gandelin, Mlle Guespereau, MM. Isella Lemaire, Massiot.

(A compter du 6 mars 1952.)

Administrateurs civils de 3e classe, 4e échelon.

Mmes Bédrune, Brun, Dewez, M. Flavien, Mmes Godard, Sorignet, Taillefer.

(A compter du 29 juin 1952.)

Administrateur civil de 3e classe, 3e échelon.

Mme Masson.

Sont promus:

Agents supérieurs de 1re classe, 4e échelon.

M. Debaise, à compter du 1er avril 1952.
M. Dubois, à compter du 5 mai 1952.
M. Decans, à compter du 20 mai 1952.
Mme Robert, à compter du 20 mai 1952.

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon.

M. Gaston, à compter du 1er janvier 1952.

Agents supérieurs de 2e classe, 3e échelon.

Mme Chomette, à compter du 1er janvier 1952.
M. Patris-Debreuil, à compter du 1er janvier 1952.
M. Coudroy, à compter du 1er avril 1952.

Agents supérieurs de 2e classe, 2e échelon.

M. Cramailh, à compter du 1er janvier 1952.
M. Durand, à compter du 1er janvier 1952.
M. Emorine, à compter du 1er janvier 1952.
M. Mourre, à compter du 1er janvier 1952.
M. Marcot, à compter du 1er avril 1952.
M. Roy, à compter du 1er avril 1952.

Agent supérieur de 3e classe, 3e échelon.

Mme Frager (en service détaché), à compter du 1er janvier 1952.

Sont promus :

Secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

Mme Strack, à compter du 1er avril 1952.

Secrétaires d'administration principaux, 2e échelon

Mme Guidoume, à compter du 1er janvier 1952.
M. Lagarde, à compter du 1er février 1952.
Mlle Liot, à compter du 15 mars 1952.
M. Soulié, à compter du 1er avril 1952.
Mlle Michon, à compter du 15 avril 1952.
M. Elliès (en service détaché), à compter du 1er mai 1952.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

M. Fauconnier, à compter du 26 janvier 1952.

Secrétaires d'administration de 1re classe, 2e échelon.

Mme Chartier, à compter du 1er janvier 1952.
M. Auffret, à compter du 1er janvier 1952.
M. Bourdeau, à compter du 11 juin 1952.

Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Mme Peyrot, à compter du 16 janvier 1952.

Secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon.

M. Coudray, à compter du 1er janvier 1952, avec une ancienneté fixée au 22 septembre 1951.
M. Marie, à compter du 1er février 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 juin 1952 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'un terrain domanial sis à Paris.

Par décret en date du 28 juin 1952, est affecté au ministère de l'éducation nationale, pour les besoins du centre national de la recherche scientifique, en vue de la construction d'un bâtiment destiné au centre de documentations, le terrain domanial d'une contenance de 900 mètres carrés, sis 15 et 17, quai d'Orsay (7e), tel qu'il est figuré en rouge sur le plan annexé au présent décret.

Création à Vienne d'un centre d'épreuves du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'accord signé le 22 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement fédéral de la République d'Autriche ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Un centre d'épreuves du baccalauréat est créé à Vienne et rattaché à l'université de Paris.

Art. 2. — Les sujets des épreuves écrites seront choisis par les doyens des facultés des sciences et des lettres de cette université à qui seront envoyés les procès-verbaux des examens accompagnés des compositions écrites en vue de la vérification des épreuves.

Art. 3. — Les diplômes seront établis par les facultés des sciences et des lettres de l'université de Paris.

Art. 4. — Le recteur de l'académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Epreuves du baccalauréat à l'étranger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 août 1918 relatif aux épreuves du baccalauréat à l'étranger ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Pour le baccalauréat français organisé en Autriche, le texte qui fera l'objet de l'explication littéraire prévue aux articles 3 et 5 du décret susvisé du 13 août 1918, sera emprunté à un ouvrage représentatif se rapportant au programme fixé à l'annexe I jointe au présent arrêté.

Art. 2. — L'interrogation sur l'histoire et la géographie de l'Autriche, prévue par les articles 4 et 6 du même décret, portera sur le programme figurant à l'annexe II jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur général de l'enseignement du second degré et le directeur du service universitaire des relations avec l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

ANNEXE I

Le texte qui fera l'objet de l'explication littéraire prévue aux articles XIII et XV de l'accord précité sera emprunté à un ouvrage représentatif se rapportant au programme ci-dessous :

PREMIÈRE PARTIE

1) *Lyrik.*

Oesterreichische Dichter der Romantik und des poetischen Realismus : Grillparzer, Lenau, Anastasius Grün, Stelzhammer, Glim.
Deutsche Lyrik : der klassischen und der romantischen Epoche. Moderne Lyrik : Wildgans, Werfel.

2) *Drama.*

Lessing : *Nathan der Weise ;* Goethe : *Iphigenie.*
Schiller : *Wallenstein, Maria Stuart, Jungfrau von Orléans, Braut von Messina.*
Grillparzer : *Das goldene Vliess, Des Meeres un der Liebe Wellen.*
Kleist : *Der Zerbrochene Krug.*
Das Alt-Wiener Volkstheater in Proben.
Hofmannsthal : *Der Tor und der Tod.*

3) *Epische Dichtung.*

Das Epos.

Goethe : *Hermann und Dorothea ;* Hauptmann : *Till Eulenspiegel* (Auswahl) ; Thomas Mann : *Herr und Hund ;* Wildgans : *Kirbisch* (Auswahl).

Der Roman.

Goethe : *Wilhelm Meisters Lehrjahre ;* Ebner-Eschenbach : *Das Gemeindekind ;* Handel-Mazetti : *Stefans Schuertner.*
Keller G. : *Der Grüne Heinrich.*
Th. Mann : *Die Budden brooks ;* Hermann Hesse : *Peter Camenzind ;* Wilhelm Speyer : *Der Kampf der Tertia ;* Peter Dörfler : *Die Schmach des Kreuses ;* H. Waggerl : *Das Jahr des Herrn ;* Paul Keller : *Der Sohn des Hagar.*

Novelle.

Kleist : *Michael Kohlhaas ;* Moerike : *Mozart auf der Reise nach Prag ;* E. T. A. Hoffmann : *Ritter Gluk, Das Fraulein von Scuderi ;* A. v. Droste-Hülshoff : *Die Judenbuche ;* Stefan Zweig : *Die unsichtbare Sammlung ;* Waggerl : *Ein Mensch namens Adam.*

DEUXIÈME PARTIE

Oesterreichische und Deutsche Literatur.

1) *Lyrik.*

Moderne Dichter vom « Jungen Deutschland » bis zur Gegenwart. Soziale Lyrik, Arbeiterdichtung ; Revolutionslyrik, Antifaschistische Dochtung ; Heine : Atta Troll.

2) *Drama.*

Goethe : *Faust.*
Grillparzer : *Ein Bruderzwist im Hause Habsburg ; Libussa.*
Hebbel : *Maria Magdalena.*
Otto Ludwig : *Der Erbfüster ;* Büchner : *Woyzek, Dantons Tod.*
Nestroy : *Kampf ; Zu ebener Erde und im ersten Stock.*
Anzengruber : *Der Meineidbauer, Der G'wissenswurm.*
Schnitzler : *Der junge Medardus.*
G. Hauptmann : *Die Weber ;* Schönherr : *Erde ;* Kranebitter : *Andreas Hofer ;* Werfel : *Maximilian und Juarez.*

3) *Epische Dichtung.*

Goethe: *Hermann und Dorothea;* Heine: *Reisebilder, Roman und Novelle;* Ebner-Æschenbach: *Bozena;* Saar: *Tambi, Leutnant Burda;* Schoenherr: *Merkbuch;* Ertl: *Freiheit, die ich meine;* J. J. David: *Das Hoferrecht, Die Hanna;* Paula Grogger. *Das Grimminglor;* Werfel: *Verdi, Die 40 Tage des Musa Dagh;* Joseph Roth: *Radetzkymarsch;* Otto Stoessel: *In de Mauern.*

Felix Braun: *Agnes Altkirchner;* Stefan Zweig: *Erstes Erlebnis;* Raabe: *Der Schuddérump;* G. Hauptmann: *Atlantis;* Th. Mann: *Der Zauberberg;* Leonhard Frank: *Die Räuberbande;* Lion Feuchtwanger: *Geschwister Oppenheim;* H. Stehr: *Heiligenhof;* Carossa: *Eine Kindheit;* Arnold Zweig: *Grischa;* Th. Plivier: *Des Kaisers Kuli;* Adrienne Thomas: *Katrin wird Soldat;* Ulitz: *Aufruhr der Kinder.*

ANNEXE II

L'interrogation sur l'histoire et la géographie de l'Autriche prévue par les articles 11 et 16 de l'accord précité portera sur le programme suivant:

HISTOIRE

PREMIÈRE PARTIE

Histoire des temps modernes depuis le milieu du dix-septième siècle jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle.

Luttes contre les Turcs. L'Autriche s'élève au rang des grandes puissances. Rivalités de l'Autriche et de la Prusse.

L'époque des « lumières » en Autriche: ascension de la bourgeoisie.

Le mercantilisme.

La Révolution française, ses causes, son déroulement. Extension des idées directrices de la Révolution aux autres pays.

Politique européenne de Napoléon. Nationalisme romantique et réactions dynastiques et légitimistes engageant la lutte contre Napoléon.

Développement des sciences naturelles et de la technique; capitalisme industriel et libéralisme.

La Révolution bourgeoise jusqu'en 1848.

DEUXIÈME PARTIE

a) Histoire contemporaine jusqu'à nos jours.

La monarchie austro-hongroise. Problèmes que pose son existence en mettant l'accent sur le problème des nationalités. La politique des grandes puissances.

La période entre les deux guerres mondiales.

La deuxième guerre mondiale et ses conséquences.

Les accords des puissances alliées touchant l'indépendance de l'Autriche. La charte des Nations Unies et les principales dispositions de cette charte. L'Organisation des Nations Unies.

b) Instruction civique.

La vie économique et ses organisations (la civilisation matérielle): structure sociale et politique de la République d'Autriche. La répartition de la population par professions. Généralités sur l'Etat autrichien et ses tâches: la constitution, l'administration, Droit et juridictions. Questions culturelles. Législation sociale. Les différentes formes d'Etats, en mettant l'accent sur les démocraties. Exemples historiques touchant la lutte des démocraties pour leur existence.

GEOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE

Les pays d'Autriche. Le sol, le relief, les cours d'eau, le climat, la végétation.

DEUXIÈME PARTIE

Les pays d'Autriche: la langue, les mœurs, les coutumes, les moyens de communication, l'habitat.

L'activité économique.

Place de l'Autriche dans l'économie mondiale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 août 1948 relatif aux épreuves du baccalauréat à l'étranger;

Vu l'arrêté du 7 juin 1949;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — En vue de l'organisation des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire au centre de Vienne, la langue allemande est admise parmi les langues vivantes étrangères pour lesquelles le bénéfice du décret du 13 août 1948 pourra être demandé.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Création d'une commission interministérielle pour l'achat de radio-éléments artificiels à l'étranger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 30 juillet 1949 portant création d'une commission interministérielle pour l'achat de radio-éléments artificiels à l'étranger, et notamment son article 3;

Sur la proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 3 du décret du 30 juillet 1949 portant création d'une commission pour l'achat de radio-éléments artificiels à l'étranger, il est institué auprès du centre national de la recherche scientifique une commission chargée de donner son avis sur la suite à donner à toute demande d'allocation ou d'achat de cette nature en vue de recherches poursuivies dans le domaine de la physique, de la chimie, de la biologie animale et végétale.

Art. 2. — La commission visée à l'article 1er comprend:

Président.

M. Dupouy, membre de l'institut, directeur du centre national de la recherche scientifique.

Vice-président.

M. Terroine, directeur du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation.

Membres.

M. le général de corps d'armée Bergeron, président du comité d'action scientifique de la défense nationale,

M. Braconnier, directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

M. Combes, directeur de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer.

M. Guillaumat, directeur de la recherche technique.

M. Bugnard, directeur de l'institut d'hygiène.

M. Aujaleu, directeur du ministère de la santé publique.

M. Ragey, directeur du conservatoire national des arts et métiers.

M. Delbart, directeur de l'institut de recherches de la sidérurgie.

M. Gueron, directeur au commissariat à l'énergie atomique.

M. Goldschmidt, directeur au commissariat à l'énergie atomique.

M. le docteur Jamet, directeur de la protection.

M. Anxionnaz, membre du conseil scientifique.

M. Chevenard, membre de l'institut.

M. Courrier, membre de l'institut, professeur au Collège de France.

M. Lacassagne, professeur au Collège de France.

M. Savel, sous-directeur au Collège de France.

Art. 3. — La commission peut appeler à siéger à titre occasionnel, toute personne susceptible de lui apporter son concours en raison de sa compétence ou de ses fonctions.

Art. 4. — En ce qui concerne l'attribution de radio-éléments artificiels à des industries, celle-ci ne pourra être consentie que sur l'engagement écrit ou signé des preneurs, de faire connaître l'emploi précis de ces radio-éléments, les recherches pour lesquelles ils sont demandés.

En outre, les preneurs s'engageront, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à ne céder à quiconque les radio-éléments artificiels qui auront été attribués par la commission.

Enfin, en ce qui concerne les radio-éléments artificiels inclus dans des appareils de mesure, les producteurs de ces appareils sont tenus d'aviser la commission de toutes les mutations effectuées.

Art. 5. — La commission peut à tout moment déléguer un ou plusieurs de ses membres pour contrôler près des industries utilisatrices l'emploi des radio-éléments qui leur auront été alloués, ainsi que les mesures d'hygiène et de sécurité prises en faveur du personnel manipulant les radio-éléments artificiels.

Art. 6. — Dans le cas où des industries, ayant obtenu des attributions de radio-éléments artificiels, refuseraient le contrôle prévu à l'article précédent, la commission prendrait note de ce refus, et suspendrait toute nouvelle attribution.

Art. 7. — Le présent arrêté abroge celui du 6 décembre 1949.

Art. 8. — Le directeur du centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

ANDRÉ MARIE.

Application à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions prévues par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 susvisé sont applicables aux fonctionnaires titulaires ci-dessous énumérés occupant régulièrement des emplois permanents dans les cadres de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale:

Directeurs généraux et directeurs, chefs de service, inspecteurs généraux des services administratifs;
Sous-directeurs, directeurs adjoints;
Administrateurs civils;
Agents supérieurs;
Secrétaires d'administration;
Contrôleurs généraux, contrôleurs, archivistes, réviseurs et calculateurs;
Adjoints administratifs;
Secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes;
Employés de bureau;
Agents titulaires du service intérieur;
Agents titulaires du cadre de service.

Toutefois, ces indemnités ne peuvent être allouées aux fonctionnaires qui bénéficient par ailleurs, en raison de leur fonction et de leur grade, de primes de rendement ou indemnités de même nature.

En aucun cas, les attributions faites au titre du présent arrêté ne peuvent excéder au total un crédit calculé à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire des personnels intéressés.

Art. 2. — Les primes susvisées, essentiellement variables et personnelles, sont attribuées par décision du ministre de l'éducation nationale, compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier.

Elles sont payables trimestriellement ou semestriellement, à terme échu, et ne sont pas soumises à retenues pour pension.

Ces primes sont revisables lors de chaque attribution sans que les intéressés puissent se prévaloir de la prime allouée au titre de l'année précédente.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juillet 1951.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Inspecteurs d'académie.

Par arrêté du 16 juin 1952, M. Bergeaud (Camille), agrégé de lettres, conseiller culturel près l'ambassade de France en Turquie, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué, à compter du 16 juin 1952, dans les fonctions d'inspecteur d'académie de l'Ariège, en remplacement de M. Lachasse, appelé à d'autres fonctions.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 26 juin 1952, M. Arrighi (Félix), adjoint d'enseignement, en congé, est réintégré le 14 août 1946 et mis à la disposition du président du conseil, pour une période allant du 14 août 1946 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer ses fonctions auprès des services de la présidence du conseil.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1952: page 6067, 1re colonne, dernier alinéa, au lieu de: « Par arrêté du 13 juin 1952, M. Sorin (Yves), inspecteur de 1re classe... », lire: « Par arrêté du 13 juin 1952, M. Sorin (Yves), inspecteur primaire de 1re classe... ».

Liste, par académie, des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales (section des sciences, groupes I et II) du concours de 1952, pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence.

Académie de Paris.

Allamigeon, Arnold, Benabou, Beurley, Bidallier, Blanch Ville, Blandin, Bok, Bourrelier, Cagnac, Chevalier (J.-Fr.), Claudel, Delannoy, Dubernat, Franck, Frerejacque, Gendrin, George, Gruau, Herlicq, Hieblot, Lago, De Lamare, Le Roux, Letellier, Levi (Hubert), Marchandon, Margerie, Moriet (Bern), Morel, Oudin, Parizet, Ret, Schuffler, Somon, Voillereau, Zerner.

Académie d'Aix.

Balian, De Korbut, Giauffret.

Académie d'Alger.

Cohen-Tannoudji, Dagens, Perez.

Académie de Bordeaux.

Dousset, Sarremejean.

Académie de Casablanca.

Braillon.

Académie de Clermont.

Bertrandias.

Académie de Grenoble.

Sigaud.

Académie de Lille

Deschanvres.

Académie de Lyon.

Brunet, Cernesse, Valentin.

Académie de Montpellier.

Boisson.

Académie de Poitiers.

Crehange (André), Pelletier.

Académie de Strasbourg.

Boileau, Durand, Mosser.

Académie de Toulouse.

Vergé.

Groupe II.

Garçons. — Buttin, Coste, Gle, Gubler, Guiot, Lebeau, Lequeux, Louis, Schram, Thaler.

Groupe II.

Filles. — Clermonté, Millot, Parthonnaud.

Les épreuves orales commenceront à l'école normale supérieure, 45, rue d'Ulm, Paris (5e), le samedi 28 juin, à treize heures trente, pour les candidats ayant composé dans l'académie de Paris.

Les candidats de province seront examinés au fur et à mesure de leur arrivée.

Liste, par académie, des candidates déclarées admissibles aux épreuves orales (section des sciences, groupe I) du concours de 1952, pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence.

Académie de Paris.

Mlles Aubert, Beaufrere, Dubois, Faucher, Gaulhet, Gausson, Hervé, Hervier, Hugot, Louvegnies, Merliot, Moreau, Rollet, Tcherkawsky.

Académie d'Aix.

Mlle Bonllard.

Académie d'Alger.

Mlle Herodote.

Académie de Bordeaux.

Mlle Desque.

Académie de Clermont-Ferrand.

Mlle Besson.

Académie de Lille.

Mlle Bricout.

Académie de Lyon.

Mlles Chaize, Pagliero.

Académie de Strasbourg.

Mlles Benoit, Chopard-Lallier.

Académie de Toulouse.

Mlle Auge.

Les épreuves orales commenceront à l'école normale supérieure de jeunes filles, 48, boulevard Jourdan, Paris (14e), pour les candidates de l'académie de Paris le jeudi 3 juillet, à huit heures trente, et le dimanche 4 juillet pour les candidates ayant composé en province.

Liste, par académie, des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales (section des lettres), du concours de 1952, pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence.

Académie de Paris.

Mlles Agié (Suzanne), Basile (Jeanine), Baticheff (Jeannie), Binhas (Pierrette), Bordes (Jacqueline), Bourdet (Janine), Boutelilon (Marcelle), Cantpel (Jacqueline), Caubere (Huguette), Chatelard (Marie-Claire), Chauvet (Marie-Claire), Collet (Simone), de Coriolis (Laurence), Dufort (Josette), Emmanuel (Denise), Escapil-inchauspe (Anne-Marie), Feugeas (Marie-Claire), Fontaine (Evoline), Gaillard (Françoise), Goguel (Ariane), Gonnard (Françoise), Hotel (Edmonde), Huttier (Françoise), Legraet (Augustine), Pigis (Jeanne), Rozenblum (Renée), Sohier (Mona), Thelier (Huguette), Thiry (Monique), Veyssie (Jacqueline), Virth (Nicole).

Académie d'Aix.

Mlles Blanc (Simone), Gascoin (Luce), Gerard (Alice), Ponthieu (Christiane), Thomas (Claudipe).

Académie de Dijon.

Mlle Ragot (Claire).

Académie de Lille.

Mlle Aubry (Thérèse).

Académie de Lyon.

Mlles Genleys (Christiane), Mitanchet (Christiane).

Académie de Montpellier.

Mlle Bés (Suzanne).

Académie de Strasbourg.

Mlle Roth (Suzanne).

Académie de Toulouse.

Mlle Berseille (Christiane).

Les épreuves orales commenceront le mercredi 2 juillet 1952, à sept heures trente, à la Sorbonne, école pratique des hautes études.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création d'une section technique au collège moderne de garçons de Die (Drôme).

Par arrêté en date du 20 juin 1952, une section technique est créée au collège moderne de garçons de Die (Drôme).

Modification de l'arrêté du 11 février 1948, modifié, portant organisation des commissions administratives paritaires auprès de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 52-323 du 20 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1570 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 51-870 du 7 juillet 1951 fixant le statut particulier des agents de service des établissements d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 11 février 1948, modifié par l'arrêté du 1er mars 1949, portant organisation des commissions administratives paritaires auprès de la direction générale de la jeunesse et des sports;

Sur la proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 février 1948, modifié par l'arrêté du 1er mars 1949 ci-dessus visé, portant organisation des commissions administratives paritaires auprès de la direction générale de la jeunesse et des sports, est complété ainsi qu'il suit:

	Titulaires.	Suppléants.
5° COMMISSION DU CORPS DES AGENTS DE SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
a) *Représentants de l'administration.*	6	6
b) Représentants du personnel.		
Infirmier ou infirmière diplômé	1	1
Agents spécialistes de:		
1re catégorie	1	1
2e catégorie	1	1
3e catégorie	1	1
Agents non spécialistes	2	2

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Attribution du diplôme et du titre de moniteur de ski.

Par arrêté du 16 juin 1952, le titre de moniteur du ski français est conféré aux personnes dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves exigées des candidats au diplôme de moniteur de ski:

Penz (Claude).
Panisset (Georges).
Martel (Jacqueline).
Agnel (Marysette).
Cazeaux (Henri).
Tournier - Bermond (Andrée).
Blanc (Jean).
Adrait (Léon).
Coppo (René).
Curtet (Camille).
Martin (Vincent).
Chattelard (René).
Brechu (Jules).
Favre (Alfred).
Mollier (Jean).
Pene (Guy).
Perrin (André).
Arpin (André).
Dominjon (Jean-Baptiste).
Dampne (Paul).
Pillot (Serge).
Brun (Honoré).
Carrel (Auguste).
Sallier (Jean).
Czernick (Rodolphe).
Socquet (André).
Guignard (Louis).
Jiguet (Léon).
Iglesias (Pierre).
Arnod-Prin (Rémi).
Merel (Adrien).
Magnin (Augustin).
Rambaud (Lucien).
Noguere (Henri).

Attribution des brevets de guide de haute montagne, de guide de montagne et d'aspirant guide.

Par arrêté du 17 juin 1952, le brevet de guide de haute montagne est conféré, selon les équivalences prévues par le décret du 3 février 1950, aux personnes comprises dans la liste ci-après:

Amieux (Lucien).
Balmat (Charles).
Balmat (Jacques).
Balmat (Jean).
Baud (Laurent).
Bellin (Edmond).
Bellin (Fernand).
Bellin (Léon).
Bellin (Georges).
Bossonney (André).
Bozon (Marcel).
Draconnay (André - Lucien).
Burnet (Alfred).
Burnet (Georges).
Burnet (Henri).
Burnet (Jacques).
Burnet (Bernard).
Burnet (Joseph).
Burnet (Marcel).
Cachat (Edmond).
Cachat-Rossel (Gérard).
Cachat-Rossel (Marcel).
Cathiard (Gaston).
Caux (Alexis).
Cerise (Pierre).
Charlet (Armand).
Charlet (Arthur).
Charlet (François).
Charlet (Georges).
Charlet (Jean-Paul).
Charlet (Joseph).
Charlet (Kléber).
Charlet (Léon).
Charlet (Marcel).
Charlet (Marcel - Alphonse).
Charlet (René-Alfred).
Charlet (René).
Choupin (Robert).
Clérico (André - Joseph).
Claret-Tournier (André).
Claret-Tournier (Camille).

Claret-Tournier (Fernand).
Claret-Tournier (Georges).
Claret-Tournier (Joseph).
Claret-Tournier (Luc)
Claret-Tournier (Raymond).
Claret-Tournier (René).
Comte (Clément).
Coutaz (Edgar).
Couttet (Camille).
Couttet (Alfred).
Couttet (Alphonse).
Couttet (Georges).
Couttet (Hubert).
Couttet (Léon).
Couttet (James).
Couttet (Luc).
Cretton (Laurent).
Cretton (Pierre).
Demarchi (Fernand).
Demarchi (Georges).
Demarchi (Gérard).
Demarchi (Michel).
Demarchi (Paul).
Demarchi (Roger).
Desailloud (Aimé).
Devouassoud (André).
Devouassoud (Camille)
Devouassoud (Rémy).
Ducroz (Alfred).
Ducroz (Gustave).
Ducroz (Michel).
Ducroz (Roger).
Dunand (Louis).
Farini (Jean).
Folliguet (Emile).
Folliguet (René).
Franchino (Arthur).
Frendo (Edouard).
Frison-Roche (Roger).
Ginet (Louis).
Hugon (Clément).
Maffioli (Joseph).
Maresca (Edmond).
Marillac (Joseph).
Partinetti (Félix).
Mollier (Firmin).
Mouchet (Louis).
Mugnier (Paul).
Nikolli (Marius).
Pache (Louis).
Payot (Alfred).
Poi (Edouard).
Pot (Roger).
Ravanel (Antoine).
Ravanel (Camille).
Ravanel (Edouard).
Ravanel (Jean).
Ravanel (Louis).
Ravanel (Vital).
Ravanel (Fernand).
Rebuffat (Gaston).
Rionda (René).
Robino (Gilbert).
Schmith (Victor).
Simond (Alfred).
Simond (Alexis).
Simond (Georges).
Simond (Raoul).
Simond (Roger).
Simond (Roland).
Simond (Ulysse).
Tairraz (Georges).
Terray (Lionel).
Thiollière (Henri).
Villaret (Charles).
Vouilloz (Marcel).

Par arrêté du 17 juin 1952, le brevet de guide de montage est conféré, selon les équivalences prévues par le décret du 3 février 1950, aux personnes comprises dans la liste ci-après:

Couttet (Lucien).
Couttet (Paul).
Charlet (Henri).
Claret-Tournier (Georges).
Damevin (José-Eloi).
Farini (Marius).
Gonon (Pierre).
Peyrot (René).
Rovoyaz (André).
Simond (Fernand).

Par arrêté du 17 juin 1952, le brevet d'aspirant guide est conféré selon les équivalences prévues par le décret du 3 février 1950 aux personnes comprises dans la liste ci-après:

Bellin (René).
Benzoni (Pierre).
Bettembourg (Yves).
Bornel (Marcel).
Bornel (Robert).
Bossonney (Roger).
Bossonney (Raoul).
Bozon (Francis).
Bozon (Roger).
Cachat (Léon).
Carrier (Francis).
Caurrège (François).
Charlet (Jaurès).
Charlet (Gustave).
Charlet (Raymond).
Claret-Tournier (Joseph).
Cornaz (Alain).
Coupe (Serge).
Couttet (Alexandre).
Couttet (Pierre).
Couttet (Roland).
Desailloud (Fernand).
Desailloud (Michel).
Ducrey (Marcel).
Ducroz (Jean).
Favret (Pierre).
Fontaine (Paul).
Garny (Eloi).
Gaudin (Claude).
Jacquet (Henri).
Marchesi (Angelo).
Maresca (René).
Martin (Jean-Claude).
Meano (René).
Merel (Adrien).
Monnard (Gaston).
Panetto (Jacques).
Payot (Alfred).
Payot (Georges).
Payot (Jean-Pierre).
Payot (Luc).
Payot (Pierre).
Poi (Gédéon).
Pot (René).
Ravanel (Alfred).
Ravanel (Paul).
Sanglard (Maurice).
Simond (Clément).
Simond (Marcel).
Simond (René).
Simond (Roger).
Veron (Jean).
Zermatten (Raymond).
Zermatten (André).
Zizi (André).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Modification de la composition du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique.

Par arrêté du 27 juin 1952, la composition du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique, est modifiée comme suit:

M. Raymond Valentin, secrétaire général de la chambre syndicale des fabricants français de matériel de bureau, 10, avenue Hoche, à Paris, est nommé membre titulaire du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique, en remplacement de M. Georges Vieillard, démissionnaire.

Conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1952, page 6149, 1re colonne:

NOMINATIONS

. . . . . .

1° En qualité de représentants des syndicats d'ingénieurs des mines et de la métallurgie.

Au lieu de: « M. Flaisse (Jean) », lire: « M. Fraisse (Jean) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 juin 1952 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 1er février 1948 portant promotion de M. Tallec à la 1re classe du grade de gouverneur de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Tallec (Jacques-Victor-François), gouverneur de 1re classe, est promu gouverneur hors classe de la France d'outre-mer pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 26 juin 1952 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 28 mars 1952 portant reclassement de M. Hoeffel comme gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hoeffel (Ernest-Timothée), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 1re classe pour compter du 17 février 1952.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 26 juin 1952 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 juin 1948 portant promotion de M. Petitbon à la 2e classe du grade de gouverneur de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Petitbon (René-Jean-Albert), gouverneur de 2e classe, est promu gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 26 juin 1952 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 1er février 1948 portant promotion de M. Pre à la 2e classe du grade de gouverneur de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pre (Roland-Joannès-Charles-Louis), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Constitution de la société d'économie mixte dite Société d'énergie de Madagascar.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

Vu la délibération, en date du 12 janvier 1952, de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la résolution prise par le comité directeur du F. I. D. E. S. au cours de sa réunion du 29 janvier 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée la constitution de la société d'économie mixte dite Société d'énergie de Madagascar.

Art. 2. — Cette société, dont le siège social est fixé à Tananarive, a pour objet principal toutes entreprises et opérations se rattachant directement ou indirectement à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie, à Madagascar et dépendances, ainsi qu'éventuellement à l'adduction et à la distribution d'eau.

Art. 3. — Le présent arrêté porte approbation des statuts de la société dans la forme où ils ont été adoptés par le comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 29 janvier 1952.

Art. 4. — En vertu des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, un commissaire du Gouvernement sera désigné auprès de la société Energie électrique de Madagascar, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances des conseils d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis;

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales;

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer;

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués, huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fourniture et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Le commissaire du Gouvernement peut faire suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction de ladite société, à charge d'en rendre compte sans délai au ministre de la France d'outre-mer. Si le ministre infirme la suspension déclarée par le commissaire ou ne notifie pas sa décision, dans un délai de trente jours, la suspension perdra effet.

Le droit de veto du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Art. 5. — Les fonctionnaires en activité, qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société, seront placés dans la position de détachement par les règlements en vigueur, leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

PIERRE PFLIMLIN.

Désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Energie électrique d'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 25 juin 1952, M. Girard, directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française par intérim, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte, dit Energie électrique d'Afrique équatoriale française.

Agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1952: page 6076, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « M. Larroque (Pierre), ingénieur en chef de 2e classe », lire: « M. Larroque (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe ».

Transmissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1952: page 2528, 4e ligne du tableau, en regard de: « Césard (Edouard) », lire: « Rappels militaires conservés: 5 mois 8 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Montant des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre des pilotes rhénans.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 32,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les pilotes rhénans du secteur français sont calculées sur un salaire forfaitaire comprenant, éventuellement, les avantages en nature, de 650 F par jour.

Ces cotisations sont dues pour trente jours de travail par mois, quel que soit le nombre effectif de journées de pilotage. Toutefois si, dans le courant d'un mois, le pilote a fait l'objet d'une déclaration de sortie, il ne sera pas tenu compte du nombre de jours restant à courir à compter de la date d'effet de cette déclaration.

Art. 2. — L'ensemble des cotisations ouvrières et patronales, calculées dans les conditions prévues à l'article précédent, est versé mensuellement par la communauté de navigation française rhénane, agissant en qualité d'employeur, à la caisse nationale de la batellerie.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date du 1er juillet 1952.

Fait à Paris, le 25 juin 1952

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 juin 1952, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Société de secours mutuel des pasteurs d'Alsace et de Lorraine, n° 67-313, 16, rue Sainte-Aurélie, à Strasbourg (Bas-Rhin).

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Société mutualiste familiale La Fraternelle de Frontenac, n° 33-1368, à Frontenac.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 juin 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Roch, n° 11-185, à Tourouzelle, avec la société mutualiste dite Saint-Pierre, n° 11-186, à Tourouzelle.

DÉPARTEMENTS DU CANTAL ET DE L'AVEYRON

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 juin 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste d'entreprise du barrage de l'Aigle, n° 15-60, à Aynes (commune de Chalvignac) (Cantal), avec la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste d'entreprise de la chute du Pouget, n° 12-203, à Ceignac (Aveyron).

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 juin 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite De Saint-Waast, n° 59-567, à Moncheaux, avec la société mutualiste dite De la Commune, n° 59-547, à Pont-à-Marcq.

DÉPARTEMENTS DU NORD ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 juin 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de solidarité du personnel des entreprises métropolitaines et coloniales, n° 59-2493, à Petite-Synthe (Nord), avec la société mutualiste dite Société mutualiste des entreprises métropolitaines et coloniales, n° 75-4522, à Paris.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 25 juin 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite De la Commune, n° 78-82, à Linas-Montlhéry, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Versailles et environs, les ménages prévoyants, n° 78-40, à Versailles.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 24 juin 1952, M. le docteur Heran, médecin adjoint au sanatorium Marie Mercier, à Rocles, par Tronget (Allier), est muté, en la même qualité, au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne), en remplacement de M. le docteur Lehot (Jean), appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 24 juin 1952, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les ingénieurs en chef temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dont les noms suivent:

MM. Bancel (Jean), Calloud (René), Delmond-Bebet (Hugues), Hamon (Henri), Hue (Emile), Lefèvre (André), Le Lain (Gaston), Leviandier (Lucien), Racine (Jean), Sable (Maurice).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 1er juillet 1952.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de loi MM. Jean Cayeux et Taillade (n° 2489) tendant à modifier et à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur les débits de boissons, en ce qui concerne les enfants d'âge scolaire. (N° 3610. — M. Cordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'éducation nationale.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt des rapports de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites n°s 1252, 1291, 2510, 3342, 3346, 3347, 3374, 3400, 3406, 3456 et 3563.

5. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3811) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3341) concernant M. Florimond Bonte. (M. de Montgolfier, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3815) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 1251) concernant M. Max Lejeune. (M. Yacine Diallo, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3846) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 269) concernant M. Mazel. (M. Jean-Michel Flandin, rapporteur.)

8. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3851) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 201) concernant M. Pierre-Olivier Lapie. (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

9. — Discussion des conclusions du rapport n° 3853 de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites (n°s 384, 1266, 1290, 3155, 3707) concernant M. Tourné, (n°s 774, 1253, 1319, 1336, 1337, 1477, 1581, 1788, 2298, 2337, 2400, 2675, 2981, 3356, 3736) concernant M. Marc Dupuy, (n°s 855, 856, 857, 1285, 1316, 2378) concernant M. Besset, (n°s 404, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 877, 2297, 2519, 3188, 3619, 3708, 3709) concernant M. Cristofol, (n°s 865, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265) concernant M. Fayet, (n°s 866, 1210) concernant M. Moulon, (n°s 867, 1292) concernant M. Alphonse Denis, (n°s 949, 950, 1251, 1287, 1288, 1289, 1298, 1475, 1476, 1493, 2160, 2294, 2296, 2537, 2538, 2539, 2664, 2871, 2872, 3345, 3355, 3406, 3562, 3602) concernant M. Marcel Cachin, (n°s 1072, 1293, 2615) concernant M. Cherrier, (n°s 1073, 1291, 1315) concernant M. Gosnat, (n°s 1074, 2819, 3054, 3081) concernant M. Pierrard, (n°s 1255, 2520, 2525) concernant M. d'Astier de La Vigerie, (n°s 1286, 2296) concernant M. Alfred Costes, (n°s 1295, 2541) concernant M. Florimond Bonte, (n°s 1317, 2982, 3340, 3357, 3359, 3453) concernant M. Rosenblatt, (n°s 1471, 1707) concernant M. Bartolini, (n°s 1472, 3452) concernant M. Charles Benoist, (n°s 1473, 1474, 1612) concernant M. Billat, (n°s 2399, 2518) concernant M. Bissol, (n°s 2472, 3492) concernant M. Adrien Renard, (n° 2536) concernant M. Capdeville, (n° 2869) concernant M. Etienne Fajon, (n°s 2818, 2874) concernant M. Boutavant, (n° 3109) concernant M. Tricart, (n° 3187) concernant M. Frank Arnal, (n° 3676) concernant M. Charles Tillon, (n° 3091) concernant M. Oopa Pouvanaa, (n°s 3733, 3734, 3735) concernant M. Girard. (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

10. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De Mme Galicier, sur: 1° les responsabilités du Gouvernement dans la situation très grave de l'industrie cotonnière et textile vosgienne où le chômage partiel et total s'accentue; 2° les mesures qu'il convient de prendre. *a*) pour assurer immédiatement des moyens d'existence décents aux chômeurs totaux et partiels par l'octroi d'une allocation égale à 75 p. 100 du minimum interprofessionnel garanti, quelle que soit leur situation de famille; *b*) pour développer la vente des produits textiles: 1° en améliorant le pouvoir d'achat des consommateurs par la diminution des prix de ces produits, en supprimant les taxes et impôts indirects qui les frappent; 2° en négociant des accords économiques normaux avec tous les pays, notamment avec les démocraties populaires, l'Union soviétique et la Chine.

II. — De M. Schmittlein, sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour protéger l'industrie cotonnière et mettre fin à des importations inutiles et dangéreuses qui accentuent notre pauvreté en devises, permettent à des produits étrangers de venir concurrencer nos tissus jusqu'en France et risquent d'amener, à très brève échéance, le chômage de trois cent mille ouvriers et un effondrement total d'une de nos principales industries.

III. — De M. Lamps, sur les responsabilités du Gouvernement dans la situation de l'industrie du jute et sur les licenciements massifs effectués parmi les ouvriers des usines Saint frères (Somme).

IV. — De M. Soustelle, sur la crise grave qui frappe actuellement l'industrie textile de la région lyonnaise et la situation des ouvriers de cette région, qui sont réduits au chômage.

V. — De M. Dronne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la crise qui sévit actuellement dans l'industrie textile et sur la politique qu'il entend suivre à l'égard de la production des fibres textiles nationales.

VI. — De M. Vendroux, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile dans les régions du Nord et du Pas-de-Calais.

VII. — De M. Gaillemin, sur la crise sérieuse que traverse actuellement l'industrie textile, et plus particulièrement celle du coton.

VIII. — De M. Meck, sur les mesures qui s'imposent pour remédier à la crise qui frappe l'industrie textile.

IX. — De M. Catrice, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise de l'industrie textile et notamment pour mettre fin au chômage qui en résulte.

X. — De M. Desgranges, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en face de la grave crise textile qui sévit dans plusieurs départements français.

XI. — De M. Reille-Soult, sur la crise de l'industrie textile en France et ses répercussions sociales.

XII. — De M. Duquesne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise du textile et au chômage qui en découle.

XIII. — De M. Max Lejeune, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la crise textile du jute et pour venir en aide aux ouvriers frappés par le chômage total ou partiel.

XIV. — De M. Christiaens, sur le chômage consécutif à la crise de l'industrie textile dans la région du Nord.

XV. — De M. Maurice Georges, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile en général et en particulier l'industrie cotonnière de la région vosgienne.

XVI. — De M. Kuehn, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile et plus particulièrement dans la région alsacienne.

XVII. — De M. Rosenblatt, sur l'extension du chômage dans le textile en Alsace; sur le refus du Gouvernement d'augmenter l'allocation de chômage et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer la prospérité de cette industrie.

11. — Discussion du projet de loi (n° 3713) relatif au développement de l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine. (N° 3711. — M. Binot, rapporteur.)

12. — Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales. (N°s 196, 2115, 3085, 3533, 3721, 3753. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 1er juillet 1952.

N° 3336. — Proposition de loi formulée par M. Chastel et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 (dispositions relatives au maintien dans les lieux) (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3552. — Proposition de loi de M. Meck relative aux indemnités communales bénévoles aux instituteurs et institutrices de certaines communes des départements du Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3608. — Proposition de résolution de M. Soustelle tendant à inviter le Gouvernement à créer le grade de directeur d'école publique (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3638. — Rapport de M. Meck, fait au nom de la commission du travail, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 de la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2, signée le 8 octobre 1951.

N° 3690. — Proposition de loi de Mme de Lipkowski tendant à intégrer les allocations aux grands invalides et aux grands mutilés, prévues par les articles 31 et 36 du code des pensions, dans la pension principale servie aux tributaires de la loi du 31 mars 1919, et à calculer la pension des invalides de 10 p. 100 à 80 p. 100, proportionnellement au montant de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100, allocations comprises (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3691. — Proposition de loi de M. Serafini tendant à modifier la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3692. — Proposition de loi de M. Baylet tendant à faciliter l'attribution des prestations aux vieux travailleurs salariés par la modification du « recours employeur » (renvoyée à la commission du travail).

N° 3695 (1). — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis relative à la rénovation et à l'équipement des hôpitaux marseillais (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3699. — Proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier tendant à accorder une subvention de fonctionnement de 100 F par enfant et par jour de colonies de vacances (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3716. — Proposition de loi de M. Mora tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3719. — Rapport de M. Catrice, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U.R.S.S. en France.

N° 3723. — Rapport de Mme Rose Guérin, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des statuts des déportés et internés résistants et politiques aux intéressés ayant été internés pendant une période inférieure à trois mois qui ont été libérés par la Résistance ou l'avance des armées alliées.

N° 3725. — Rapport de M. Tourné, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier les invalides militaires du temps de paix des mêmes barèmes et avantages que ceux des mutilés de guerre par l'octroi de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919, repris aux articles 12 et 13 du code des pensions (décret du 20 octobre 1947).

N° 3728. — Proposition de loi de Mme Rabaté tendant à surseoir, pendant la durée des vacances judiciaires, aux délais impartis pour exercer une voie de recours aux litiges entre bailleurs et preneurs d'immeubles (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3729. — Avis de M. Minjoz, présenté au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi portant codification de la législation des jardins familiaux.

N° 3730. — Rapport de M. Jean-Paul Palewski fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la justice sur: 1° le projet de loi modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites « licences obligatoires »; 2° la proposition de loi instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention.

N° 3731. — Rapport de Mme Sportisse, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

N° 3762. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot tendant à inviter le Gouvernement à libérer, pour le 14 juillet prochain, le premier contingent de la classe 1951 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3783. — Proposition de loi de M. Tricart tendant à organiser la lutte contre la fièvre aphteuse et à accorder une aide financière aux exploitants ayant subi des pertes (renvoyée à la commission des finances).

N° 3792. — Proposition de loi de M. Pontbriand, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3808. — Rapport de M. Métayer, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air.

N° 3809. — Rapport de M. Métayer, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air.

N° 3822. — Rapport de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale.

N° 3848. — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de programme pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957).

N° 3819. — Rapport de M. Henri-Louis Grimaud, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi portant modification de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation de la procédure de la cour de cassation.

N° 3851 rectifié (1). — Rapport de M. Henri Lacaze, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Pierre-Olivier Lapie.

N° 3857 (2). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (renvoyé à la commission des finances).

N° 3868. — Rapport de M. Senghor, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

N° 3871 (1). — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours de 200 millions de francs aux sinistrés viticulteurs, victimes de la grêle qui s'est abattue le 17 juin 1952 dans le département de la Gironde; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération de l'impôt sur les bénéfices agricoles, des cotisations d'allocations familiales pour 1952 et des impôts directs pour 1952 et 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3872 (1). — Proposition de résolution de M. Castera tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des exonérations d'impôts et des indemnités pour les victimes des orages de grêle qui se sont abattus dans le département du Gers, notamment dans le canton de Masseube (renvoyée à la commission des finances).

N° 3873 (1). — Proposition de résolution de M. Boutbien tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions de travail des ouvriers, employés et cadres, occupés dans les dépôts ou bases alliés, installés sur le territoire français (renvoyée à la commission du travail).

N° 3875. — Rapport de M. Joseph-André Hugues, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord.

N° 3877. — Rapport de M. Joseph-André Hugues, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique.

N° 3878 (1). — Rapport de M. Taillade, au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1950.

N° 3879. — Rapport de M. André-François Mercier, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi sur les travaux mixtes.

N° 3880. — Rapport de M. Henri Bouret, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant modification à la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

N° 3881. — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 168 de l'annexe à du code général des impôts en faveur des établissements de bains-douches exploités par les caisses d'épargne.

N° 3882 (1). — Projet de loi portant affectation de ressources nouvelles à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles (renvoyé à la commission des finances).

N° 3883. — Rapport de M. Kauffmann, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse ».

N° 3884 (1). — Rapport de M. Pierrard, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant MM. Marcel Cachin, Raymond Guyot et Mme Gabriel-Péri.

N° 3885. — Avis de M. Simonnet au nom de la commission des finances sur les propositions de loi relatives à la titularisation des assistantes sociales, et assistants, appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

N° 3886 (1). — Proposition de résolution de M. Ducos tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour que les locaux du Musée Eugène Delacroix qui risquent, du fait d'un projet de vente en cours de réalisation, d'être soustraits à leur destination, soient acquis par l'Etat et remis en toute propriété à « La Réunion des Musées Nationaux » (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3887. — Proposition de résolution de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et à prévoir des crédits suffisants afin de venir en aide aux agriculteurs (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3889. — Avis de M. Charles Barangé au nom de la commission des finances sur la proposition de loi tendant à remettre en vigueur dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

(1) Tirage restreint.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 27 juin 1952.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 1er juillet 1952, à onze heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

Projet de loi (n° 3882) portant affectation de ressources nouvelles à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles. — M. Simonnet, rapporteur.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le mardi 1er juillet 1952, à dix-huit heures (local de la commission n° 261):

1 *bis*. — Urgence pour la proposition de résolution (n° 3873) de M. Boutbien (conditions de travail des salariés occupés dans les dépôts ou bases alliés sur le territoire français). Eventuellement, nomination du rapporteur et examen du rapport.

Réunions de commissions du mardi 1er juillet 1952.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix-huit heures, et éventuellement à vingt et une heures. — Local n° 261.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi 25 juin 1952.*
(*Journal officiel* du 26 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 1001) sur le renvoi aux commissions du travail et des finances de la proposition relative aux accidents du travail:

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 1er juillet 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Southon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles suites ont été données aux engagements qu'il a pris devant le Conseil de la République lors de la séance du 20 décembre 1951 concernant: 1° le fonctionnement du service social du ministère de l'éducation nationale; 2° la situation du personnel du service de cession d'achat; 3° la situation du personnel du Muséum d'histoire naturelle (jardiniers et ouvriers). (N° 312.)

II. — M. Canivez expose M. le ministre de l'éducation nationale que lors de la discussion du budget de l'éducation nationale en juin 1951, le Parlement a voté une disposition prévoyant le rétablissement d'une indemnité en faveur des membres de l'enseignement du 2e degré titulaires du doctorat d'Etat et, considérant que depuis ce vote les intéressés n'ont pas obtenu satisfaction, lui demande les raisons pour lesquelles la volonté du Parlement n'a pu être respectée. (N° 317.)

III. — M. Bordeneuve demande à M. le président du conseil les raisons pour lesquelles le projet de loi tendant à indemniser les sinistrés du Sud-Ouest après les crues de la Garonne des 2, 3, 4 et 5 février 1952 n'a pas encore été déposé malgré les assurances formelles qui ont été données aux sinistrés et aux parlementaires des départements intéressés; et lui rappelle les graves dommages qui ont été causés et la situation tragique dans laquelle se trouvent les populations qui n'ont pu encore avoir l'appui de la solidarité nationale et l'extrême urgence qu'il y aurait à ce que le projet de loi promis fût soumis à l'approbation du Parlement. (N° 313.) (*Question transmise par le M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur.*)

IV. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une grave épidémie de fièvre aphteuse sévit actuellement en France, que cette épidémie cause aux agriculteurs des pertes importantes et que dans beaucoup de départements elle paralyse toute transaction de bétail; que, dans les régions herbagères où la vente du bétail est la principale ressource, les agriculteurs subissent de grandes difficultés de trésorerie; et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager exceptionnellement pour cette année: 1° que soient prorogés jusqu'en fin d'année et sans indemnité supplémentaire les prêts consentis aux herbages dits « prêts d'embouche » et dont les remboursements arrivent normalement à échéance ces mois-ci; 2° que les annuités 1952 des prêts accordés par les caisses de crédit agricole et principalement les prêts d'installation consentis aux jeunes soient reportées d'un an sans intérêt supplémentaire; 3° que dans l'établissement des bénéfices agricoles 1952, il soit tenu compte des pertes subies par les agriculteurs, tant par la mortalité que par la dépréciation des animaux et qu'à défaut d'une mesure d'ordre général, les directeurs des contributions directes des départements sinistrés soient invités à examiner avec bienveillance les demandes en remises d'impôts qui leur seront présentées. (N° 316.)

V. — M. Péridier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas utile, en raison de la crise grave que traverse la viticulture française, de réduire, comme cela a été fait pour d'autres produits agricoles, les droits et taxes frappant le vin, ce qui permettrait d'obtenir une augmentation sensible de la consommation du vin à des prix raisonnables. (N° 318.)

2. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

3e bureau:

Territoire de Saint-Pierre et Miquelon. (M. Pidoux de La Maduère, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 109 et 277, année 1952. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. (Nos 252 et 310, année 1952. — M. Tharradin, rapporteur; et n° 314, année 1952. — Avis de la commission des finances. — M. Rogier, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Georges Boulanger, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Péridier, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Naveau, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores. (Nos 150 et 300, année 1952. — M. Riviérez, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 391 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo. (Nos 156 et 301, année 1952. — M. Riviérez, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. (N° 288, année 1952. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951. (Nos 251 et 275, année 1952. — M. Ernest Pezet, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcilhacy, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928, relative au renouvellement des concessions funéraires. (Nos 62 et 269, année 1952. — M. Lodéon, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 1er juillet 1952.

N° 220. — Proposition de loi de M. Marcel Molle tendant à compléter la loi du 1er sepembre 1948 (maintien dans les lieux).

N° 270. — Proposition de résolution de M. Minvielle tendant à venir en aide aux populations victimes de la tornade qui a dévasté les Landes.

N° 276. — Proposition de résolution de M. Zussy tendant à venir en aide aux victimes de la tornade qui s'est abattue sur Lutterbach et Pfastatt.

N° 283. — Proposition de loi de M. de Pontbriand tendant à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

N° 294. — Rapport de M. Albert Lamarque sur le projet de loi concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

N° 300. — Rapport de M. Riviérez sur le projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar.

N° 304. — Rapport de M. Riviérez sur le projet de loi tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 391 du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française.

N° 307. — Rapport de M. Le Gros sur le projet de loi ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires retraités rappelés à l'activité.

N° 308. — Projet de loi relatif à la ratification de conventions douanières.

N° 309. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance.

N° 310. — Rapport de M. Tharradin sur le projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

N° 312. — Rapport de M. Robert Chevalier sur la proposition de loi tendant à modifier la loi revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Rapport de Mme Thome-Patenôtre sur la proposition tendant à créer une assemblée de la communauté Atlantique.

II. — Compte rendu de M. Léo Hamon sur l'état d'esprit qui règne en Allemagne relativement à la communauté européenne de défense.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Audition des représentants de l'Association générale des producteurs de blé sur le problème de la fixation du prix du blé.

II. — Questions diverses.

La commission des boissons se réunira le mercredi 2 juillet 1952, 1952, à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Communication du président.

II — Questions diverses.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 3 juillet 1952, à dix heures trente (local n° 217):

Examen du projet de loi (n° 285, année 1952) relatif à la pension de la veuve du maréchal de Lattre de Tassigny. — Désignation d'un rapporteur.

Réunions de commissions du mardi 1er juillet 1952.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures quinze. — Local n° 214.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à quatorze heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quatorze heures quinze. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à quatorze heures quinze. — Local n° 274.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à quinze heures quinze. — Local n° 221.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 1er juillet 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1951). (Nos 236 et 260, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition et proposition de résolution de M. Cianfarani et des membres du groupe Union-métropole-outre-mer (indépendants) tendant : a) à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; b) à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; c) à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française. (Nos 306, année 1949, et 90, année 1952. — M. René Moreux, rapporteur; n° 137, année 1952. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. de Peretti, rapporteur; n° 235, année 1952. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Schmitt, rapporteur; n° 243, année 1952. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Guénédal, rapporteur, et n° 244, année 1952. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Sylvestre, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 1er juillet 1952.

N° 254. — Rapport par M. Bourgarel au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 162, année 1952) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire en Afrique occidentale française, la publication aux journaux officiels des territoires des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

N° 255. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. n° 3350) tendant à rendre applicable en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 256. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. n° 3423) tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 257. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 2913) de M. Duveau, député, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 258. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 3056) de M. Ranaivo-Jonah, député, tendant à instituer dans chacun des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer un code civil à l'usage des citoyens ayant conservé leur statut personnel (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 261. — Proposition de M. Jean Scelles tendant à inviter le Gouvernement de la République française à étudier les mesures nécessaires au renforcement des relations culturelles de la France avec le monde musulman (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 262. — Avis par M. Scelles au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition (n° 311, année 1950) de M. de Peretti tendant à inviter le Gouvernement de la République française à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires sociales le mercredi 2 juillet 1952, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris :

Examen du projet de rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 8, année 1952) tendant à rendre applicable à l'Algérie et dans les territoires d'outre-mer le régime de la médaille de la Famille française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, avec le concours des services du gouvernement général de l'Algérie, dans la série **Notes et études documentaires,** sous le n° 1626, une importante étude en deux chapitres sur

LE PAYSANAT ALGERIEN

Le chapitre Ier est consacré à l'étude des fondements du paysanat: le paysanat dans l'économie algérienne; les principes de base; les méthodes; l'organisation.

Enfin, le chapitre II traite des réalisations du paysanat: classification des secteurs d'améliorations rurales; types de réalisations suivant les productions; l'équipement économique, culturel et social.

Tous les Français de l'Union française seront intéressés par la lecture de ce document de 24 pages, format 21×31.

La note n° 1626 sur **Le Paysanat algérien** est vendue au prix **de 50** F. Commandes accompagnées de leur montant à adresser à *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, avec le concours du ministère des affaires étrangères, dans la série **Recueils et monographies,** un volume relatif au

TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE DEFENSE

signé le 27 mai 1952 par les représentants des gouvernements allemand, belge, français, italien, luxembourgeois et néerlandais.

L'ouvrage, qui donne *in extenso* le texte de cet instrument diplomatique, contient en outre plusieurs protocoles, conventions, échanges de lettres et annexes revêtant un caractère militaire, juridictionnel et financier, concernant les pays cosignataires du traité.

Le volume de 78 pages, format 21×27, sur le **Traité instituant la communauté européenne de défense** est présenté sous couverture chamois. Il est vendu, au prix de **300** F, à *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron Paris (8e), et expédié franco de port dès réception de la commande accompagnée de son montant. Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre de provenance étrangère.

Il est ouvert à l'importation les contingents de beurre en provenance des pays et dans la limite des quantités indiquées ci-après:

Hongrie: 500 tonnes.
Pologne: 200 tonnes.
Tchécoslovaquie: 100 tonnes.

La réalisation de ces importations aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, pour chaque pays de provenance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale, au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à *Paris*;

2° Les importations porteront uniquement sur du beurre frais non salé. Il devra être conditionné en fûts de 50,8 kg, poids net, et logé dans cet emballage soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité: inférieure ou, au plus égale à 16 p. 100;

Non beurre: inférieur ou au plus égal à 2 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande et être apte à un stockage d'au moins quatre mois;

3° La répartition entre importateurs sera effectuée par le groupement national des produits laitiers, conformément aux instructions qui lui seront données à cet effet par le ministère de l'agriculture;

4° Les importateurs devront s'engager:

a) A mettre en stockage les beurres importés, en frigorifiques publics ou privés, selon les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au groupement national des produits laitiers, à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Mainlevée totale ou partielle de cette caution sera donnée pour le groupement national des produits laitiers, au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces beurres en consommation que sur instructions du ministre de l'agriculture. Ces instructions, qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers, fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des beurres donnerait lieu à plus-value, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans des conditions fixées ultérieurement;

c) A procéder, le cas échéant, à toute rotation que pourrait leur prescrire le ministère de l'agriculture;

5° Les importateurs financeront les opérations en versant au groupement national des produits laitiers les sommes correspondant au montant de l'accréditif nécessaire à l'envoi de la marchandise. Une fois ce versement effectué, le groupement national des produits laitiers délivrera un certificat d'imputation permettant le dédouanement de la marchandise par chaque importateur.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juin 1952, un concours pour le recrutement de trente inspecteurs élèves des douanes et droits indirects, réservé aux candidats du sexe masculin, aura lieu les 4 et 5 septembre 1952.

Pour être admis à concourir, les candidats recrutés à l'extérieur de l'administration devront réunir les conditions suivantes:

1° Etre nés entre le 1er juillet 1926 et le 30 juin 1934, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des candidats pères de famille ou ayant accompli des services militaires;

2° Justifier:

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un certificat de licence;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et la première partie du baccalauréat en droit.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 28 juillet 1952.

Deux arrêtés en date des 21 novembre 1949 et 1er juin 1951, publiés respectivement au *Journal officiel* des 24 novembre 1949 et 5 juin 1951 ont fixé, d'une part, les conditions d'admission et l'organisation, d'autre part, le programme de ce concours.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés aux directions régionales des douanes et, à Paris, à la direction des douanes, 11, rue Yves-Toudic (10e).

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1952.

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1952 aura lieu le mercredi 2 juillet, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1952 a eu lieu à Paris (Longchamp) le 28 juin 1952, à 17 h. 30.

I. — Affectation des chevaux aux séries:

1re série: *La Varende, Val Royal.*
2e série: *Cartal.*
3e série: *Elu.*
4e série: *Pirituba, Ksiri.*
5e série: *Ker Ardan, Orfèo.*
6e série: *Epicéa.*
7e série: *Indian Hemp, Auriban.*
8e série: *Magyar.*
9e série: *Magnific, Barbizon.*
10e série: *Désir de Roi, Varech.*

II. — Résultat de la course:

1er *Orfèo* (série 5).
2e *Auriban* (série 7).
3e *Elu* (série 3).

	DANS LA SÉRIE DU CHEVAL			DANS les autres séries.
	classé premier 5e série.	classé deuxième 7e série.	classé troisième 3e série.	
	francs.	francs.	francs.	francs.
Les billets dont le numéro se termine par:				
1 gagnent	40.000	30.000	20.000	8.000
49 —	80.000	40.000	25.000	18.000
78 —	80.000	40.000	25.000	18.000
97 —	80.000	40.000	25.000	18.000
43 —	100.000	50.000	30.000	20.000
60 —	100.000	50.000	30.000	20.000
36 —	200.000	70.000	40.000	22.000
14 —	500.000	100.000	50.000	25.000
053 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
057 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
066 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
126 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
256 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
295 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
392 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
439 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
445 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
468 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
620 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
661 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
861 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
935 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
970 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
233 —	1.500.000	200.000	100.000	40.000
583 —	1.500.000	200.000	100.000	40.000
Les billets portant les numéros.				
0.750 gagnent	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
1.751 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
1.944 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
2.785 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
3.539 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
3.819 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
4.836 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
5.841 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
6.928 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
9.454 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
2.274 —	4.000.000	1.500.000	1.000.000	300.000
5.477 —	4.000.000	1.500.000	1.000.000	300.000
3.955 —	7.500.000	2.000.000	1.500.000	500.000
7.993 —	15.000.000	5.000.000	2.000.000	1.000.000
9.036 —	30.000.000	20.000.000	10.000.000	2.000.000

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance du poste de conservateur en chef des bibliothèques universitaires de Paris.

Le poste de conservateur en chef des bibliothèques universitaires de Paris sera prochainement vacant.

Il est accordé aux candidats justifiant des conditions prévues par le décret du 16 mai 1952, fixant le statut du personnel scientifique pour l'accès à cet emploi, un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, au ministre de l'éducation nationale (direction des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er août 1952, les dispositions du tarif n° 6, chapitre 11, comme indiqué ci-dessous :

TARIF N° 6

CHAPITRE 11. — Régions Sud-Est et Sud-Ouest.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1953.)

Vins en fûts (204).

De Belleville-sur-Saône, Pontanevaux-la-Chapelle, Romanèche-Thorins ou Villefranche-sur-Saône, à Paris-Tolbiac;

De Cercié ou Mâcon à Paris-Bercy,

ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer et sous condition d'un engagement de fidélité.

Par wagon chargé de 10 tonnes, barème 64; 12 tonnes, barème 68; 15 tonnes, barème 71. (*Paris, le 26 juin* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er juillet 1952, une nouvelle édition du tarif de transit n° 514, chapitre 16, pour le transport, entre Mont-Saint-Martin, frontière luxembourgeoise, et Audun-le-Tiche, frontière, d'une part, Dunkerque et Calais, d'autre part, de certains produits métallurgiques en provenance d'usines situées sur le territoire luxembourgeois et à destination de l'outre-mer.

Cette nouvelle édition est déposée dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance. (*Paris, le 24 juin* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er juillet 1952, un tarif de transit n° 503, chapitre 22, pour les transports d'anchois salés, en provenance d'Espagne, à destination de l'Italie, effectués entre Hendaye, d'une part, Vintimille-frontière et Modane-frontière, d'autre part.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 27 juin* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme suit, à partir du 1er août 1952, les dispositions du tarif n° 3, chapitre 3, § III.

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ III. — *Pommes de terre* (138).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français :

A. — . . . . . .
B. — . . . . . .
C. — . . . . . .
D. — A Toulouse (toutes gares).

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ 1) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus dans les conditions indiquées ci-dessus par des destinataires adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera annuellement 20.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus et de ceux du chapitre 1er, § II, du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit groupement et transportés aux conditions ci-dessus, des réductions suivantes :

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 20.000 tonnes et 25.000 tonnes;

35 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 25.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100.

(*Paris, le 26 juin* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er août 1952, les dispositions ci-après du tarif n° 11 :

Chapitre 9 (§ III). — Ciment en provenance d'une fabrique de ciment desservie directement par une gare de la région Sud-Est à Pierrelatte.

Chapitre 9 (§ IV). — Ciment expédié du Teil (Ardèche) à Modane.

En outre, les mesures d'application suivantes, prises conformément à l'article 14 (1°, B) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français seront également supprimées à la date précitée :

Ciment expédié de Biache-Saint-Vaast et Cantin à Douai;

Ciment expédié d'Airvault ou de la Couronne à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français située dans le département de la Loire-Inférieure.

(*Paris, le 26 juin* 1952.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1° b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, seront perçus à partir du 16 juillet 1952 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

MARCHANDISE	RELATION		CONDITION de tonnage.	BAREME applicable.
	de	à		
Sucres (191).	Nantes-Etat.	Rennes.	Par wagon chargé de 20 tonnes.	Barème 74

(*Paris, le 1er juillet* 1952.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Autorisations provisoires.

25 *juin* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire présenté le 14 juin 1952 à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie fermière de sources minérales d'Evian (source Evian) pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 24 juin 1952.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er juillet 1952, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

25 *juin* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des transports de l'Aisne.** — Proposition du 15 mai 1952 tendant à étendre aux lignes de Saint-Quentin à Guise et de Ribémont à la Ferté-Chevresis de la Régie départementale des transports de l'Aisne des dispositions prévues pour les transports de ciment au chapitre 3, paragraphes 13 et 14 du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 20 mai 1952.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 1er juin 1952, donnée par décision du 31 mai 1952. (*Journal officiel* du 10 juin 1952.)

23 *juin* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 mai 1952 tendant à la prorogation des dispositions tarifaires dont la durée d'application vient à expiration le 30 juin 1952, et qui figurent aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et aux tarifs n°s 100, 103, 3, 6, 8, 11, 12 et 13. (*Journal officiel* du 27 mai 1952.)

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-quatrième semaine du 7 au 13 juin 1952.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées.	1951 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1952		1951	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.894.570	1.479.180	415.390	23,1	»	»
Bagages et consigne	34.760	28.228	6.532	23,1	»	»
Colis postaux, petits colis	260.970	190.471	70.499	37,	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.248.340	4.639.280	609.060	13,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.438.640	6.337.159	1.101.481	17,4	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 13 juin 1952.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 avril 1952.	RECETTES évaluées du 1er mai au 13 juin 1952.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 13 juin 1952.	RECETTES comptables du 1er janvier au 13 juin 1951.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1952		1951	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	27.085.382	11.749.090	38.834.472	30.144.880	8.689.592	28,8	»	»
Bagages et consigne	472.627	216.590	689.217	533.628	155.589	29,2	»	»
Colis postaux, petits colis	4.433.849	1.632.290	6.066.139	4.282.156	1.783.983	41,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	95.282.951	32.119.330	127.402.281	97.851.967	29.550.314	30,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	127.274.809	45.717.300	172.992.109	132.812.631	40.179.478	30,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	27 juin — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	30 juin 1952 — Cours relevés avant Bourse.	30 juin 1952 — Cours cotés en Bourse	Dernier cours coté en Bourse.	27 juin — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	30 juin 1952 — Cours relevés avant Bourse.	30 juin 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 ..	1215 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 25
609 625	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	609 50	8005 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8007 50
358 30	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	358 40	163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	.... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
société Electricité et Gaz du Nord.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F, émission 1945, de la société Electricité et Gaz du Nord sont informés que l'amortissement du 15 septembre 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 15 septembre 1946.	*Amortissement 15 septembre 1947.*
4.960.	5.401 à 5.404.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.985.850.000 F
SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine 60343.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 10.000 F

Septième amortissement au 10 septembre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé aux rachats en Bourse des obligations à amortir le 10 septembre 1952.
En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 25 juillet 1952 n'aura pas lieu.
Il n'existe aucune obligation précédemment amortie qui n'aurait pas été présentée au remboursement.

PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: ETIVAL-CLAIREFONTAINE (VOSGES)
R. C.: Saint-Dié n° 245.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

Liste des 46 obligations sorties au tirage du 6 juin 1952 formant, avec les 69 obligations rachetées en Bourse, la totalité des 115 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1952:

25	27	201	212	224	1.820	1.947	1.965	1.972	1.994
226	227	228	234	235	2.002	2.020	2.038	2.061	2.215
248	249	250	301	315	2.309	2.361	2.362	2.368	2.371
452	560	576	580	852	2.372	2.380	2.399	2.409	2.443
985	1.220	1.252	1.340	1.670	2.497				

Ces obligations seront remboursées à raison de 2.000 F à partir du 1er juillet 1952, coupons 19 et 20 (janvier et juillet 1953) attachés.
Il ne reste plus de titres à rembourser sur les tirages antérieurs.

Anciens Etablissements VILLARD & WEILL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 13, RUE FR.-PARMENTIER, LUNEVILLE
R. C.: Lunéville 17.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930 DE 1 000 F

Dix-huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

723 et 1.669 (année de remboursement: 1944).
984 (année de remboursement: 1947).
1.605 et 1.790 (année de remboursement: 1949).

LOUVROIL - MONTBARD - AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 148045.

OBLIGATIONS 3 3/4 0/0 1945 DE 5.000 F NOMINAL

Septième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 24.000 obligations de 5.000 F, émission 1945, la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 juillet 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.
Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

L'Electrique Lille - Roubaix - Tourcoing

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.597.500 F
SIÈGE SOCIAL: MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)
Registre du commerce: Tourcoing 898.

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1944

Conformément aux conditions de son emprunt, la société a procédé à l'amortissement prévu pour l'année 1952 par des rachats en Bourse au-dessous du pair.
Il a été racheté 412 obligations.
Le prix des titres rachetés correspond à la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair de 60 obligations à amortir en 1952.

Obligation amortie antérieurement et non présentée au remboursement.

Année d'amortissement: 1945.
Coupon n° 3 attaché, prix net: 5.000 F.

2.330

Le conseil d'administration.

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abéba

Emission de 154.775 obligations 3 1/2 0/0 de 400 F jouissant de la garantie de l'Etat français (loi du 3 avril 1909) sur lesquelles 8.554 obligations ne sont pas créées.

Liste récapitulative des 932 obligations amorties au trente-neuvième tirage, effectué le 15 mai 1952, remboursables à partir du 15 juin 1952 et des numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

134	52-1	11.739	52-1	21.026	41-2	31.375	52-1	40.704	52-1		
217	52-1	11.958	51-1	21.028	42-2	31.482	52-1	40.725	52-1		
220	52-1	12.060	52-1	21.662	52-1	31.676	52-1	40.766	51-1		
474	52-1	12.195	52-1	21.677	48-2	31.955	52-1	40.829	48-2		
570	52-1	12.278	52-1	21.923	51-1	32.012	52-1	40.949	52-1		
1.004	52-1	12.450	52-1	21.974	52-1	32.091	52-1	40.975	52-1		
1.083	52-1	12.563	51-1	21.987	50-1	32.099	52-1	41.047	52-1		
1.274	52-1	12.671	52-1	22.015	52-1	32.146	52-1	41.243	52-1		
1.398	52-1	12.696	52-1	22.022	51-1	32.699	52-1	41.390	52-1		
1.549	52-1	12.784	46-2	22.081	52-1	32.761	52-1	41.581	51-1		
1.835	52-1	13.036	52-1	22.212	51-1	33.006	52-1	41.891	52-1		
1.924	52-1	13.118	52-1	22.225	51-1	33.080	52-1	42.000	46-2		
2.134	52-1	13.124	52-1	22.557	44-2	33.402	52-1	42.030	52-1		
2.158	52-1	13.319	52-1	22.571	52-1	33.484	52-1	42.436	52-1		
2.472	52-1	13.324	51-1	22.727	50-1	33.520	52-1	42.510	52-1		
2.666	52-1	13.334	51-1	22.895	51-1	33.828	52-1	42.757	52-1		
2.899	52-1	13.515	52-1	22.936	52-1	33.896	52-1	42.813	51-1		
3.071	52-1	13.521	52-1	23.091	52-1	34.169	52-1	42.856	52-1		
3.085	52-1	13.570	52-1	23.106	52-1	34.242	51-1	43.310	52-1		
3.141	52-1	13.732	52-1	23.116	50-1	34.278	51-1	43.319	52-1		
3.159	52-1	13.778	48-2	23.137	47-2	34.365	52-1	43.528	52-1		
3.219	52-1	13.785	52-1	23.226	50-1	34.366	51-1	43.636	52-1		
3.348	52-1	13.898	52-1	23.266	52-1	34.375	52-1	43.672	52-1		
3.420	52-1	13.907	52-1	23.374	51-1	34.405	52-1	43.942	52-1		
3.615	52-1	13.937	52-1	23.427	52-1	34.407	50-1	43.983	52-1		
3.618	51-1	13.993	52-1	23.434	52-1	34.653	52-1	44.193	52-1		
4.236	52-1	14.111	52-1	23.597	52-1	34.799	52-1	44.356	51-1		
4.334	52-1	14.147	52-1	23.786	51-1	34.846	51-1	44.629	50-1		
4.518	47-2	14.235	52-1	23.828	52-1	34.902	50-1	44.647	52-1		
4.550	52-1	14.280	52-1	24.065	52-1	34.934	51-1	44.660	52-1		
4.565	52-1	14.480	52-1	24.223	51-1	34.966	43-2	44.725	52-1		
4.602	51-1	14.559	52-1	24.289	48-2	35.387	52-1	45.107	52-1		
4.660	52-1	15.143	52-1	24.510	52-1	35.602	52-1	45.111	52-1		
4.695	52-1	15.206	52-1	24.714	52-1	35.661	52-1	45.395	52-1		
4.800	52-1	15.508	52-1	24.785	45-2	35.822	51-1	45.425	52-1		
5.014	52-1	15.878	52-1	24.792	44-2	35.830	42-2	45.432	52-1		
5.138	52-1	15.896	52-1	25.079	51-1	35.877	52-1	45.607	50-1		
5.606	52-1	15.973	52-1	25.128	52-1	35.910	52-1	45.794	52-1		
5.713	52-1	15.984	52-1	25.498	51-1	35.927	52-1	45.819	44-2		
6.400	52-1	16.036	52-1	25.733	51-1	35.933	50-1	46.183	52-1		
6.470	52-1	16.043	45-2	25.884	51-1	35.979	51-1	46.229	52-1		
6.558	52-1	16.094	52-1	25.965	52-1	36.281	46-2	46.305	51-1		
6.678	47-2	16.524	52-1	26.058	51-1	36.382	50-1	46.339	50-1		
6.853	52-1	16.551	52-1	26.119	50-1	36.426	52-1	46.400	52-1		
7.015	52-1	16.557	52-1	26.580	52-1	36.503	52-1	46.406	52-1		
7.190	52-1	17.005	52-1	26.603	50-1	36.603	52-1	46.511	52-1		
7.249	52-1	17.365	52-1	26.687	52-1	36.620	52-1	46.539	51-1		
7.341	52-1	17.424	52-1	26.922	52-1	36.631	52-1	46.560	52-1		
7.530	52-1	17.572	51-1	26.966	52-1	36.638	52-1	46.599	47-2		
7.920	46-2	17.608	52-1	27.012	52-1	36.702	41-2	46.677	52-1		
7.921	47-2	17.654	51-1	27.015	52-1	36.819	52-1	46.958	45-2		
8.039	52-1	17.682	51-1	27.046	48-2	37.074	52-1	47.143	52-1		
8.447	52-1	17.744	52-1	27.204	44-2	37.312	51-1	47.364	51-1		
8.677	52-1	17.797	51-1	27.218	52-1	37.313	51-1	47.510	52-1		
8.734	52-1	17.942	51-1	27.283	52-1	37.314	51-1	47.538	47-2		
8.763	52-1	17.959	52-1	27.297	52-1	37.426	51-1	47.574	51-1		
8.849	52-1	18.079	51-1	27.349	52-1	37.498	50-1	47.735	52-1		
8.908	52-1	18.101	52-1	27.419	52-1	37.528	52-1	47.899	52-1		
9.366	52-1	18.129	52-1	27.582	52-1	37.589	51-1	47.958	51-1		
9.556	52-1	18.139	48-2	27.742	42-2	37.774	52-1	47.994	46-2		
9.749	52-1	18.182	52-1	27.880	51-1	37.860	51-1	48.184	52-1		
9.779	52-1	18.214	51-1	27.977	51-1	37.862	52-1	48.250	52-1		
9.935	52-1	18.223	52-1	28.040	52-1	37.864	48-2	48.309	43-2		
9.976	52-1	18.237	52-1	28.219	52-1	37.866	46-2	48.337	52-1		
10.274	52-1	18.392	50-1	28.317	52-1	37.879	52-1	48.433	44-2		
10.287	52-1	18.428	52-1	28.337	52-1	38.196	52-1	48.460	51-1		
10.447	51-1	18.522	51-1	28.395	42-2	38.245	52-1	48.497	52-1		
10.670	52-1	18.530	52-1	28.727	52-1	38.428	52-1	48.702	50-1		
10.796	52-1	18.585	43-2	28.771	52-1	38.546	52-1	48.721	37-2		
10.848	52-1	18.596	52-1	28.822	52-1	38.632	52-1	48.775	52-1		
10.865	39-2	18.746	52-1	28.863	52-1	38.912	52-1	48.793	52-1		
10.890	50-1	18.826	52-1	28.920	52-1	39.104	52-1	49.074	52-1		
10.925	52-1	18.897	52-1	28.987	52-1	39.123	52-1	49.123	52-1		
10.927	50-1	18.974	52-1	29.056	47-2	39.234	52-1	49.143	48-2		
10.965	52-1	19.269	52-1	29.527	40-2	39.377	52-1	49.158	52-1		
10.981	52-1	19.290	52-1	29.528	47-2	39.378	52-1	49.310	52-1		
11.117	52-1	19.975	52-1	29.541	51-1	39.496	52-1	49.693	52-1		
11.238	52-1	20.116	51-1	29.637	52-1	39.856	52-1	49.738	52-1		
11.260	50-1	20.164	52-1	29.747	52-1	40.088	52-1	49.838	52-1		
11.362	52-1	20.419	52-1	29.756	52-1	40.168	51-1	49.860	51-1		
11.383	52-1	20.540	52-1	29.768	52-1	40.257	52-1	49.970	52-1		
11.429	52-1	20.566	51-1	29.869	52-1	40.350	50-1	50.084	52-1		
11.610	47-2	20.569	52-1	29.964	50-1	40.382	46-2	50.182	52-1		
11.698	52-1	20.612	52-1	30.034	52-1	40.465	52-1	50.270	51-1		
11.705	50-1	20.913	52-1	30.922	52-1	40.583	51-1	50.536	52-1		
11.736	42-2	20.980	46-2	20.973	52-1	40.584	46-2	50.923	51-1		
50.926	52-1	60.247	50-1	70.951	52-1	81.059	51-1	92.258	52-1		
51.140	52-1	60.340	52-1	71.243	51-1	81.087	52-1	92.272	48-2		
51.172	52-1	60.451	52-1	71.262	52-1	81.203	51-1	92.375	52-1		
51.306	52-1	60.566	52-1	71.264	52-1	81.462	50-1	92.614	52-1		
51.337	50-1	60.601	51-1	71.269	52-1	81.567	52-1	92.657	45-2		
51.399	48-2	60.873	47-2	71.342	24-2	81.655	47-2	92.732	48-2		
51.413	52-1	60.893	52-1	71.393	51-1	82.184	52-1	92.900	52-1		
51.416	52-1	60.904	52-1	71.733	52-1	82.200	52-1	93.046	52-1		
51.457	51-1	61.022	52-1	71.827	50-1	82.291	52-1	93.228	52-1		
51.463	41-2	61.085	52-1	71.905	51-1	82.329	52-1	93.276	52-1		
51.470	45-2	61.228	52-1	72.004	52-1	82.336	47-2	93.313	52-1		
51.472	52-1	61.231	52-1	72.120	51-1	82.518	52-1	93.373	52-1		
51.657	52-1	61.311	52-1	72.190	52-1	82.797	52-1	93.503	52-1		
51.728	52-1	61.384	52-1	72.482	52-1	82.875	52-1	93.509	51-1		
51.764	52-1	61.719	52-1	72.614	50-1	82.883	52-1	93.568	50-1		
51.792	52-1	61.945	51-1	72.841	52-1	82.929	52-1	93.597	51-1		
51.977	52-1	61.963	52-1	72.881	50-1	82.959	52-1	93.924	52-1		
51.995	52-1	61.967	44-2	72.966	51-1	83.051	47-2	93.932	52-1		
52.125	52-1	61.983	52-1	73.073	50-1	83.062	52-1	94.187	52-1		
52.227	50-1	61.987	52-1	73.116	52-1	83.116	52-1	94.213	51-1		
52.270	52-1	62.247	52-1	73.197	51-1	83.190	45-2	94.530	52-1		
52.294	48-2	62.298	52-1	73.367	42-2	83.192	52-1	94.663	52-1		
52.343	52-1	62.354	50-1	73.375	48-2	83.443	52-1	94.765	52-1		
52.494	52-1	62.412	50-1	73.376	45-2	83.537	52-1	94.834	51-1		
52.771	51-1	62.552	52-1	73.515	52-1	83.659	52-1	94.943	52-1		
52.832	52-1	62.574	51-1	73.561	52-1	83.675	52-1	95.153	51-1		
52.894	52-1	62.782	41-2	73.632	52-1	83.706	52-1	95.209	52-1		
52.993	52-1	62.946	50-1	73.812	51-1	83.775	52-1	95.213	50-1		
53.044	52-1	62.981	46-2	73.852	51-1	83.857	52-1	95.227	48-2		
53.207	52-1	63.165	52-1	73.860	52-1	83.901	46-2	95.858	52-1		
53.314	52-1	63.540	52-1	74.010	51-1	83.946	52-1	96.022	52-1		
53.402	52-1	64.427	51-1	74.500	50-1	83.985	51-1	96.166	52-1		
53.497	52-1	64.654	52-1	74.569	52-1	84.215	52-1	96.680	52-1		
53.640	52-1	64.687	52-1	74.636	39-2	84.354	52-1	96.717	52-1		
53.651	52-1	64.833	52-1	74.981	51-1	84.359	52-1	96.731	52-1		
53.659	44-2	64.884	52-1	75.007	52-1	84.434	52-1	96.734	52-1		
53.665	51-1	64.951	52-1	75.378	52-1	84.524	52-1	96.791	52-1		
53.666	48-2	64.983	52-1	75.411	52-1	84.561	52-1	96.854	52-1		
53.875	52-1	65.118	52-1	75.790	51-1	84.767	52-1	97.256	52-1		
53.910	51-1	65.245	52-1	75.853	51-1	84.870	52-1	97.267	52-1		
53.941	52-1	65.294	52-1	75.870	43-2	85.037	52-1	97.333	52-1		
53.991	52-1	65.361	52-1	75.887	51-1	85.232	52-1	97.471	52-1		
54.015	52-1	65.368	52-1	75.943	52-1	85.252	52-1	97.604	52-1		
54.151	52-1	65.408	52-1	75.999	52-1	85.309	44-2	97.709	52-1		
54.587	50-1	65.469	52-1	76.131	52-1	85.516	52-1	97.714	52-1		
54.680	51-1	65.508	52-1	76.182	52-1	85.762	51-1	98.199	52-1		
54.810	52-1	65.554	52-1	76.259	50-1	86.122	51-1	98.395	52-1		
54.815	52-1	65.775	51-1	76.293	51-1	86.208	52-1	98.412	52-1		
55.297	52-1	65.776	50-1	76.445	48-2	86.236	52-1	98.653	52-1		
55.617	52-1	65.819	51-1	76.446	52-1	86.400	52-1	98.667	52-1		
55.756	52-1	65.842	52-1	76.455	48-2	86.424	52-1	98.881	52-1		
55.842	52-1	65.956	52-1	76.532	52-1	86.637	52-1	99.400	52-1		
55.859	51-1	66.193	52-1	76.637	52-1	86.827	46-2	99.534	52-1		
56.083	52-1	66.286	50-1	76.670	52-1	87.117	52-1	99.631	52-1		
56.095	50-1	66.338	52-1	76.704	46-2	87.144	52-1	99.817	52-1		
56.128	52-1	66.342	52-1	76.885	51-1	87.190	52-1	100.406	52-1		
56.191	52-1	66.393	47-2	76.911	52-1	87.365	50-1	100.416	48-2		
56.193	52-1	66.583	48-2	76.973	51-1	87.513	48-2	100.417	52-1		
56.647	51-1	66.704	51-1	77.008	50-1	87.523	50-1	100.421	52-1		
56.703	52-1	66.804	52-1	77.050	52-1	87.587	52-1	100.525	52-1		
56.821	52-1	66.887	52-1	77.158	52-1	88.092	50-1	100.613	52-1		
57.026	52-1	66.920	52-1	77.214	52-1	88.113	52-1	100.615	52-1		
57.035	52-1	66.994	51-1	77.223	50-1	88.126	51-1	100.718	52-1		
57.189	51-1	66.999	52-1	77.271	50-1	88.277	51-1	100.856	52-1		
57.192	45-2	67.033	52-1	77.278	52-1	88.354	52-1	100.967	52-1		
57.276	51-1	67.052	52-1	77.476	50-1	88.756	52-1	101.203	52-1		
57.322	52-1	67.239	52-1	77.525	51-1	88.850	51-1	101.426	52-1		
57.388	52-1	67.242	51-1	77.850	52-1	88.920	52-1	101.457	52-1		
57.423	50-1	67.289	52-1	78.070	52-1	89.143	51-1	101.630	52-1		
57.459	52-1	67.402	51-1	78.167	52-1	89.319	50-1	101.678	52-1		
57.730	52-1	67.852	52-1	78.180	42-2	89.399	46-2	102.044	52-1		
57.938	52-1	67.929	51-1	78.303	52-1	89.403	41-2	102.100	52-1		
58.040	52-1	68.074	52-1	78.316	52-1	89.515	50-1	102.149	38-2		
58.105	52-1	68.143	52-1	78.326	52-1	89.594	52-1	102.418	52-1		
58.240	51-1	68.570	48-2	78.354	52-1	90.014	52-1	103.008	52-1		
58.368	52-1	68.654	48-2	78.842	52-1	90.412	50-1	103.198	52-1		
58.385	51-1	68.773	51-1	78.919	52-1	90.123	52-1	103.224	52-1		
58.421	51-1	68.818	52-1	78.923	52-1	90.253	52-1	103.365	52-1		
58.529	52-1	68.851	52-1	79.042	43-2	90.399	52-1	103.495	52-1		
58.588	51-1	68.881	52-1	79.050	48-2	90.597	52-1	103.533	52-1		
58.593	52-1	68.963	51-1	79.080	51-1	90.620	52-1	103.565	43-2		
58.758	52-1	69.194	52-1	79.128	52-1	90.967	52-1	103.682	50-1		
58.816	51-1	69.238	52-1	79.131	51-1	91.017	51-1	103.758	52-1		
59.044	52-1	69.400	45-2	79.137	47-2	91.071	52-1	103.772	47-2		
59.209	47-2	69.425	52-1	79.213	38-2	91.081	51-1	103.839	52-1		
59.230	51-1	69.442	52-1	79.216	52-1	91.132	52-1	104.009	47-2		
59.293	51-1	69.701	50-1	79.481	50-1	91.148	52-1	104.260	52-1		
59.391	50-1	69.908	52-1	79.695	46-2	91.456	52-1	104.297	52-1		
59.482	51-1	69.958	50-1	79.709	51-1	91.532	52-1	104.312	52-1		
59.486	51-1	70.028	52-1	79.799	52-1	91.691	51-1	104.634	52-1		
59.615	52-1	70.202	52-1	79.821	52-1	91.741	52-1	104.727	52-1		
59.624	52-1	70.214	51-1	79.949	51-1	91.764	47-2	104.884	52-1		
59.804	52-1	70.262	52-1	79.968	52-1	91.765	47-2	104.946	51-1		
59.871	52-1	70.283	52-1	80.074	52-1	91.790	51-1	105.100	52-1		
59.886	52-1	70.457	52-1	80.093	52-1	91.823	50-1	105.128	52-1		
59.894	50-1	70.489	50-1	80.099	52-1	91.827	51-1	105.173	52-1		
59.938	52-1	70.812	52-1	80.362	52-1	91.828	50-1	105.327	52-1		
59.967	51-1	70.854	52-1	80.980	52-1	91.829	51-1	105.628	52-1		
60.171	52-1	70.872	51-1	81.024	52-1	91.955	51-1				

105.659	52-1	111.681	51-1	117.344	52-1	125.120	52-1	135.768	51-1
105.830	52-1	111.863	52-1	117.503	52-1	125.272	52-1	135.893	51-1
105.991	52-1	111.984	52-1	117.558	52-1	125.769	52-1	135.958	52-1
106.252	48-2	112.018	52-1	117.598	52-1	125.847	52-1	135.974	52-1
106.303	52-1	112.025	52-1	117.671	52-1	125.888	52-1	136.167	52-1
106.315	52-1	112.029	52-1	117.737	52-1	125.895	52-1	136.295	52-1
106.358	50-1	112.057	52-1	117.756	52-1	126.103	52-1	136.324	52-1
106.492	52-1	112.217	52-1	118.118	52-1	126.144	52-1	136.349	52-1
106.667	52-1	112.454	52-1	118.196	52-1	126.494	52-1	136.552	52-1
106.735	45-2	112.460	52-1	118.240	52-1	127.062	52-1	136.640	51-1
106.742	51-1	112.461	48-2	118.251	52-1	127.081	52-1	136.709	52-1
106.754	52-1	112.733	52-1	118.364	52-1	127.186	52-1	136.901	52-1
106.779	52-1	112.812	52-1	118.837	52-1	127.325	52-1	137.018	51-1
106.805	52-1	113.037	52-1	118.895	52-1	127.381	52-1	137.068	52-1
106.862	47-2	113.061	52-1	119.010	52-1	127.869	52-1	137.113	52-1
107.135	52-1	113.084	52-1	119.044	52-1	127.971	52-1	137.313	52-1
107.148	52-1	113.237	52-1	119.368	50-1	127.979	52-1	137.363	48-2
107.280	52-1	113.315	48-2	119.397	52-1	128.049	52-1	137.767	52-1
107.333	52-1	113.547	52-1	119.457	50-1	128.160	52-1	137.794	52-1
107.373	52-1	113.682	52-1	119.460	32-2	128.162	52-1	137.888	52-1
107.399	52-1	113.722	50-1	119.634	52-1	128.207	52-1	138.041	52-1
107.624	52-1	113.764	51-1	119.755	52-1	128.221	52-1	138.254	52-1
107.815	52-1	113.917	52-1	119.776	48-2	128.398	52-1	138.350	52-1
107.859	52-1	113.959	51-1	119.821	52-1	128.604	52-1	138.498	52-1
107.946	52-1	114.244	46-2	119.916	30-2	128.637	52-1	139.000	52-1
108.135	52-1	114.285	52-1	119.967	52-1	129.045	52-1	139.034	52-1
108.146	51-1	114.363	52-1	120.155	51-1	129.207	52-1	139.472	52-1
108.263	44-2	114.494	42-2	120.298	44-2	129.224	52-1	139.598	52-1
108.284	52-1	114.497	46-2	120.377	51-1	129.595	52-1	139.873	52-1
108.400	52-1	114.579	51-1	120.390	52-1	129.638	52-1	139.916	52-1
108.537	52-1	114.666	52-1	120.401	52-1	129.670	52-1	140.022	52-1
108.629	51-1	114.991	46-2	120.521	50-1	129.671	52-1	140.168	52-1
108.654	50-1	114.995	50-1	120.589	44-2	129.890	52-1	140.292	52-1
108.716	51-1	115.053	52-1	120.632	52-1	130.071	52-1	140.527	52-1
108.818	52-1	115.127	52-1	120.803	52-1	130.209	52-1	140.742	52-1
108.915	52-1	115.134	52-1	120.973	51-1	130.558	52-1	140.764	52-1
109.125	52-1	115.271	52-1	120.978	48-2	130.855	52-1	140.789	51-1
109.169	41-2	115.355	52-1	120.985	47-2	131.221	52-1	140.892	50-1
109.170	52-1	115.385	52-1	121.110	52-1	131.604	52-1	141.082	52-1
109.250	52-1	115.540	45-2	121.166	52-1	131.752	52-1	141.094	50-1
109.443	52-1	115.546	51-1	121.235	52-1	132.179	52-1	141.233	52-1
109.471	52-1	115.549	50-1	121.298	51-1	132.608	52-1	141.268	52-1
109.489	52-1	115.575	45-2	121.531	52-1	132.833	52-1	141.315	52-1
109.614	52-1	115.637	52-1	121.534	52-1	132.929	52-1	141.359	52-1
109.871	52-1	115.705	52-1	121.611	51-1	132.946	52-1	141.438	50-1
109.900	52-1	115.763	52-1	121.700	52-1	133.041	52-1	141.546	52-1
109.971	52-1	115.769	50-1	122.009	52-1	133.070	52-1	141.735	52-1
110.027	52-1	115.792	52-1	122.069	51-1	133.078	52-1	141.954	52-1
110.070	51-1	115.828	52-1	122.326	52-1	133.375	52-1	141.972	48-2
110.375	52-1	115.833	52-1	122.591	52-1	133.949	52-1	141.989	52-1
110.564	52-1	115.959	52-1	122.602	52-1	134.011	52-1	142.035	52-1
110.681	52-1	116.154	52-1	122.784	42-2	134.071	52-1	142.043	52-1
110.716	48-2	116.265	52-1	122.830	52-1	134.516	52-1	142.217	50-1
110.728	52-1	116.267	52-1	122.834	52-1	134.714	52-1	142.288	52-1
110.933	52-1	116.281	50-1	122.966	51-1	134.793	52-1	142.306	51-1
111.071	52-1	116.383	51-1	123.221	52-1	134.953	52-1	142.472	52-1
111.093	52-1	116.730	52-1	123.720	52-1	135.034	52-1	142.610	52-1
111.117	52-1	116.796	52-1	123.888	52-1	135.040	52-1	142.704	52-1
111.161	52-1	116.843	51-1	124.325	52-1	135.240	52-1	142.764	52-1
111.372	52-1	116.872	51-1	124.420	52-1	135.403	52-1	142.826	52-1
111.603	52-1	117.014	48-2	124.441	52-1	135.429	52-1	142.999	50-1
111.647	52-1	117.113	52-1	124.533	52-1	135.531	52-1	143.023	51-1
111.658	51-1	117.134	52-1	124.612	52-1	135.643	52-1	143.078	52-1
111.667	52-1	117.308	50-1					143.171	52-1

Les numéros ci-dessous font partie des 8.554 obligations non émises sorties au tirage du 15 mai 1952.

143.342	52-1	144.857	52-1	146.892	52-1	147.932	52-1	150.005	52-1
143.375	52-1	145.118	52-1	146.937	52-1	148.001	52-1	150.202	52-1
143.408	52-1	145.143	52-1	147.153	52-1	148.851	52-1	150.215	52-1
143.481	52-1	145.706	52-1	147.173	52-1	148.958	52-1	150.345	52-1
143.847	52-1	145.775	52-1	147.244	52-1	149.087	52-1	150.767	52-1
144.086	52-1	145.866	52-1	147.330	52-1	149.152	52-1	150.869	52-1
144.118	52-1	146.099	52-1	147.412	52-1	149.192	52-1	151.005	52-1
144.333	52-1	146.130	52-1	147.549	52-1	149.277	52-1	151.086	52-1
144.409	52-1	146.291	52-1	147.586	52-1	149.283	52-1	151.301	52-1
144.451	52-1	146.368	52-1	147.673	52-1	149.297	52-1	151.306	52-1
144.646	52-1	146.544	52-1	147.764	52-1	149.519	52-1	151.716	52-1
144.705	52-1	146.681	52-1	147.869	52-1				

SOCIETE FRANÇAISE DE MATERIEL AGRICOLE ET INDUSTRIEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 300153 B.

Liste numérique des 141 obligations 6 3/4 0/0 1950 sorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 13 juin 1952. (La société a racheté 118 titres pour compléter cet amortissement.)

9.386 à 9.526.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 juillet 1952.

Titres restant à rembourser.

Néant.

FILATURES FREMAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LOMME-LEZ-LILLE

R. C.: Lille 412.

MM. les obligataires sont informés qu'en raison du rachat, par la société, des 80 obligations 4 0/0 1945, amortissables à la date du 15 juillet 1852 (septième annuité), il ne sera procédé cette année à aucun tirage au sort.

Ateliers de Forge et d'Estampage de Vieux-Condé

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 48 A 54, RUE HENRI-DURRE, A VIEUX-CONDE (NORD)

R. C.: Valenciennes n° 12192.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 70 obligations 4 1/4 0/0 1945 dont le septième amortissement est prévu pour le 15 juillet 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1952.

Liste de rappel des obligations 4 1/4 0 0 1945 sorties en 1951 et non encore remboursées.

31 à 40.

COMPAGNIE DES SALINES DE DAX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: VILLA BIAHIZPA, ROUTE DE BIARRITZ, A BAYONNE

R. C.: Dax n° 2583; Bayonne n° 2680.

OBLIGATIONS 6 0/0 1948 DE 5.000 F

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er août 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS GAILLARD

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1952: page 5620, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de: « Compagnie française des établissements Gaillars », lire: « Compagnie française des établissements Gaillard ».

AVIS DIVERS

REPUBLIQUE DU CHILI

Offre faite aux porteurs d'obligations en francs suisses des emprunts suivants:

République du Chili.

Emprunt extérieur 6 0/0 1929. — Agent payeur: Crédit suisse.

Emprunt extérieur 6 0/0 1930 (tranche suisse-hollandaise). — Agents payeurs: Crédit suisse; Nederlandsche Handel-Maatschappij N. V.

Emprunt extérieur 6 0/0 1930 (tranche française). — Agent payeur: Banque de Paris et des Pays-Bas.

Ville de Santiago.

Emprunt extérieur 6 0/0 1929. — Agent payeur: Crédit suisse.

Caja de Credito Hipotecario.

Emprunt extérieur 5 0/0 1912. — Agent payeur: Société de Banque suisse.

Les porteurs sont avisés que cette offre, relative au service desdits emprunts, qui a été publiée dans le *Journal officiel* de la République française du 18 août 1949 (p. 8187), a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1953.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

30 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage de Tinteniac.** But: resserrer les liens entre anciens condisciples; entr'aide éventuelle; placement des élèves sortant du centre. Siège social: centre d'apprentissage, Tinteniac.

31 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club sportif féminin.** But: établir un lien entre les jeunes filles de la commune désireuses de pratiquer un sport. Siège social: mairie, Saint-Laurent-de-Chamousset.

1er juin 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Prévoyants du Congo.** But: entretenir et propager dans la plus large mesure l'amitié et la cordialité. Siège social: 13, rue de l'Egalité, à Croix.

4 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Colonie de la Crabichonnière.** But: grouper des enfants en vue de vacances saines et promouvoir toute activité pouvant apporter un bien matériel et moral. Siège social: rue des Dunes, Fort-Mahon-Plage.

6 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Chassigny-sous-Dun.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Chassigny-sous-Dun.

7 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Photo-Ciné-Club breton.** But: grouper et réunir ses membres afin d'étudier toutes les branches de la photographie et de la cinématographie. Siège social: Ker-Vreiz, 43, rue Saint-Placide, Paris.

8 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Cyclo-Motard-Club.** But: développement du cyclomotorisme, étude et pratique du code de la route. Siège social: 7, place de la Liberté, Conflans-Sainte-Honorine.

10 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Le Patronage Saint-Pierre change son titre et devient **Petits Chanteurs d'aube de la maîtrise de la cathédrale.** Siège social: 11, rue Saint-Simplicien, Poitiers.

10 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des fêtes des industriels, commerçants et artisans de Montreuil (A. F. I. C. A. M.).** But: organiser des fêtes, des bals, des concerts, des manifestations sportives et des sorties. Siège social: 10, boulevard Aristide-Briand, Montreuil.

10 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Port-Marly.** But: resserrer les liens de camaraderie qui unissent ses membres et mettre en commun les ressources provenant de subventions, dons, cotisations; porter à ses membres actifs, en cas d'accident, de maladie, de misère ou de mobilisation, un secours calculé suivant les ressources de la société. Siège social: mairie de Port-Marly.

11 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. La Société des Instruments à vent (orchestre de chambre) change son titre et devient **Les Concerts de chambre** (Société des Instruments à vent). Siège social: 2 *bis*, rue du Conservatoire, Paris.

12 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'information de la couleur (C. I. C.).** But: répandre la connaissance de la couleur (production, utilisation, transactions); grouper les demandes de tous organismes intéressés et constituer une documentation sur la couleur. Siège social: 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

12 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Union fraternelle des citoyens du monde change son titre et devient **Union des citoyens du monde.** Siège social: 77, rue des Saints-Pères, Paris.

13 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association amicale des anciens et anciennes élèves des écoles publiques laïques de Beauvois.** But: défendre l'école laïque; établir un lien entre les écoles afin de permettre à celles-ci de remplir pleinement leur mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de garçons de Beauvois-en-Cambrésis.

13 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnie des experts judiciaires en articles textiles, cuirs et activités connexes.** But: établir des relations professionnelles entre ses membres. Siège social: 49, rue de Maubeuge, Paris.

13 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Savigny-sur-Orge.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: 29, rue Chamberlain, Savigny-sur-Orge.

16 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de l'école nationale des impôts.** But: liaison entre les inspecteurs élèves et la direction de l'école et développement des activités culturelles. Siège social: 10, boulevard du Montparnasse, Paris.

17 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Les Amis de l'école publique d'Ayola.** But: éducation scolaire, périscolaire et post-scolaire. Siège social: école publique d'Ayola.

17 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des fonctionnaires des enquêtes économiques issus des concours d'inspecteur adjoint.** But: liens de camaraderie entre ses membres; défense de leurs intérêts. Siège social: 41, quai Branly, Paris.

18 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes de Saint-Mars-d'Outillé.** But: organisation des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Saint-Mars-d'Outillé.

18 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association avicole du Calvados.** But: développer et encourager l'élevage des animaux de basse-cour de race pure. Siège social: hôtel du Cheval-Blanc, Vire.

18 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association des parents des élèves de l'école Sainte-Thérèse.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école Sainte-Thérèse, 160, boulevard Victor-Hugo, Calais.

19 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique d'Agat.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école publique d'Agat.

19 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association d'éducation populaire Notre-Dame-des-Vertus d'Aubervilliers** transfère son siège social du 11, rue de la Courneuve, Aubervilliers, au 1, rue Charron, Aubervilliers.

19 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Télé-Club Sainte-Barbe.** But: procurer des loisirs éducatifs à ses membres au moyen de séances de télévision et organiser toute activité ayant le même but. Siège social: salle Pax, rue Saint-Valentin, cité fosse n° 1, Lens.

20 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Union coopérative des fraisières de Lanuéjouls des producteurs de Laroque-Fayet.** But: grouper les producteurs de la commune, sauvegarder leurs intérêts et sélectionner les fruits. Siège social: chez M. Resseguier, président, Laroque-Fayet.

20 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Office d'administration communale, direction des publications et des renseignements.** But: documentation des maires et du personnel communal par publications et service de renseignements. Siège social: 90, rue du Temple, Paris.

20 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Commune libre de Saint-Denis.** But: organisation de fêtes de bienfaisance au bénéfice des enfants nécessiteux et des vieillards du quartier. Siège social: 3, rue Ernest-Renan, Saint-Denis.

21 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Comité des fêtes de Craponne.** But: organisation de fêtes de toute nature dans le cadre de la commune de Craponne-sur-Arzon. Siège social: mairie de Craponne.

23 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale du personnel de la fédération de la mutualité agricole de la Gironde.** But: établir et étendre les relations de bonne camaraderie entre les membres du personnel, réaliser les mesures d'entr'aide sociale. Siège social: 9, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.

23 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union sportive arménienne** transfère son siège social du 51, rue de la Défense, Issy-les-Moulineaux, au 27, rue Desnouettes, Paris.

24 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Moulins. **Association d'éducation populaire de Bourbon-l'Archambault.** But: organisation et fonctionnement matériel des écoles libres de Bourbon-l'Archambault. Siège social: salle du patronage, place de l'Eglise, Bourbon-l'Archambault.

25 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Fusion du Stade poitevin Sporting-Club et du Patronage des écoles publiques, dont le titre est désormais **Entente Stade poitevin Sporting-Club-Patronage des écoles publiques de Poitiers.** Siège social: café de l'Europe, Poitiers.

25 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de Garancières.** Modifications apportées aux statuts de la société. Siège social: école communale de Garancières.

25 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le Yacht-Club de Triel-Poissy-Villennes change son titre et devient **Yacht-Clubs de Triel-Poissy-Villennes.** Siège social: 3 *bis*, quai aux Fleurs, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Quat

ARR

A

Compl

Métro

Etran

L'Ed

arrêtés,

tables

L'Ed

compte

et les

L'Ed

le com

écrites

PRIÈ

aux

De

Dé

De

A

D

D